« Irak : état des lieux, évolutions et perspectives en matière énergétique »

Barah Mikaïl

Chercheur

Etude n° 2006/089 réalisée pour le Secrétariat général pour l'Administration selon la procédure du marché n° 06-45-159 sans formalités préalables

INTRODUCTION 3

I- Inventaire des infrastructures énergétiques irakiennes 8

A- Le pétrole 8
a- Historique des découvertes pétrolières en Irak et réserves estimées 8
b- L'état des infrastructures pétrolières irakiennes 16
c- La sécurisation de l'industrie énergétique en Irak 28
d- Cartographie des réserves et des infrastructures pétrolières irakiennes..... 35

B- Le gaz..... 46
a- Localisation des gisements 46
b- Structure des gazoducs en Irak en 2004..... 48
c- Infrastructures de transport et projets..... 50

C- L'électricité 54

II- Les déterminants du marché irakien de la reconstruction 67

A- Les modalités décisionnelles..... 67
a- A l'époque du régime de Saddam Hussein 67
b- Après la chute du régime de Saddam Hussein 75

B- Quels déterminants juridiques pour les sociétés étrangères soucieuses de peser sur le marché énergétique irakien ?..... 83

III- Ouvertures et perspectives du marché irakien de la reconstruction 85

A- Etat des lieux de la pénétration du marché par les nouvelles entreprises : le cas particulier du réseau national électrique 85

B- Dits et non-dits de la Loi sur le Pétrole et le Gaz irakiens 89

C- Quelle importance pour les déterminants géopolitiques dans l'évolution des perspectives irakiennes ?..... 98

D- Quels partenaires privilégiés en matière énergétique irakienne ?..... 101

CONCLUSION..... 108

ANNEXES 112

ANNEXE I- Tendances globales sur l'évolution de la reconstruction de l'Irak au 18 octobre 2007..... 113
ANNEXE 2 : Le projet de Loi sur le Gaz et le Pétrole irakiens (version au 15 février 2007) 119
ANNEXE 3 : Les spécificités du marché énergétique du Kurdistan irakien 140
ANNEXE 4 : Cartographie complémentaire..... 152

INTRODUCTION

L'invasion anglo-saxonne de l'Irak en mars 2003 a provoqué des changements notables dans ce pays. La chute du régime du président irakien Saddam Hussein a en effet conduit à un bouleversement des orientations politiques du pays, et donc à la confrontation des gouvernements voisins à une donne radicalement différente. Mais ces réorientations politiques ne sont en rien exclusives, puisqu'elles ont aussi été accompagnées de modifications plus directement liées aux modalités de gestion et de distribution du pétrole irakien comme de l'ensemble des ressources énergétiques nationales.

On se souvient ainsi que les Etats-Unis, à peine entrés dans le pays, avaient eu pour priorité la sécurisation ainsi que la réorganisation du ministère du pétrole irakien. La prise de contrôle par les troupes britanniques, dès le quatrième jour de l'invasion de l'Irak, des stations de pompage pétrolières de la péninsule de Fao procédera de la même logique. De même, les premières attaques symboliques provenant d'insurgés et visant à décrédibiliser le potentiel supposé des troupes militaires étrangères présentes dans le pays viseront le plus souvent, dans un premier temps du moins, des conduites d'eau potable ainsi que des oléoducs stratégiques reliant les gisements du Kurdistan à ceux du sud du pays ou encore au port de Mina Bakr. Soit des actes visant à mettre en difficulté les Etats-Unis et leurs alliés en s'en prenant à un élément censé avoir grandement motivé leur invasion.

Il convient d'ailleurs de ne pas sous-estimer l'importance des questions pétrolières dans les visées entretenues par Washington vis-à-vis de l'Irak. Cet élément avait en effet déterminé, durant près de 60 ans, la nature des relations américano-saoudiennes, que symbolisait le pacte de Quincy de février 1945. Mais les événements du 11-Septembre, très probablement combinés à l'approche du terme de ce pacte stratégique américano-saoudien conclu initialement pour une durée de soixante ans, semblent pouvoir expliquer dans une mesure importante la volonté de Washington d'en finir avec le régime baasiste irakien. L'Irak détient en effet les troisièmes réserves prouvées mondiales de pétrole, juste derrière l'Arabie saoudite et l'Iran. Qui plus est, la vétusté des installations pétrolières du pays, qui explique la relative faiblesse de l'extraction pétrolière irakienne à la veille de l'invasion du pays en mars 2003 (environ 2 millions de barils/jour, contre 9 millions pour le géant saoudien) laissent supposer que les gisements du pays sont à l'heure actuelle suffisamment importants pour garantir des bénéfices confortables à terme pour ses exploitants. Sans oublier que le mauvais état des infrastructures irakiennes implique la mise en œuvre d'une politique de reconstruction et d'optimisation des techniques d'extraction pétrolière qui, naturellement, laisse la porte ouverte au positionnement de compagnies pétrolières diverses en Irak, dont les multinationales américaines. Sans quoi, l'on voit mal pourquoi c'est l'entreprise américaine Bechtel qui a pu, dès la mi-avril 2004, bénéficier, action de l'Administration

provisoire américaine aidant, d'un contrat de reconstruction d'une valeur initiale de 34,6 millions de dollars afin de surseoir à « *la réparation, la réhabilitation et la reconstruction d'éléments vitaux des infrastructures irakiennes* »[1].

Ainsi, en Irak, beaucoup, pour ne pas dire tout, reste à refaire. Les temps ne sont pourtant pas si lointains quant, à la fin des années 1970, ce pays, qui avait remis la main sur sa production avec la nationalisation de son secteur pétrolier en 1972, pouvait faire valoir une extraction quotidienne d'environ 3,5 millions de barils/jour. C'est avec l'évolution de la situation géopolitique régionale que l'Irak subira le contrecoup de ses propres choix politiques. Sa guerre avec l'Iran, entre 1980 et 1988, le contraindra à concentrer ses dépenses sur son approvisionnement militaire, et donc à négliger le développement de ses infrastructures pétrolières comme gazières et électriques. Puis, au lendemain de la guerre du Golfe de 1991, c'est l'embargo de douze ans imposé par la communauté internationale qui limitera le pays dans sa capacité à assurer l'entretien de ses infrastructures. Une telle amélioration était en effet difficilement réalisable devant l'obligation qui incombait à S. Hussein de réutiliser ses revenus pétroliers afin de combler les besoins élémentaires de sa population. Sans oublier bien entendu les contraintes imposées par le programme onusien « Pétrole contre nourriture », qui limitait les exportations pétrolières irakiennes à un total de 1,5 millions de barils/jour[2].

L'invasion de l'Irak de mars 2003 donnera très rapidement des signes concrets de l'évolution de l'avenir énergétique du pays. La sécurisation du ministère du pétrole précitée en sera une première preuve tangible. Mais ce sont surtout les modalités de distribution des contrats de reconstruction du secteur énergétique irakien qui assoiront ce sentiment. Avant la chute du régime de Saddam Hussein, les contrats d'exploitation étaient toujours fonction du vouloir du leader irakien et fluctuaient au gré d'éléments conjoncturels d'ordre essentiellement politique. C'est ainsi que l'on trouvait, parmi les compagnies étrangères bénéficiant d'un positionnement sur le marché pétrolier irakien, les entreprises suivantes : Total pour la France, Loukoïl pour la Russie, ENI pour l'Italie, Repsol pour l'Espagne ou encore BHP pour la Grande-Bretagne. Soit des entreprises relevant de pays sinon en rupture avec, du moins rarement suspectes de totale soumission aux *desiderata* américains[3].

Avec la chute du régime de S. Hussein, c'est l'ensemble de ce système qui a été fondamentalement réorienté. En dépit des assurances formulées par le gouvernement irakien actuel, et d'après lesquelles les contrats pour la reconstruction de l'Irak pourraient

---

[1] « Gros contrat de BTP pour Bechtel », *Le Monde*, 19 avril 2003

[2] A noter cependant que le président irakien procédera, dans les faits, à la vente clandestine de 500 000 barils/jour supplémentaires.

[3] On notera que la Grande-Bretagne constituait la seule exception notable à ce panorama. Notons par ailleurs que le régime irakien a, durant les douze ans d'embargo imposés à son encontre, choisi la BNP française comme organisme de transit de ses revenus pétroliers. Soit un clair pied de nez à l'adresse des Etats-Unis.

bénéficier à toute entreprise compétente indépendamment de ses origines nationales, la tendance engagée dans le pays est restée jusqu'à très peu favorable à des entreprises américaines ainsi qu'à des compagnies ressortant des pays de la coalition et/ou d'Etats en bons termes politiques avec Washington. Les Etats-Unis continuent en effet à avoir la haute main en matière d'attribution des contrats pour la gestion et la reconstruction de l'Irak, comme le prouve l'obtention par deux firmes très proches du Parti républicain, Bechtel et Halliburton, des opportunités de reconstruction les plus juteuses du pays. Dans les faits, la formulation des besoins pour l'amélioration des infrastructures du pays s'est vue assurée longtemps durant par une agence gouvernementale américaine officiellement indépendante du nom de USAID, qui insistait d'ailleurs très régulièrement sur la nécessité qu'il y avait pour la communauté internationale de favoriser la constitution d'un « Plan Marshall » pour la bonne marche du pays. La démarche de l'USAID se voit d'ailleurs toujours soutenue par les Etats-Unis, qui ont été à l'origine du lancement de la série de conférences pour la reconstruction de l'Irak (Rebuild Iraq) dès le mois de mai 2003. Ainsi, en mai 2006, le troisième volet de cet événement avait pris place à Amman, en Jordanie, sous l'égide du Département du Commerce américain. La nature des participants officiels à cette conférence donnait d'ailleurs une idée précise de la réalité de la nature de la donne irakienne actuelle. Parallèlement aux représentants des 48 Etats présents à cette conférence[4], des délégués de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international figuraient en effet en bonne place. L'accompagnement de la reconstruction de l'Irak reste ainsi inséparable de la volonté des Etats-Unis, qui ont bel et bien mis en application une logique de répartition des contrats fondamentalement différente de celle qui prévalait à l'époque de S. Hussein, et que l'on devinait sensiblement opposée aux orientations que leur souhaitaient beaucoup d'Irakiens.

Cependant, si les Etats-Unis gardent aujourd'hui une présence importante en Irak, rien n'empêche de penser qu'ils pourraient alléger significativement leurs contingents en place dans les années à venir. Le départ entamé et/ou annoncé de certains membres de la coalition, tels l'Espagne, l'Italie ou encore le Japon, conforte en effet l'hypothèse selon laquelle les Etats-Unis, comme la Grande-Bretagne, pourraient difficilement prendre à terme le risque de se placer dans une situation nécessairement menaçante pour leurs intérêts. Un tel scénario risque évidemment de prendre quelque temps encore avant de se réaliser. Mais il n'en demeure pas moins que cette configuration se doit d'être anticipée, particulièrement dans un contexte où il ressort clairement que le gouvernement irakien issu des élections législatives du 15 décembre 2005 n'hésite plus à prendre, du moins autant que faire se peut, ses marques sur l'échiquier politique irakien. Ce qui ne laisse pas moins posée une série de questions. En effet, une fois que les membres de la coalition auront quitté le pays, cela impliquera-t-il la perpétuation de la tutelle anglo-saxonne – et plus particulièrement

[4] Avec pour principaux pays représentés, en sus des Etats-Unis et de l'Irak : l'Arabie saoudite, les Emirats arabes unis, l'Italie, la Jordanie ou encore la Turquie.

américaine - du pays ? Peut-on réellement s'attendre à ce que les Etats-Unis se désintéressent soudainement d'un pays qui leur a pourtant coûté plusieurs milliards de dollars en dépenses militaires ? Ou bien le retrait formel de Washington se doublera-t-il de la nécessaire présence continue d'une influence politique qui lui garantirait une participation toujours active dans la reconstruction de l'Irak ? De même, un tel retrait américain aurait-il réellement pour corollaire l'indépendance et la souveraineté politique du gouvernement irakien ? Ou bien celui-ci restera-t-il, par pragmatisme et par reconnaissance, en phase avec les intérêts de la puissance qui a libéré le pays du joug de S. Hussein ? Et enfin, l'éventuelle liberté de manœuvre laissée aux Irakiens leur permettra-t-elle d'opter pour les partenaires de leur choix pour les besoins de reconstruction de leur pays ? Ou bien faut-il s'attendre à ce que l'avenir des opportunités de marché irakiennes continue à passer par Washington et à dépendre du baromètre de ses propres relations politiques ?

Autant de questions, parmi tant d'autres, auxquelles nous serons amenés à répondre dans le cadre de la présente étude. Bien entendu, parler de l'état du marché énergétique irakien impliquera, par souci de clarté et d'efficacité, de recourir à un nombre significatif de figures et cartes pertinentes, de manière à visualiser rapidement la question. Néanmoins, un retour sur l'état du marché irakien ne pourra pas non plus faire fi du rappel de certaines particularités historiques du pays, tant le riche passé de l'Irak a pu avoir son importance dans le positionnement du pouvoir exécutif sur la question énergétique.

La première partie de cette étude intégrera ainsi les données historiques et factuelles, et fournira quelques premiers éléments d'analyses. C'est la partie traitant du pétrole qui sera la plus concernée par cette démarche, les enjeux liés au gaz et à l'électricité étant bien plus susceptibles d'être clarifiés au moyen de cartes illustratives qui resteront néanmoins étayées au besoin par des développements écrits relatifs à des faits nous paraissant essentiels (infrastructures électriques détruites, notifications gouvernementales relatives à l'état et au développement escompté de celles-ci, etc.).

Dans un second temps, nous procéderons à une analyse des enjeux du marché irakien de la reconstruction, ce qui sera réalisé à travers une triple démarche historique, juridique, et d'actualité, conformément au plan annoncé ci-dessous. Par ailleurs, les actions passées et présentes les plus significatives dans ce domaine, ainsi que les actes juridiques les plus déterminants, feront pour leur part l'objet de fiches de recensement qui figureront soit dans le corps du texte, soit en annexe, la démarche nous apparaissant la plus pertinente et la plus claire, étant la plus susceptible d'être retenue.

Enfin, la dernière partie de cette étude sera établie en deux temps : d'une part, l'énoncé des conditions les plus à même de permettre à une entreprise et/ou à un pays donné de maximiser ses chances de pénétration du marché irakien ; d'autre part, la mise en lumière des évolutions géopolitiques envisageables sur les court et moyen termes et la manière par laquelle celles-ci pourraient peser sur les orientations du marché irakien de la reconstruction. Il convient néanmoins de demeurer conscient de ce que, sur ce dernier point en particulier, la prudence reste de rigueur, l'Irak connaissant jour après jour des évolutions déterminantes qui rendent difficiles des réflexions prospectives fiables pour les semaines et mois à venir.

Reste à préciser ici que travailler sur le marché de la reconstruction en Irak s'est avéré extrêmement passionnant au vu des tenants et aboutissants du sujet, mais également à certains égards complexe au vu de l'omerta qui continue à toucher un sujet aussi sensible. L'auteur tient ainsi à remercier ici Carole Beauvois, Aurélien Guy, Justine Paslard et Pierre-Henri Tardivat, assistants de recherche efficaces dont l'aide a été si précieuse pour l'élaboration de la présente étude.

I- Inventaire des infrastructures énergétiques irakiennes

L'Irak regorge de ressources énergétiques qui s'avèrent cruciales pour qui aspire à une amélioration substantielle des perspectives économiques dans le pays. Ainsi, pétrole et gaz demeurent les éléments les plus à même de générer des ressources importantes pour les finances du pays. En parallèle, il va de soi que l'amélioration du réseau national électrique demeure également importante dans le cadre d'un pays qui continue, fort malheureusement, à pâtir de coupures de courant dues au mauvais entretien subi par ces dernières depuis les évolutions de la guerre Iran-Irak de 1980-1988.

A- Le pétrole

a- Historique des découvertes pétrolières en Irak et réserves estimées

L'Irak est un pays riche en pétrole, cela ne fait aucun doute. Néanmoins, une telle affirmation se voit nécessairement nuancée du fait de l'impossibilité qu'il y a pour les observateurs à déterminer le volume effectif de réserves pétrolières détenues par ce pays. Les estimations les plus courantes convergent ainsi sur une détention par l'Irak d'environ 115 milliards de barils de pétrole, total non négligeable puisqu'il implique la concentration par le pays des troisièmes réserves mondiales prouvées les plus importantes, derrière l'Arabie saoudite (260 milliards de barils) et le Canada (180 milliards de barils). Mais force est de constater que l'ensemble des richesses souterraines du pays n'a pas encore été mis à jour, ce qui fait dire à certains analystes que l'Irak pourrait détenir dans les faits le double de ses réserves pétrolières prouvées.

L'histoire de la découverte des gisements pétroliers irakiens a été consubstantielle des évolutions politiques du pays, et on retrouve ses prémisses dans le premier quart du 20ème siècle. C'est ainsi que, en 1927, la *Turkish Petroleum Company*[5] (TPC) découvrait un premier champ pétrolier irakien situé à Kirkouk, dans le nord. En 1939, c'est le champ de Ain Zaleh, localisé dans la ville de Mossoul, qui sera découvert par la *Mosul Petroleum Company* (MPC). Et de même, dix ans plus tard, la *Basrah Petroleum Company* (BPC) révélera la découverte du champ de Zoubair, dans la ville sud-irakienne de Bassorah[6]. En ce sens, en cette moitié du

[5] Consortium pétrolier créé en 1912, et qui sera rebaptisé *Iraqi Petroleum Company* (IPC) en 1929.
[6] La MPC et la BPC avaient bien entendu été créées par les actionnaires de l'*Iraqi Petroleum Company*. Mais ces trois compagnies étaient à leur tour contrôlées par un même ensemble d'actionnaires : l'*Anglo-Iranian Company*

20ème siècle, les modalités d'exploitation du pétrole de l'Irak étaient claires : l'IPC contrôlait le pétrole situé au Nord de Bagdad ainsi qu'à l'Est du Tigre, tandis que la MPC avait la mainmise sur les champs du Nord du pays et de l'Ouest du Tigre. La BPC, pour sa part, avait compétence pour l'exploitation des gisements du Sud.

Il est cependant à noter que, malgré ces découvertes conséquentes, seul le champ pétrolier de Kirkouk bénéficiera, dans un premier temps, d'une exploitation active. Les considérables ressources présentes dans le reste de la région semblaient en effet avoir fait du pétrole irakien une réserve potentielle qui pouvait patienter avant que d'être mise à contribution. Cette richesse irakienne était pourtant loin d'avoir été entièrement mise à jour. C'est ce qui apparaîtra notamment dans la région de Bassorah, en 1953 puis en 1958, quand, entre autres, les champs de Rumailah-Sud puis de Rumailah-Nord seront respectivement découverts. Sous-exploités, les champs pétroliers irakiens n'en seront cependant pas moins mis à contribution. Si la production pétrolière du pays était restée stagnante pendant longtemps, la nationalisation du pétrole iranien (1951) poussera les compagnies pétrolières à opter pour la recherche de compensations à cette perte considérable pour leurs intérêts. Dès lors, la production pétrolière irakienne, qui avait tourné aux alentours de 85 000 barils/jour (b/j) dans les années 1940-1950, bondira soudainement et dépassera même le million de b/j en 1961.

Entre le début des années 1920 et la fin des années 1940, les opérations de prospection des sous-sols irakiens avaient confirmé le potentiel considérable dont pouvait se prévaloir ce pays, comme le prouve le tableau suivant :

Champs pétroliers irakiens mis à jour entre 1923 et 1950

Nom du champ pétrolier	Année de découverte	Réserves prouvées (en milliards de barils)
Naft Khaneh	1923	0.3
Kirkouk	**1927**	**22.4**
Qaiyarah	1928	1.0
Khashm-al-Ahmar	1928	0.15
Khanuqah	1929	0.1
Najmah	1934	1.25
Sadid	1935	0.1
Qasab	1936	0.75
Qalian	1936	0.1
Jawan	1937	1.0
Adaiyah	1938	0.1
Ain Zaleh	1939	0.2

(AIC, qui deviendra la *British Petroleum Company* (BPC) en 1954), la Royal Dutch Shell, la Compagnie française des Pétroles (CFP, future TotalFinaElf), Esso (future Exxon) et Mobil.

Zoubair	1949	4.75
Nahur Umr	1949	6.27
Ratawi	1950	3.0
	TOTAL	**41.47**

Source : *Oil Production Capacity in the Gulf*, Volume 4, Iraq, Livre 3, Londres, CGES, 1997

On peut difficilement nier le fait que ce total de plus de 40 milliards de barils de pétrole en Irak était à lui seul suffisant pour susciter l'attention des majors occidentales du pétrole. Pourtant, cette opération de prospection des sous-sols irakiens restait en soi balbutiante, comme le prouveront les nouvelles réserves irakiennes mises à jour le long des années 1950. Cette période restait bien évidemment cruciale puisque, comme nous l'avons rappelé, la nationalisation du pétrole iranien (1951) n'avait pas été sans susciter des craintes pour les compagnies pétrolières régionales, et par extension pour les puissances et acteurs occidentaux dont celles-ci relevaient. Dans ce contexte, les nouvelles découvertes pétrolières irakiennes pousseront les acteurs concernés à prendre encore plus conscience de l'importance stratégique de l'Irak, comme le montre le tableau qui suit :

Champs pétroliers irakiens mis à jour entre 1951 et 1961

Nom du champ pétrolier	Année de découverte	Réserves prouvées (en milliards de barils)
Butmah	1952	0.10
Bai Hassan	1953	2.5
Rumailah (Sud et Nord)	**1953 et 1958**	**27.25**
Kor Mor	1953	0.1
Jambur	1954	0.5
Gusair	1954	0.1
Atchan	1955	0.1
Alan	1955	0.1
Sarjon	1956	0.1
Makhul	1956	0.1
Rachi	1957	1.0
Ibrahim	1957	0.1
Injana	1958	0.25
Bagdad Ouest	1958	0.1
Tuba	1959	1.0
Samawa	1959	0.1
Pulkhana	1959	0.1
Demir Dagh	1960	0.1
Chemchemal	1960	0.1
Kifl	1960	0.1
Hamrin	1961	1.75
Luhais	1961	1.0

Qara Chauq	1961	0.1
Dujailah	1961	0.1
	TOTAL	**36.85**

Source : *Oil Production Capacity in the Gulf*, Volume 4, Iraq, Livre 3, Londres, CGES, 1997

Ces découvertes interviendront dans un contexte politique irakien troublé et bientôt renouvelé. La Révolution de 1958, qui renversera la monarchie en place au profit de la création d'une République irakienne, verra le nouveau gouvernement tenter une renégociation des conditions d'exploitation du pétrole du pays. Les majors pétrolières s'opposeront cependant à toute remise en cause substantielle de leurs acquis pétroliers. C'est pourquoi l'exécutif irakien procédera, dès 1961, à la promulgation de la Loi n° 80, qui prévoyait tout simplement une réappropriation par les Irakiens de 99,5 % des concessions pétrolières nationales. Les compagnies occidentales se voyaient pour leur part reconnaître des concessions sur seulement 0,5 % de l'ensemble des réserves pétrolières du pays. Vu l'état relativement encore peu avancé de l'exploitation des champs pétroliers irakiens, cela revenait tout simplement pour les majors du pétrole à devoir se contenter de l'exploitation du pétrole qu'elles avaient d'ores et déjà entamée, le gouvernement irakien ayant quant à lui toute latitude pour ce qui relevait de l'extraction du reste des champs. Les années 1960 ne seront pas pour autant révélatrices d'un grand bond dans la production du pays. Celle-ci augmentera à une moyenne annuelle de 3,4 %, passant ainsi de 1 million de barils par jour (Mbj) (1961) à 1,45 Mb/j (1972)[7].

L'année 1972 sera très importante pour le pétrole irakien, puisqu'elle verra la décision du gouvernement baasiste irakien (arrivé au pouvoir à la faveur d'un coup d'Etat quatre ans plus tôt) de nationaliser l'industrie pétrolière du pays. Dès lors, l'*Iraqi National Oil Company* (INOC), compagnie pétrolière nationale qui avait été créée en 1964, œuvrera à l'institution d'un vaste programme d'exploration des sous-sols irakiens, sans d'ailleurs exclure le recours aux compétences de compagnies étrangères spécialisées. Cette décision sera d'un bénéfice considérable pour le

[7] Augmentation qui paraît très limitée si on la compare notamment, sur la même période, à l'état de la production pétrolière mondiale (+7,5 %) ainsi qu'à celui de la production des pays membres de l'OPEP (+9,7 %). Tout aussi intéressant, l'état de la production pétrolière de l'Arabie saoudite voisine, passée de 1,48 Mbj (1961) à 6,01 Mbj (1972) soit une augmentation annuelle de 12,7 %, ainsi que du Koweït (1,73 Mbj en 1961, et 3,3 Mbj en 1972, soit 5,8 % d'augmentation annuelle).

gouvernement irakien, puisqu'elle lui permettra d'initier une nouvelle ère de découvertes pétrolières qui viendront s'ajouter aux réserves pourtant considérables dont la détention avait et déjà été prouvée par le pays. Qurna-Ouest, Halfaya, Bagdad-Est ou encore Majnoun s'ajouteront ainsi, entre autres, au palmarès des richesses pétrolières irakiennes, au fil de découvertes conséquentes intervenues aux dates qui suivent :

Champs pétroliers irakiens mis à jour entre 1971 et 1979

Nom du champ pétrolier	Année de découverte	Réserves prouvées (en milliards de barils)
Abu Ghirab	1971	2.25
Qurna Ouest	1973	8.0
Jabal Fawqi	1974	1.5
Halfayah	1975	3.0
Bagdad-Est	1976	11.0
Khabbaz	1976	2.0
Majnoun	1977	10.0
Saddam	1978	1.5
Nour	1978	1.0
Nasriyah	1979	1.0
Total des autres champs (< 1 milliard de barils pour chacun d'entre eux)		3.7
	TOTAL	**44.95**

Source : *Oil Production Capacity in the Gulf*, Volume 4, Iraq, Livre 3, Londres, CGES, 1997

Avec le début des années 1980, l'Irak se voyait ainsi à la tête d'une réserve prouvée de plus de 100 milliards de barils de pétrole. Mais, qui plus est, le pays avait réussi de même, le long de la décennie 1970, à améliorer considérablement ses modalités d'extraction pétrolière. C'est ainsi que la production pétrolière nationale passera d'une moyenne de 1,5 Mbj en 1972 à environ 3,5 Mbj en 1979, soit une augmentation annuelle de la production de 12 % sur la même période. Cette même production culminera à 3,8 Mbj en 1980, à la veille de l'éclatement de la guerre Iran-Irak. Par la suite, la production irakienne connaîtra une période soudaine et prolongée de déclin, due pour beaucoup à la mise à mal d'infrastructures ainsi que de terminaux d'exportation du pétrole du fait d'attaques iraniennes ciblées[8]. Ce n'est

[8] La question des pipelines, terminaux et infrastructures du pétrole irakien sera évoquée un peu plus loin. Mentionnons cependant d'ores et déjà le fait que l'Irak devra pâtir d'événements aussi conséquents que la destruction totale ou partielle de chacun des terminaux pétroliers de Khor al-Amaya (Sud du pays, capacité d'exportation de 1,6 Mbj) et de Mina al-Bakr (qui aura plus tard l'appellation de terminal de Bassorah, avec également une capacité de 1,6 Mbj). De plus, l'alliance syro-iranienne proclamée en ce même début des années

qu'à la fin des années 1980 que l'Irak réussira à améliorer ses capacités productives et d'exportation, quoique sans pour autant atteindre ses capacités antérieures à 1980. Tombé à 897 000 bj en 1981, l'Irak ne pourra renouer avec une production de 2,8 Mbj qu'à partir de 1989.

Mais, la guerre du Golfe de 1990, et ce qui s'ensuivra de sanctions économiques et d'embargo à l'encontre de l'Irak de Saddam Hussein, auront tôt fait de précipiter à nouveau l'Irak dans le gouffre. C'est l'ensemble des infrastructures irakiennes, dont celles ayant trait au pétrole, qui pâtiront de ce conflit et de ses conséquences. Puits de production, plateformes d'extraction, réservoirs de stockage ou encore pipelines et terminaux d'exportation feront les frais de la guerre du Golfe. Le moins que l'on puisse dire, c'est que cette situation s'avérera dramatique pour un pays qui, dépendant pour l'essentiel de ses revenus pétroliers, verra pourtant sa production tomber à environ 286 000 bj en 1991, soit trois fois moins qu'au lendemain du début de la guerre Irak-Iran. Qui plus est, contrairement à ce qui avait prévalu à la fin des années 1980, l'Irak, soumis à embargo, se voyait interdit d'importation de l'outillage nécessaire à la réparation de ses infrastructures. Il faudra ainsi attendre la mise en place, en 1996, du programme Pétrole contre Nourriture pour que Bagdad puisse procéder à l'importation de ses besoins matériels au vu de réparations de son infrastructure, pétrolière en l'occurrence. En 2000, l'Irak renouera ainsi avec la situation qui prévalait à la veille de la guerre du Golfe de 1990, puisqu'il atteindra une production pétrolière de 2,8 Mbj. Néanmoins, une série de différends entre l'Irak et l'ONU relatifs au prix de vente par le pays de son pétrole affecteront la donne, Saddam Hussein ayant décidé, pendant un moment, de stopper toute exportation pétrolière. En 2003, à la veille de l'invasion de l'Irak, celui-ci ne produira plus que 1,3 Mbj. A noter par ailleurs que, avec le lancement de l'accord Pétrole contre Nourriture à partir de 1996, l'Irak avait tenté de rattraper les années perdues en procédant à une surexploitation de ses réserves. Ce comportement aura des conséquences négatives sur l'état de l'infrastructure irakienne. Les machines d'extraction subiront ainsi des pertes de capacité, certaines d'entre elles tombant

---

1980 mènera dès 1982 à la fermeture du pipeline irako-syrien, ce qui limitera également les capacités d'exportation par l'Irak d'une bonne partie de son pétrole. Pendant un moment, l'Irak trouvera son seul salut à travers le pipeline irako-turc, qui lui permettra d'exporter 0,7 Mbj. La construction d'un pipeline parallèle permettra vite à l'Irak d'augmenter ses exportations d'un million de barils/jour supplémentaire. Enfin, la construction d'un pipeline reliant l'Irak à la Mer Rouge via l'Arabie saoudite permettra également à Bagdad d'avoir une capacité d'exportation de 1,6 Mbj supplémentaires au départ de ses champs méridionaux. Mais l'ensemble de la production pétrolière irakienne restera pour sa part en-dessous de ses capacités d'exportation structurelles.

régulièrement, pour ne pas dire définitivement, en panne. Cette situation s'accompagnera, défaillances structurelles obligent, de fuites et pertes importantes, comme on le constatera par exemple au niveau des gisements de Kirkouk et Roumailah. En ce sens, l'état des infrastructures pétrolières irakiennes au lendemain de la chute du régime de S. Hussein sera tout simplement catastrophique. En envahissant le pays, les Etats-Unis semblaient savoir, de toutes façons, qu'ils allaient être confrontés à un Irak dans lequel tout restait à refaire.

Aujourd'hui, les ressources prouvées du pays en matière pétrolière sont concrètement localisées. Elles se concentrent dans le nord (kurde) et le sud (chiite), le centre sunnite n'ayant pas pour l'heure prouvé sa détention de réserves pétrolières manifestes. Dans les faits, certains gisements pétroliers ont bel et bien été mis à jour dans la partie Est de cette région du pays. Mais une grande inconnue plane sur la réalité de la situation telle qu'elle prévaut à l'Ouest de ladite région ; aucune opération d'exploration sérieuse n'y a été entreprise jusqu'ici, ce qui laisse posée la question de savoir si l'Irak n'aurait pas, dans la réalité des faits, des réserves pétrolières largement supérieures à celles qui sont aujourd'hui avérées. Hypothèse qui, en tout état de cause, possède une grande importance dans un Irak post-Saddam Hussein plus que jamais menacé d'éclatement communautaire. Les Sunnites du centre de l'Irak ont ainsi peur de voir un schéma fédéral basé sur des éléments confessionnels émerger dans le pays, cas dans lequel ils pourraient être privés des retombées pétrolières qui ne manqueraient pas d'abonder a contrario dans les régions à majorités kurde et chiite de l'Irak. De ce point de vue, l'éventuelle découverte de nouveaux gisements pétroliers conséquents au sein de régions à majorité sunnite aurait de fortes chances de calmer leurs appréhensions. Nous reviendrons, quoiqu'il en soit, sur ces problématiques dans la troisième partie (prospective) de cette étude.

Parmi les nombreux sites d'exploitation du nord de l'Irak, c'est le champ de Kirkouk qui concentre la plus grande part de la production pétrolière septentrionale. Découvert en 1927, le champ pétrolier de Kirkouk a une réserve prouvée d'environ

8,7 milliards de barils, dont la gravité API[9] était de 35° et la teneur en souffre de 1,97 % avant l'invasion de l'Irak[10].

Au sud du pays, ce sont les champs de Rumailah Nord et Sud qui concentraient jusqu'à peu la part la plus conséquente de la production pétrolière irakienne, qui était respectivement de 800 000 et 500 000 bj dans ces champs avant la chute du régime de S. Hussein. Dotés au total d'une réserve d'environ 22 milliards de barils, ces deux champs sont ainsi extrêmement prometteurs.

Mais si les champs de Kirkouk et Rumailah ont valeur de « gros réservoirs » du pétrole irakien, cela ne signifie pas pour autant qu'ils concentrent à eux seuls l'essentiel du potentiel national. Dans les faits, la production pétrolière irakienne est aujourd'hui bien en-deçà de la situation qui prévalait il n'y a pas si longtemps, puisque le pays produirait à peine 2 Mbj, contre 2,8 à 3 Mbj sept ans plus tôt. L'esquisse de l'état réel de la production telle qu'elle prévalait sous le régime de S. Hussein permet à ce titre de constater que Kirkouk et Rumailah restaient les éléments d'un ensemble pétrolier global qui, en 2000, se déclinait comme suit :

Production pétrolière irakienne avant la chute du régime de Saddam Hussein

Sud de l'Irak	Nord et centre de l'Irak
Rumailah Sud (0,8 Mbj)	Kirkouk (0,5-0,7 Mbj)
Rumailah Nord (0,5 Mbj)	Bay Hassan (0,1-0,15 Mbj)
Qurnah Ouest (0,25 Mbj)	Jambour (0,075-0,1 Mbj)
Al-Zubair (0,2-0,4 Mbj)	Khabbaz (0,03 Mbj)
Misan/Buzurgan (0,1 Mbj)	Ajil (0,025 Mbj)
Majnoon (0,05 Mbj)	Bagdad Est (0,02 Mbj)
Jabal Fawqi (0,05 Mbj)	Ayn Zalah / Batmah (0,017-0,02 Mbj)
Abu Ghurab (0,04 Mbj)	
Luhais (0,03-0,05 Mbj)	
Total : 1,8 Mbj	**Total :** 1 Mbj

Source : Energy Information Administration, Country Analysis Brief, Iraq, Juin 2006

[9] Les termes techniques et spécifiques feront l'objet d'un glossaire qui sera placé en annexe de cette étude.

[10] La qualité du pétrole de Kirkouk semble avoir décliné dans les mois qui ont précédé l'invasion de l'Irak de mars 2003, la gravité API étant descendue à 32-33°, et la teneur en souffre ayant dépassé les 2 %. Une situation qui semble avoir été largement causée par le pompage excessif du pétrole de ce champ ordonné par Saddam Hussein en prévision de l'opération militaire américaine. Il convient ici de parler d'un réel dépassement par le régime irakien de l'époque de ses capacités productives, 680 000 barils/jour ayant été extraits alors que la capacité optimale d'extraction du champ était de 250 000 b/j.

La question demeure évidemment de savoir dans quelle mesure cette situation a pu évoluer quatre ans plus tard. Celle-ci est loin, pour l'instant, de pouvoir connaître une réponse claire. Plus que tout, le gouvernement irakien continue en effet de signifier des capacités d'amélioration prometteuses qu'il n'étaye pourtant par aucun fait ou exemple significatif. Cette inconnue pourra-t-elle être éclaircie dans la prochaine période ? Probablement, le ministère irakien du pétrole ayant procédé, il y a quelques mois, à la commande d'un troisième rapport sur l'état du pétrole et des infrastructures en Irak. Ses détails n'ayant pas été révélés pour l'heure, il ne manquera probablement pas d'être « déclassifié » dans les prochains mois, si du moins il venait à connaître le chemin suivi par les deux rapports en la matière qui l'ont précédé en 2004 et 2005. Cas dans lequel l'état des lieux effectif de la production pétrolière irakienne pourrait être largement affiné. Dans le cas contraire, le recoupement d'informations fiables auquel nous aurons procédé ne manquera cependant pas de nous permettre d'esquisser le tableau général de l'état actuel du pétrole irakien.

b- L'état des infrastructures pétrolières irakiennes

Avec des réserves prouvées d'environ 115 milliards de barils, une production moyenne de 2,7 Mb/j avant 1990[11], et un taux de récupération des réserves de 80%[12], l'Irak est potentiellement un pilier de la production pétrolière mondiale. La production du pays est concentrée dans deux zones principales, à Bassora à proximité du Golfe arabo-persique, et à Kirkuk au nord de Bagdad. Il existe deux voies principales pour l'exportation du pétrole national : vers la Méditerranée par le biais de la Turquie et de la Syrie, et vers le Golfe arabo-persique par le terminal de Fao. Le pipeline Kirkuk-Ceyhan court sur 960 km, en évitant le territoire syrien ; il est capable de transporter 1,6Mb/j de deux types de pétrole différents grâce à sa double ligne.

L'infrastructure irakienne a néanmoins été victime des multiples guerres subies par le pays le long de ces trente dernières années. En 1980 déjà, dès les premières semaines de la guerre Irak-Iran, les infrastructures irakiennes furent

[11] DE LESTRANGES Cédric, PAILLARD Christophe-Alexandre, ZELENKO Pierre, 2005, *Géopolitique du pétrole,* Paris, Technip, p.164.
[12] Pourcentage de pétrole récupérable dans un gisement avec les techniques actuelles. Ce taux est de 65% en Arabie Saoudite et de 14% aux Etats-Unis.

victimes d'attaques qui réduisirent sérieusement les capacités d'exportation du pays. Ainsi, les terminaux en eaux profondes de Khor al-Amaya, d'une capacité d'exportation de 1,6 millions b/j, furent complètement détruits, tandis que le terminal de Mina al-Bakr, qui exportait également 1,6 millions b/j, fut partiellement détruit. D'autre part, le pipeline qui reliait le pays à la Syrie afin d'exporter le pétrole irakien par les ports de la Méditerranée fut fermé en 1982 et laissé à l'abandon par mesure de rétorsion à l'alliance politique qui liait Damas à Téhéran. Ainsi, au plus fort de la guerre, l'Irak devait se contenter d'une capacité d'exportation réduite à 700 000 b/j, via le pipeline transitant par la Turquie. Après plusieurs années d'efforts, le gouvernement irakien réussit à améliorer cette situation, notamment en construisant une ligne de pipeline depuis ses gisements au Sud du pays, via l'Arabie Saoudite, jusqu'aux ports d'exportation de la Mer Rouge, mais aussi en réparant le terminal de Mina al-Bakr et en dédoublant la ligne Irak-Turquie. Grâce à ces mesures, la production irakienne put atteindre 2,7 Mb/j en 1989.
A nouveau, la guerre du Golfe de 1991 porta un coup très dur à l'infrastructure pétrolière - et gazière - du pays. En effet, les bombardements aériens massifs firent des dégâts considérables aux puits, mais aussi aux stations de pompage, aux réservoirs de stockage, aux raffineries, aux pipelines et aux terminaux maritimes. Après l'intervention de la coalition menée par les Etats-Unis en 1991, la production irakienne s'effondrera, une fois de plus, atteignant une moyenne de 286 000 b/j.

Bien qu'en 1989, l'Irak ait réussi à réparer ses infrastructures et à redresser relativement rapidement sa production, il ne put en faire de même en 1991 à cause du régime de sanctions qui lui fut imposé par la communauté internationale. Ces sanctions interdisaient notamment d'importer des équipements spécialisés nécessaires à l'industrie pétrolière. De plus, avec l'interdiction d'exporter sa production, l'Irak manquait cruellement de devises et n'aurait pu payer le matériel dont il avait besoin.

Les sanctions que la communauté internationale adopta à l'encontre de l'Irak peuvent être distinguées en deux périodes : l'une de 1991 à 1996, caractérisée par des sanctions complètes, et l'autre de 1997 à 2003. L'ONU avait décidé des sanctions contre l'Irak après son invasion du Koweït. Le 6 août 1990, la résolution 661 lui impose des sanctions tout en autorisant l'envoi de fournitures médicales et d'une aide alimentaire, et le 25 août 1990, la résolution 665 demande aux pays

disposant d'une flotte dans la région d'intercepter et d'inspecter les navires susceptibles de livrer à l'Irak des produits interdits. A la fin de la guerre, l'économie du pays est exsangue, et en 1996, l'Irak est autorisé par la résolution 986 à exporter pour 1 milliard de dollars de pétrole tous les 90 jours afin de répondre aux besoins de sa population[13]. Cette mesure sera plus connue sous le nom d' « Opération Pétrole contre Nourriture ».

Durant la première période, la production irakienne était très réduite, et ne servait qu'à répondre aux demandes du marché national. Il faut noter que l'Irak vendait également du pétrole à la Jordanie, avec l'accord tacite de l'ONU, et réussissait à écouler, en contrebande, une petite part de sa production, notamment par la Turquie.

A partir de 1996, l'Irak est autorisé à reprendre sa production jusqu'à un certain plafond, qui fut relevé en 1999. La production augmenta rapidement, allant jusqu'à atteindre les 2,8 Mb/j en 2000. Cependant, cette période était marquée par des différents fréquents entre le gouvernement irakien et les Nations-Unies sur la question du prix de vente des hydrocarbures, ce qui poussait Saddam Hussein à stopper les exportations par périodes afin de faire pression sur les négociations politiques. Ainsi, en 2003, juste avant l'intervention américaine, la production moyenne n'était plus que de 1,3 Mb/j.

La production du Sud du pays s'arrêta le 20 mars 2003, avec le début de la guerre, alors que la production du Nord du pays sera stoppée pour sa part le 9 avril 2003 avec la chute de Bagdad.

Les sanctions onusiennes répondaient à un système juridique particulier : elles étaient reconduites automatiquement sauf vote d'une résolution contraire. Alors que les autres puissances engagées dans le conflit irakien envisageaient l'abandon des sanctions, le veto américain a forcé à leur reconduction. Il faut tout de même noter qu'en 1999, le Conseil de sécurité de l'ONU a autorisé la vente de matériel pétrolier pour une valeur de 30 millions de dollars, dont 23,8 étaient d'ailleurs destinés à l'entreprise Halliburton.

Surtout, l'embargo a été largement contourné par des exportations illégales de pétrole par l'intermédiaire des pipelines qui relient le pays à l'Iran, la Syrie, la Jordanie et la Turquie. On estime que ces fuites ont été de l'ordre de 200 000 à 300

[13] Dans les faits, cette somme sera néanmoins soumise à une clause de remboursement des dommages provoqués par l'Irak à l'occasion de la guerre du Golfe de 1991.

000 b/j jusqu'en mars 2003, soit un revenu approximatif de 2,5 milliards de dollars par an pour le régime. A la fin de l'année 2000, Saddam Hussein a imposé une surtaxe de 10% sur ces exportations, ce qui a entraîné un retrait des majors américaines du marché. Celles-ci ont été remplacées par des groupes de traders et des compagnies russes basées à Chypre ou à Panama. Ces compagnies payaient le pétrole en deux parties : le tarif fixé par l'ONU sur le compte irakien prévu à cet effet à New-York et le surplus sur des comptes en Jordanie, à Oman ou au Liban. Cet argent était ensuite blanchi par des sociétés offshore depuis Genève par l'intermédiaire du demi-frère du président irakien, Barzan al-Tikriti.

C'est cependant dès 1996 que commencent à pointer les conséquences de la mauvaise gestion des infrastructures pétrolières irakiennes. Le long de la période couverte par le programme « Pétrole contre nourriture », le gouvernement irakien chercha à accélérer la production et à maximiser les revenus qu'il pouvait tirer de sa production. Ce qui entraîna des pratiques dommageables sur le long terme à l'industrie pétrolière. Par exemple, la bonne gestion d'un gisement demande une surveillance constante des réserves avec des instruments de mesure perfectionnés comme des systèmes de mesure sismique en 3 dimensions. Or, cette surveillance fut largement négligée durant les années de sanctions, en partie à cause du manque d'équipement moderne, ce qui a conduit à des pratiques de pompage non adaptées qui ont durablement endommagé certains champs, notamment ceux de Kirkuk et de Rumaila.

Un autre exemple est celui du recours à l'injection d'eau dans les gisements afin d'en tirer un meilleur rendement. Cette méthode n'est efficace que durant une période réduite et endommage définitivement les champs. Elle a pourtant été largement utilisée dans le champ de Kirkuk. Une autre pratique concerne aussi le pétrole qui ne pouvait être exporté ou stocké ; il était alors réinjecté dans le gisement pour une extraction ultérieure.

Ces problèmes ne doivent pas être sous-estimés car ils nuiront directement aux exportations irakiennes. Le pipeline reliant l'Irak à la Turquie dut, par exemple, être arrêté en mars 2004 en raison de problèmes techniques survenus sur le champ de Kirkuk et qui avaient sérieusement ralenti la production.

En 2003, il apparaîtra que l'industrie pétrolière irakienne avait été clairement mise à genoux. Après deux guerres et plus de dix années de sanctions, l'intervention

américaine de 2003 porta un coup final à l'industrie pétrolière irakienne. Les effets directs de la guerre ne furent pas la seule cause de destruction, le chaos ambiant favorisant les vols et les sabotages. C'est la combinaison de ces trois facteurs qui fut difficile pour l'industrie irakienne, qui connut de très graves détériorations. En effet, des destructions furent infligées aussi bien aux gisements qu'aux infrastructures traditionnelles - pipelines, terminaux d'exports, stations de pompage, réservoirs -, mais aussi aux infrastructures annexes comme les réservoirs d'eau, les laboratoires, les équipements de forage et les générateurs électriques.

Aujourd'hui, force est de constater qu'à ces déficiences structurelles, se sont rajoutées des failles conjoncturelles. Le pays compte en effet de nombreux groupes de truands et criminels dont les réseaux se sont organisés pendant les années de sanctions, et qui profitent de la guerre pour alimenter le marché noir par des vols, notamment sur les infrastructures pétrolières. Ces groupes ponctionnent les pipelines avec des engins spécialisés, siphonnent le pétrole et le revendent au marché noir (on compte parfois des files d'attente de huit heures pour obtenir de la gazoline,) ou dans des pays voisins (Iran, Turquie, Syrie). Certains barons du crime irakien ont fait fortune pendant les années de sanctions. Ces groupes se sont implantés et organisés bien avant l'invasion américaine de 2003, leurs méthodes et leurs voies de transport sont rodées depuis longtemps ; d'autre part, ils bénéficient très probablement de complicités au sein de l'administration pétrolière irakienne[14].

Par ailleurs, les opérations de sabotages diverses ont aussi leur responsabilité dans cette situation, ce qui implique de se pencher au préalable sur la typologie des différents groupes armés.

L'insurrection irakienne est un mouvement multiforme, composé de groupes distincts de sunnites, chiites et de combattants étrangers. Il y a trois branches principales chez les insurgés irakiens : les loyalistes, fidèles à Saddam Hussein et au parti Baath ; les résistants locaux, organisés autour des mosquées et des chefs tribaux ; et enfin, les combattants djihadistes. Le nombre des loyalistes diminue au fur et à mesure que les forces de la coalition arrivent à limiter l'action des cadres du parti Baath ; en revanche, les islamistes radicaux poursuivent leurs actions dans le cadre de leur guerre sainte menée contre les Etats-Unis et leurs alliés. Malgré

[14] LUFT Gal, « Fencing in Looters and saboteurs in Iraq », in *IAGS, Energy Security*, 29 septembre 2003

l'hétérogénéité des groupes, on remarque une stratégie commune d'attaques des infrastructures pétrolières, raffineries, hubs et principalement des pipelines. Le réseau irakien est vieux et négligé ; ainsi, une explosion a un impact bien plus grand que la simple section visée, elle crée des fuites et des fissures le long de la ligne, que les ingénieurs mettent du temps à repérer. Une même stratégie s'est répandue parmi tous ces groupes, favorisant l'attaque des points de jonction de deux pipelines, qui fonctionnent avec des pièces faites sur mesure qui nécessitent une commande spéciale[15].

Les attaques ont pour objectif principal de souligner l'instabilité du pays et l'échec des Etats-Unis. En effet, il y a une forte implication stratégique de la réussite en Irak sur la présence américaine au Moyen-Orient, mais aussi sur son prestige et son économie. Si la reconstruction du pays prend trop de temps, les Irakiens risquent de perdre espoir dans la capacité des Américains à gérer efficacement l'après-guerre. D'autre part, les citoyens américains risquent d'être frustrés par le coût exorbitant de la reconstruction irakienne infligé à leur économie déjà en difficulté. Les sabotages sur les pipelines et les complexes pétroliers affectent la capacité d'exportation, donc d'autofinancement de l'Irak, et créent un climat inhospitalier pour les investissements étrangers, alors que ce sont justement les infrastructures de transport qui en ont le plus besoin.

La stratégie des insurgés se développe quant à elle vers plusieurs directions. Leur stratégie de coupure des infrastructures locales, tout d'abord, les pousse à suivre un plan systématique pour couper les capacités du gouvernement à fournir les services de base à ses citoyens. Pour ce siège de la capitale, les attaques se concentrent sur les infrastructures de fonctionnement, les pipelines qui fournissent les centrales et les raffineries, ainsi que ceux qui fournissent du fuel à Bagdad et ses environs. Les saboteurs choisissent intelligemment leurs cibles, ce qui suppose leur profonde connaissance du fonctionnement du réseau complexe de pipelines et de réservoirs de la capitale. Les officiels du régime actuel pensent que la précision et l'efficacité des saboteurs viennent de l'implication des anciens dirigeants des infrastructures qui sont des loyalistes du parti Baath ou qui vendent leurs informations. Selon Aiham Alsammarae, actuel ministre de l'Electricité, les sabotages sont dirigés par d'anciens membres des ministères : « *Ils savent ce qu'ils font. Je ne*

[15] *Ibid.*

cesse de répéter au gouvernement que leurs renseignements sont meilleurs que les nôtres »[16].

Les contraintes générées par ces opérations de mise à mal des infrastructures pétrolières irakiennes préoccupent bien évidemment le gouvernement irakien, qui ne manque pas de tenter d'en analyser les ressorts. Selon Sabah Kadhim, un haut responsable du ministère de l'intérieur irakien, le sabotage des pipelines fait partie d'un plan plus large, à deux facettes. La première partie de ce plan consisterait en une campagne systématique de sabotage de toutes les installations vitales du pays, principalement les infrastructures pétrolières, afin de stopper les activités industrielles majeures, de priver la population de fuel, et d'augmenter son opposition au gouvernement et à l'occupation américaine. La deuxième partie du plan consistant pour sa part en une vague de terreur, lancée par des attentats suicides, des assassinats et des enlèvements afin de semer la discorde entre les diverses communautés ethniques et religieuses[17]. Ce plan serait contrôlé depuis un organe central. Comme l'affirme l'ancien ministre irakien du Pétrole, Thamir Ghadban, « *il y a une organisation, une sorte de salle de contrôle des opérations. Le plan des saboteurs est d'isoler Bagdad de ses sources de pétrole brut et de produits finis. Et ils ont réussi dans une grande mesure* »[18]. Un bon exemple de cette stratégie est la vaste série d'attaques qui eut lieu entre novembre 2004 et janvier 2005. Durant cette période, les insurgés ont attaqué simultanément les trois pipelines qui desservent la raffinerie de Doura, la plus grande du pays, et ont réalisé plus d'une vingtaine d'attaques sur le réseau de pipelines en provenance du nord vers Bagdad. Quand T. Ghadban essaya de compenser les flux par camions-citernes, afin d'éviter les restrictions impopulaires, les saboteurs s'attaquèrent aux convois et aux ponts qu'ils franchissaient pour atteindre la capitale. Un an plus tard, en décembre 2005, la raffinerie de Baiji ferma pour une semaine car le pipeline Baiji-Bagdad était touché ; encore une fois, les militaires irakiens fournirent une escorte aux convois de camions-citernes, mais les insurgés étaient en embuscade et réussirent à détruire 20 des 60 camions envoyés pour compenser les pertes de pétrole.

Le plan des insurgés concerne également des secteurs extra-pétroliers. Ainsi, une bombe posée mi-janvier 2005 paralysa l'usine de traitement de l'eau qui fournit

[16] GLANZ James, « Saboteurs zero in on supplies to Baghdad », in *Australian Financial Review*, 22 février 2005
[17] *Ibid.*
[18] *Ibid.*

70% de l'eau potable de Baghdad. La bombe fut posée à l'endroit exact qui affectait le maintien de la pression dans l'intégralité du système. Cet exemple appuie la version d'une aide provenant d'anciens responsables ou techniciens, ainsi que la concentration des efforts des insurgés sur les infrastructures stratégiques de fonctionnement du pays.

Par ailleurs, il faut noter que, si le réseau de distribution intérieure est privilégié, les pipelines d'exportation constituent également une cible pour les insurgés, qui espèrent ainsi empêcher que les revenus servent à la reconstruction du pays, et cherchent à altérer l'approvisionnement par le pétrole irakien du marché mondial de l'or noir. Le pipeline d'exportation le plus touché est celui de Kirkuk-Ceyhan, qui part du plus grand champ du pays.

Cette situation d'ensemble implique le développement d'une réelle lutte pour la reconstruction des infrastructures pétrolières irakiennes. L'Administration américaine a déjà dépensé 1,7 milliard de dollars pour la reconstruction de l'industrie pétrolière irakienne, dont 420 millions pour le réseau de pipelines, et le coût total de la reconstruction du pays est estimé entre 50 et 200 milliards de dollars sur les 10 ans à venir afin d'atteindre un objectif de production de 8 Mb/j. Cependant, des compagnies américaines[19], européennes[20], espagnoles[21] et parapétrolières[22] qui ont des intérêts sur place ont fait savoir au gouvernement américain le 24 juillet 2003 qu'elles n'étaient pas prêtes à investir en Irak tant que la situation sécuritaire resterait aussi dangereuse. Pour Robert Maguire, un officiel de l'ambassade américaine et spécialiste du secteur pétrolier, la reconstruction de l'Irak est un combat de tous les jours : « *Les gentils les réparent. Les méchants les font sauter. Cette lutte se poursuit presque tous les jours* »[23]. Ainsi, chaque jour, les ingénieurs et les insurgés se battent pour les pipelines qui détermineront l'avenir du pays.

L'un des meilleurs exemples de ce combat incessant se situe sur la traversée du Tigre, au cœur du triangle sunnite[24]. Lors de l'invasion de 2003, les frappes aériennes américaines ont visé et détruit le pont Al-Fatha qui surplombe le cours

[19] Chevron Texaco, Exxon Mobil, Tom Brown Inc, Anadarska, Conocophillips
[20] Shell et BP
[21] Repsol, CEPSA, Endesa et Union FENOSA
[22] Halliburton, Saybolt, ABB Vecto Gray, BCCK, CH IV, Global Santa Fe, et Intership Ltd.
[23] STOCKMAN Farah, « Success is elusive in Irak's oil fields », in *The Boston Globe*, 22 janvier 2006
[24] STOCKMAN Farah, « Success is elusive in Irak's oil fields », in *The Boston Globe*, 22 janvier 2006.

d'eau mais elles ont également endommagé les pipelines vitaux qui passaient dessous. Ces pipelines connectent le champ de Kirkuk, qui contient 40% des réserves du pays, à la raffinerie de Baiji, la plus importante d'Irak. Cette voie représente aussi une porte vers la Turquie pour 800 000b/j de la production du nord à travers un pipeline de près de 1 000 Km. Ce passage est d'emblée dénommé « *la partie la plus critique des infrastructures pétrolières irakiennes* » par l'*Army Corps of Engineers* américaine. Dans l'attente d'une réparation définitive, les pipelines ont été raccordés sur le sol et sur le pont détruit, ce qui les laisse exposés et donc plus vulnérables. Afin de permettre le passage des pipelines en toute sécurité, les ingénieurs de l'armée américaine et les travailleurs privés qu'ils ont engagés ont lancé un projet de 76 millions de dollars sur deux ans de construction d'un conduit fortifié qui traverserait la rivière en souterrain. Le projet mené par Kellogg Brown & Roots, filiale d'Halliburton, dépassera vite le budget initial de 12 millions de dollars en raison d'un sol en gravier difficile à traiter et des coûts de sécurité. Une enquête de l'Inspecteur général pour la reconstruction de l'Irak mènera à la suspension du contrat qui se verra ensuite confié, avec un budget plus important de 30 millions de dollars, à la firme américaine A&L. Pendant la durée des travaux, les travailleurs d'A&L ont dû endurer les attaques continues des insurgés sur leur chantier ainsi que trois explosions spectaculaires du pipeline. Lors de la première attaque, un insurgé avait rampé 40 mètres à l'intérieur du pipeline nouvellement installé pour déposer l'explosif et le faire exploser, ce qui coûta deux semaines de travail aux ingénieurs. Mais la plus spectaculaire des attaques eu lieu en octobre 2005, lorsque une bombe improvisée placée sous un pipeline en fonctionnement explosa, répandant le pétrole en feu sur la rivière, qui mit une semaine entière à s'éteindre. Après cette explosion, trente-huit des cent vingt travailleurs étrangers du chantier quittèrent leur travail à cause des dangers. Enfin, peu de temps après, quatre travailleurs roulant avec une machine de chantier butèrent sur un engin explosif, ce qui entraînera l'arrêt temporaire des travaux ainsi que la démission de ces travailleurs. En février 2006, A&L finit par mener à bien le projet qui est devenu une légende au sein de l'armée américaine, symbole d'un combat pour la construction contre celui de la destruction. Selon Maguire, « *C'est une incroyable et héroïque histoire d'ingénierie. Ils battent Mère Nature, ils battent les insurgés* »[25].

[25] *Ibid.*

La restauration des capacités pétrolières irakiennes a donc très clairement valeur d'enjeu stratégique national. Les possibilités de production et d'exportation de l'Irak rendent le pays particulièrement intéressant pour les Etats-Unis, qui pourraient réussir, en apportant sa production sur le marché mondial, à limiter l'importance de certains pays producteurs en qui ils n'ont pas confiance. Comme le mentionnait Larry Lindsay, conseiller économique à la maison blanche, au Wall Street Journal en septembre 2002 : « *Quand le régime changera en Irak, vous pourrez ajouter une production de 3 à 5 Mb/j aux approvisionnements mondiaux* »[26]. En effet, on estime qu'une fois modernisée, l'industrie pétrolière irakienne pourrait produire jusqu'à 8 Mb/j, soit quasiment l'équivalent de la production saoudienne actuelle. Qui plus est, le pétrole irakien est peu coûteux à extraire, et de bonne qualité.

Anticipant des dommages, et craignant que certains éléments irakiens ne puissent mettre le feu à certains gisements comme en 1991, le Congrès américain a chargé le Département américain de la Défense de gérer l'industrie pétrolière. Cette compétence fut transférée à certaines unités de l'armée américaine, faisant partie de l'US Army Corp of Engineers (USACE), qui avaient donc pour mission la sécurisation des puits dès le début des opérations, la restauration des zones de forage onshore et offshore, ainsi que l'assistance au ministère irakien du Pétrole (IMOO), dans ses efforts pour redémarrer l'industrie pétrolière après la guerre. Un officiel du Pentagone déclarera par exemple aux médias le 24 janvier 2003, peu avant le début de l'opération *Iraqi freedom* : « *Le commandant de notre composante terrestre et son équipe de planification ont conçu des stratégies qui nous permettront de sécuriser et de protéger ces champs aussi vite que possible* »[27]. Ainsi, dès avril 2003, les ingénieurs de KBR, une compagnie de Houston, travaillent côte à côte avec l'*US Army corp of engineers* pour sécuriser, réparer et évaluer les puits et les pipelines, principalement au sud du pays.

En termes de plan de restauration, des modalités de coopération entre l'USACE et l'IMOO furent développées dans le but de reconstruire l'infrastructure pétrolière irakienne et de la porter à son niveau d'avant-guerre. Au total, 220 projets furent identifiés qui devaient être terminés pour avril 2004 et le coût total des réparations fut estimé à 1143,7 millions de dollars. Cependant, en avril 2004, la production était de 2,4 Mb/j au lieu des 2,8 millions prévus initialement. On peut pointer plusieurs facteurs pour l'explicitation de ce retard.

---

[26] KLARE Michaël T., *«* The failed mission to capture iraqi oil *»*, in *Asia Times Online*, 22 septembre 2005
[27] *Ibid*.

D'une part, les compagnies américaines engagées dans la restauration se sont souvent plaintes du trop grand nombre de projets, des modifications fréquentes du cahier des charges et des procédures trop complexes de la bureaucratie américaine en ce qui concerne le financement de leurs opérations. En effet, au fur et à mesure de l'avancée des travaux, les ingénieurs découvraient une machinerie soviétique vieille de trente ans, obsolète et non informatisée, dont les seuls équipements de valeur ont été emportés par des pilleurs. L'armée américaine n'a donc eu d'autre choix que de tout remplacer, quitte parfois à fabriquer des pièces qui n'existaient plus. D'autre part, certaines de ces compagnies ont profité du chaos ambiant pour surfacturer leurs contrats. Ainsi, des membres du Congrès ont accusé l'entreprise Kellogg, Brown & Root de fraude. Ces problèmes de délai ont porté le budget total de la reconstruction de 1,2 à 1,7 milliards de dollars, et alors que 45% des fonds ont été utilisés, seul 8% des travaux ont été effectués.

D'autre part, en termes sécuritaires, l'environnement ne permet pas aux entreprises de travailler dans des conditions suffisamment stables en raison des fréquents actes de violences. En effet, le pays connaît de nombreuses vagues de violence politique, des manifestations, des actes de terrorisme, des meurtres, des enlèvements ou des prises d'otages. Pour cette raison, les journées de travail ont été réduites et sont donc moins productives. De plus, beaucoup d'ingénieurs compétents refusent de travailler en Irak. D'autre part, les taux d'assurance, les coûts de transport et de sécurité ont nettement augmenté et consomment plus de 20% du budget total de la reconstruction.

Par ailleurs, le ministère irakien du Pétrole souhaite augmenter la production nationale jusqu'à 3,5 Mb/j, ce qui l'a conduit à développer son propre plan de restauration. Cependant, le ministère manque sérieusement de financements. Il est en effet dépendant de l'Autorité Provisoire de la Coalition qui n'a pu, en 2003 et 2004, allouer les fonds nécessaires. Ce n'est que le 15 mai 2004 que l'Autorité Provisoire a transféré 460 millions de dollars au ministère irakien du Pétrole pour la reconstruction de ses infrastructures.

Quant aux facteurs explicatifs externes à l'industrie pétrolière, ils résident dans plusieurs types de problèmes qui nuisent à l'efficacité de la reconstruction,

comme les interruptions fréquentes du réseau électrique, ou encore la faiblesse politique du gouvernement irakien.

Toutes ces raisons contribuent à réduire les revenus pétroliers alors que les frais d'importation de matériels sont en augmentation. De plus, l'Autorité Provisoire de la Coalition n'applique pas une gestion de son budget sur le long terme, et prive ainsi le ministère irakien du Pétrole des capitaux dont il a besoin pour réussir une restauration efficace de son infrastructure pétrolière. Comme mentionné précédemment, jusqu'à présent, les Etats-Unis ont dépensé 1,7 milliard de dollars dans la reconstruction des infrastructures pétrolières, dont 420 millions pour réparer les réseaux de pipelines[28].

Sur le plan des conséquences économiques, le flux de capitaux générés par le pétrole est essentiel pour la reconstruction du pays. Souvent, un pipeline endommagé nécessite plus d'une semaine de réparation et des questionnements se font jour autour de la capacité du gouvernement à réparer suffisamment vite[29]. Les conséquences sur l'industrie pétrolière irakienne sont dramatiques. Les attaques créent un environnement financier inhospitalier qui incite les entreprises pétrolières à rester en dehors du pays alors que ses infrastructures ne pourront être réparées et développées sans l'apport des investissements étrangers. La Banque Mondiale estime que le pays a besoin d'un total de 8 milliards de dollars d'investissements pour pouvoir atteindre une production de 3Mb/j, et de 35 milliards de dollars pour une production de 5 Mb/j. Par exemple, une conférence sur les investissements, prévue à Bassora à la mi-avril 2006 et censée rassembler des représentants de toutes les grandes compagnies pétrolières, a été annulée car les participants ne voulaient pas prendre un tel risque[30]. Sur le plan intérieur, le manque de pétrole nuit au moral de la population et à la confiance qu'elle accorde aux occupants américains. Le pétrole est, en Irak, la seule force motrice pour la création d'électricité. Sans pétrole, aucune installation électrique urbaine ne peut fonctionner, même les pompes des gisements et des pipelines ne pourraient être actives. Sans compter que les attaques ont des effets environnementaux, notamment dans le Sud où, les nappes d'eau étant peu profondes, le pétrole issu des pipelines endommagés rejoint ces nappes et souille directement l'eau utilisée pour l'agriculture et la consommation. Selon Pepper Bryan,

[28] JERVIS Rick, *«* Pessimism surrounds falling oil production in Iraq *»*, in *USA Today*, 11 octobre 2005
[29] MATTHEW Davis, « Oil target Iraq recovery » in *BBC online*, 16 juin 2004
[30] LUFT Gal, « Iraq's oil sector one year after liberation », in *The Brookings Institution*, 25 mars 2006

ancien porte-parole de l'Autorité provisoire de la coalition, « *Les canaux d'irrigation qui s'entrecroisent et qui amènent l'eau du Tigre et de l'Euphrate aux fermes sont en train de devenir des conduits pour la pollution pétrolière* »[31].

Enfin, pour les Etats-Unis, le fardeau que doit supporter leur économie, déjà affaiblie, est plus important que prévu. Chaque dollar dépensé à la maintenance ne l'est pas pour le développement des réserves irakiennes qui, une fois sur le marché, auraient dû faire baisser les prix du brut. En effet, une hausse de 1$/baril équivaut à 4 milliards $ de perte chaque année pour l'économie américaine.

c- La sécurisation de l'industrie énergétique en Irak

Comme nous l'avons rappelé, le réseau de pipelines irakien est victime d'attaques quasi-quotidiennes, car la coupure de l'approvisionnement des villes en pétrole ainsi que le maintien d'un niveau d'exportation bas sont des éléments clefs de la lutte contre l'occupation dans le pays. Sous le régime de Saddam Hussein, deux divisions complètes de l'armée irakienne patrouillaient le long des pipelines et elles bénéficiaient de l'aide des clans sunnites locaux. A l'heure actuelle, c'est l'armée américaine qui est directement responsable de leur protection et qui y consacre des moyens importants, au point d'ailleurs de négliger la pacification des villes et du reste du territoire. Ainsi, elle a développé l'opération *Task Force Shield*, qui déploie 14 000 gardes, dont 120 patrouilles mobiles sur les pipelines et sur 175 installations pétrolières jugées critiques[32]. Les unités de combat mobiles appelées pour cette mission viennent des forces américaines de Fort Wainright et de Fort Lewis dans l'Etat de Washington[33].

La stratégie américaine de défense des pipelines repose sur quatre points. Premièrement, les hélicoptères de l'armée américaine survolent régulièrement les pipelines pour repérer les groupes qui cherchent à l'attaquer. Grâce aux hélicoptères de combat américains dernier cri, ces patrouilles peuvent parcourir de grandes distances et engager directement les attaquants. En revanche, ces engins sont très vulnérables aux tirs de roquettes des insurgés et leurs armes n'ont pas toujours l'efficacité souhaitée sur des cibles aussi petites. Deuxièmement, les Américains ont considérablement augmenté le nombre de gardes présents sur le tracé du pipeline, notamment en faisant participer les forces de sécurité irakiennes. 5 500 irakiens ont

[31] DAVIS Matthew, *op. cit.*
[32] LUFT Gal, « Iraq's oil sector one year after liberation », *op. cit.*
[33] KLARE Michaël T., « The failed mission to capture iraqi oil », in *Asia Times Online*, 22 septembre 2005

déjà été embauchés pour surveiller les installations pétrolières et les Etats-Unis devraient demander l'aide des villageois et des hommes de clans vivant près des pipelines pour garder un œil sur ceux qui traversent leur territoire. En échange, le gouvernement irakien leur offre de l'argent ou une place prioritaire pour les projets civils. L'infanterie reste l'arme la plus efficace pour contrer des petits groupes de terroristes, mais son intervention nécessite un délai souvent trop important et cette technique requiert la mobilisation de beaucoup d'hommes. L'armée américaine compte également sur la mise en place d'équipes de réponse rapide composées de troupes du génie, mobilisables rapidement et dotées de moyens de transport rapides, afin de réparer le pipeline endommagé avec la plus grande diligence possible et de minimiser l'impact de l'attaque. Enfin, l'armée a lancé une campagne d'information qui vise à faire prendre conscience au public de l'importance que revêt la sécurité des pipelines dans la reconstruction de leur pays et dans l'accès aux services de base. On peut dire que la stratégie américaine couvre quatre approches d'une même situation : l'amont avec l'éducation du public, l'aval avec la réparation, la surveillance par les airs et la défense au sol. Pourtant, la situation actuelle nous prouve que cette méthode n'est pas suffisante et que la conception de la protection des pipelines doit être élargie[34].

Pour l'instant, les forces américaines utilisent des techniques classiques de surveillance des installations. Celles-ci ne sont pas assez approfondies pour couvrir le cahier des charges très complexe de la sécurité des pipelines et doivent évoluer. En effet, les pipelines irakiens s'étendent sur 4 000 miles[35] de réseau et les 130 000 soldats de la coalition sont déjà largement mobilisés par les contraintes du terrain.

Depuis juillet 2005, un nouveau système d'exportation a été mis en vigueur sous le nom de *New pipeline Security Program*[36]. Ce programme consiste en un aménagement du flux des pipelines et vise à réduire les risques d'attaques. Les autorités responsables remplissent graduellement des réservoirs de stockage dans des zones sécurisées près de Kirkouk et envoient massivement ce pétrole, à des moments non annoncés, par les pipelines. Cette technique essentiellement clandestine, testée sur le pipeline d'exportation Nord vers la Turquie, permet de maintenir le pipeline fermé, donc moins sujet aux attaques, le plus longtemps

[34] LUFT Gal, « Fencing in looters and saboteurs in Iraq », in *IAGS, Energy Security*, 29 septembre 2003
[35] 6 437 Km
[36] Nouveau programme de sécurité des pipelines.

possible et de ne l'ouvrir que sporadiquement, ne laissant pas le temps aux insurgés de s'organiser.

Dans le cadre de ce programme, le gouvernement a recruté, entraîné et équipé 3 000 soldats membres de tribus locales, soit quatre bataillons, et les a postés sur des centaines de postes de garde le long du pipeline. Tous les 2 ou 3 km du pipeline qui part de Baïji pour rejoindre la Turquie, ont été installés des nouveaux postes camouflés de soldats irakiens, alors que les camps pour les accueillir sont en construction. Ces recrues sont payées 350 $ par mois, ce qui représente un bon salaire en Irak, et viennent pour la plupart de tribus sunnites ou turkmènes. Ces nouveaux soldats sont appuyés par trois avions de surveillance qui recensent d'éventuelles activités des insurgés grâce à des caméras infrarouges et à augmentation de lumière. Ce programme a nécessité trois mois d'organisation et d'entraînement pour un coût total de 35 millions de dollars. Dans le cas où le programme aurait porté ses fruits, il était prévu de l'étendre à 15 000 hommes pour la surveillance des pipelines en direction de Bagdad et de la frontière turque. Au total, les forces allouées aux patrouilles des pipelines et des raffineries étaient ainsi prévues pour atteindre un tiers des troupes présentes en Irak. Cependant, aucun bilan effectif de ce système n'a été établi pour l'heure, ce d'autant plus que l'on ne sait toujours pas qui, du ministère du Pétrole ou du ministère de la Défense, devra prendre en charge les frais engendrés par une opération de cette envergure. D'autre part, il convient de noter que le ministère du Pétrole étudie un plan de protection en commun avec le ministère de l'Electricité, qui emploie déjà 10 000 hommes, car les lignes électriques sont souvent parallèles à celles des pipelines[37].

Pour la protection des pipelines, deux écoles s'affrontent : les partisans de la solution militaire, et ceux d'une solution plus politique. Michaël T Klare, auteur de l'ouvrage *Blood and oil, the dangers and consequences of America's growing petroleum dependency*, appartient à cette deuxième catégorie. Il fustige les stratèges américains et leur vision militariste exclusive. Pour lui, il est impossible de garantir leur sécurité par le seul aspect militaire. Les technologies high-tech et les unités militaires ne donnent pas le résultat désiré, un engagement des communautés par lesquels passe le pipeline dans le processus de protection est nécessaire pour assurer la sécurité à long terme.

[37] GLANZ James, « Thanks to guards, Irak oil pipeline is up and running, on and off » in *New York Times*, 3 septembre 2005

Pour les partisans de ces solutions de type politique, le premier objectif est de montrer le bénéfice social du pipeline afin de réduire le risque de révolte spontanée de la population. Les communautés voisines des pipelines ont beaucoup à y gagner, certains travailleurs peuvent être employés directement ou indirectement à sa construction et à sa maintenance, ce qui représente un apport d'argent non négligeable. De plus, dans certains villages, la construction d'un pipeline peut s'accompagner d'investissements dans les domaines sociaux comme des réparations d'écoles ou d'hôpitaux, l'installation de systèmes d'égouts ou de distribution d'eau. Le pipeline peut apporter un espoir d'amélioration sociale et économique et les gouvernements doivent en jouer pour que les populations commencent à considérer les pipelines comme un projet bénéfique mené au sein de la communauté et non comme un signe de l'impérialisme occidental.

Cette méthode est mise en œuvre autour des pipelines BTC et Shah Deniz-Erzurum qui font le trajet depuis la Mer Caspienne jusqu'en Turquie. Dans cette région, 70 ans de communisme ont fait naître des habitudes particulières pour ce qui relève du rapport à la propriété publique, ainsi qu'une absence d'initiative et de mobilisation. Les gouvernements essaient donc, par des séries de mesures, d'encourager les populations locales à adopter un rôle actif, notamment en servant de support aux unités militaires gouvernementales de protection[38]. Ce qui conduit à s'interroger sur les modalités d'externalisation de la sécurité en Irak.

Depuis la fin de la guerre froide, les pratiques d'externalisation, appelées outsourcing, ont connu un certain succès au sein de l'armée américaine. Avec la mondialisation et la fin de la "menace soviétique", le gouvernement a cherché à rationaliser ses budgets de défense, notamment en réduisant les effectifs de ses forces armées. Le recours à l'externalisation a également été poussé par les grandes entreprises du complexe militaro-industriel américain, traditionnellement très influent sur les prises de décisions à Washington, qui voyaient un moyen d'augmenter leurs domaines d'activités. Ces entreprises se sont livrées à un lobbying intense pour être considérées comme des partenaires fiables et pour se faire une place dans le réseau de déploiement américain. Le département de la défense (DOD) déclarait ainsi en 2002 pouvoir économiser 11 milliards de dollars entre 1997 et 2005. On peut estimer que les contrats signés entre Washington et les *Private Military Companies* (PMC),

[38] ISMARLZADE Fariz, « A strategic approach to pipeline security », in *IAGS, Energy Security,* 15 novembre 2004

pour la période 1994-2004 concernant la sous-traitance de services aux troupes en opération extérieure atteignent un montant total de 300 milliards de dollars[39].

Le gouvernement américain sous-traite également des missions de conseil et de formation auprès des pays alliés. Les deux filiales sécuritaires du groupe financier Carlyle, BDM International et Vinnel Corporation, sont très présentes en Arabie Saoudite et dans l'ensemble du Moyen-Orient, où ils conseillent les forces armées et la Garde nationale. Les effectifs de Vinnel dans le pays sont estimés à 750, mais cette présence est impopulaire. Un précédent au moins en vait déjà témoigné : l'attentat du 13 novembre 1995[40] contre le quartier général de la Garde nationale saoudienne, qui visait en particulier le bâtiment de la mission de formation de Vinnel.

Les *Private Military Companies* (PMC) sont pourtant très présentes dans tout le Moyen-Orient. La région a en effet engendré des contrats d'une valeur totale de 4 milliards de dollars pour l'année 2004. Mais c'est en Irak que les perspectives de croissance sont les plus élevées. Après la guerre de 2003, la sécurisation de certains sites sensibles a été confiée à des compagnies privées, une soixantaine d'entreprises privées y sont déployées aux côtés des soldats américains et forment le deuxième contingent le plus important de la coalition.

Parmi les plus importantes, on trouve les américaines Vinnell, MPRI, Dyncorps, SAIC, ArmorGroup, Kroll, Custer Battles ou Guardmark. Mais les Américains ne sont pas les seuls présents ; le Royaume-Uni est également impliqué avec des entreprises comme Control Risk, Hart Group, Global Risk, ISEC, Olive Security, Securicor, Genric ou Janusia. On trouve également des compagnies d'autres pays comme Meteoric Tactical Solution et Erinys International venant d'Afrique du Sud, ou encore le danois Group 4 Falk[41]. A titre d'exemple, la sud-africaine Erinys International s'est vue attribuer, dès septembre 2003, un contrat d'un montant de 100 millions de dollars par l'armée américaine pour tenir un rôle dans la protection des pipelines du Nord du pays, notamment l'oléoduc Kirkouk-Ceyhan à destination de la Turquie[42], l'un des plus attaqués du pays. Erinys International a donc fait venir un grand nombre d'anciens soldats ou policiers des forces sud-

---

[39] MAKKI Sami, « Sociétés militaires privées dans le chaos irakien », in *Le Monde Diplomatique*, novembre 2004

[40] Attentat qui fit 5 morts et une trentaine de blessés de nationalité américaine.

[41] CHAPLEAU Philippe, « De Bob Denard aux sociétés militaires privées à la française », in BIGO Didier (dir*)* 2004, *les entreprises para-privées de coercition. De nouveaux mercenaires ?* Paris, l'Harmattan, cultures & conflits n°52, pp.57-58.

[42] AMIE Miriam, « US sees iraqi oil production choked for years », in *Mail & Guardian Online,* 10 janvier 2006.

africaines afin d'assurer la formation et l'encadrement des milliers de recrues irakiennes qui se répartissent sur le pipeline et les installations alentour[43].

Les PMC en Irak ne sont pas uniquement employées pour la protection de certaines installations. Le gouvernement américain a aussi décidé de leur confier une large partie de l'entraînement des forces de sécurité irakiennes, qui comprennent l'armée mais aussi la police. En avril 2003, le département d'Etat américain a chargé l'entreprise DynCorp de former les forces de police irakiennes. En juin 2003, le Pentagone a également signé un contrat de 48 millions de dollars avec l'entreprise Vinnell Corp afin qu'elle assure la formation des premières troupes de la nouvelle armée irakienne.

L'exemple irakien montre que les PMC occupent une part importante du système offensif américain, mais surtout, qu'elles se voient confier des missions essentielles sans lesquelles les Etats-Unis ne peuvent espérer réussir leur intervention. De plus, ces missions, au premier rang desquelles se trouvent la protection des installations pétrolières et des pipelines, sont celles qui nécessitent un maintien pendant les années de l'après conflit. L'importance des PMC en Irak et leur rôle dans le bon fonctionnement du marché pétrolier tendent à montrer que leur utilisation va se généraliser dans les années à venir. Leur prolifération dans le pays pourrait d'ailleurs être le résultat d'une politique délibérée de la part des Etats-Unis qui chercheraient à tester les capacités de la sécurité privée pour l'intégrer définitivement dans ses futures interventions[44].

Pourtant, les compagnies privées présentes en Irak sont très mal perçues par la population, qui leur reproche des actions violentes au nom de l'efficacité. Par exemple, début 2004, des agents des compagnies CACI Inc. et Titan Corporation ont été impliqués dans le scandale des mauvais traitements infligés à des prisonniers irakiens par les forces américaines. En mars 2004, quatre hommes travaillant pour la compagnie Blackwater Security étaient brûlés et pendus par la foule à Fallouja. Pour Kenneth Roth, directeur exécutif de l'ONG Human Rights Watch, les activités des PMC doivent être surveillées de près : « *Si le Pentagone envisage d'utiliser des contractants privés pour des missions militaires ou de renseignement, il doit*

[43] MAKKI Sami, « Sociétés militaires privées dans le chaos irakien », *op. cit.*
[44] *Ibid.*

s'assurer qu'ils sont sujets à des restrictions et des contrôles légaux, [car permettre à ces opérateurs] d'agir dans un vide juridique est une invitation aux abus »[45].

L'Irak est un marché très lucratif pour les compagnies militaires privées et certains de leurs employés peuvent toucher des soldes allant jusqu'à 1 000 $ par jour. Cependant, on peut se demander si l'intervention de ces compagnies n'a pas elle-même contribué à l'augmentation de l'instabilité dans le pays et si ce marché immense n'est pas, au moins en partie, auto-alimenté. La privatisation de la sécurité risque d'avoir pour conséquence inattendue la perte de la souveraineté irakienne, ce qui pourrait provoquer l'instabilité du pays durant de nombreuses années[46].

[45] Conférence de presse du 30 avril 2004, cité dans : Sami Makki, « Sociétés militaires privées dans le chaos irakien », *op. cit.*
[46] *Ibid.*

d- Cartographie des réserves et des infrastructures pétrolières irakiennes

L'Irak regorge de ressources pétrolières, particulièrement dans ses régions septentrionale et méridionale, comme le montre la carte suivante :

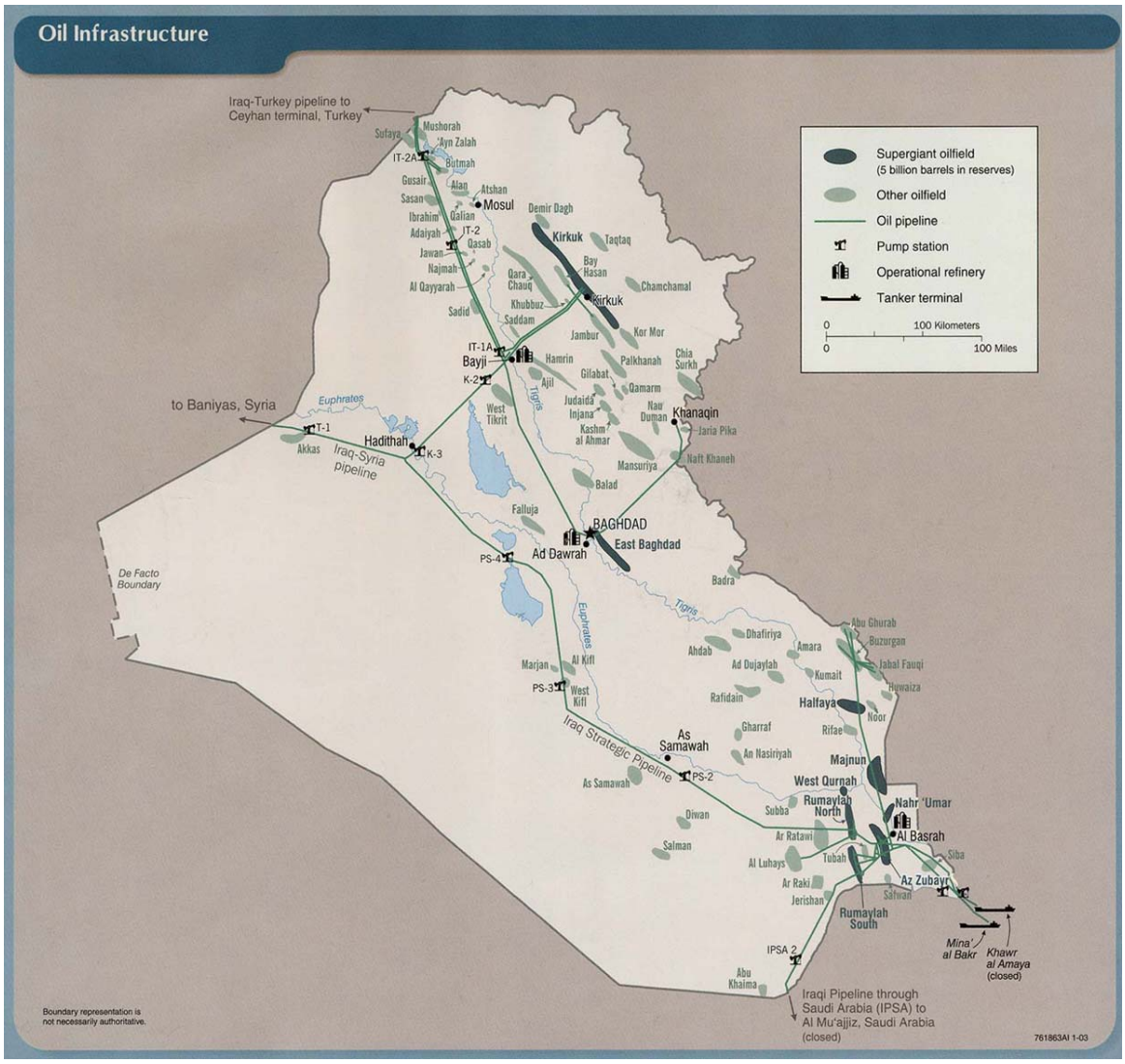

Les gisements pétroliers irakiens

Les caractéristiques des principaux champs pétrolifères irakiens s'ordonnent pour leur part comme suit :

Champ	Pétrole (P) / Gas (G)	Taille du champ pétrolifère en Million de baril de pétrole (Mbp)	Taille du champ gazier (en Milliard de pieds cube)	Taille du champ en équivalent Mbp	Estimation du volume restant en équivalent Mbp	Latitude	Longitude	Année de découverte	Profond (en Km
u Ghirab	P	638		638	213	32.23	47.23	1971	2.99
Ahdab	P	500	0.1	517	225	32.28	45.40	1979	2.45
Akkas	P	100	2.5	517	353	34.11	40.57	1992	N/C
gdad Est	P	2000		2000	871	33.08	44.30	1979	3.05
Bagdad Ouest	P	1000	0.1	1023	215	33.27	43.36	1958	0.73
i Hassan	P	1882		1882	358	35.38	44.02	1953	0.53
Gharraf	P	500		500	218	31.44	46.05	1979	3.05
Halfayah	P	700	0.7	817	320	31.40	47.29	1976	0.73
Hamrin	P	580	0.8	713	166	34.50	44.03	1961	0.43
Jabal Fauqui	P	1000		1000	346	32.00	47.39	1974	3.05
Jambur	P	2629		2629	1586	35.08	44.34	1954	1.28
Khabbaz	P	500		500	268	35.29	44.12	1985	N/C
Kirkouk	P	17000		17000	5866	34.45	44.11	1927	0.85
Luhais	P	500		500	143	30.18	46.46	1961	2.44
Majnoon	P	12000	11.0	13833	9487	31.08	47.36	1977	2.40
nsuriyah	G	50	3.3	600	252			1978	1.22
ahr Umr	P	1000		1000	219	30.46	47.42	1948	2.74
asiriyah	P	500		500	210	31.19	46.01	1978	1.99
Noor	P	500		500	203	31.57	47.17	1977	4.10
Rachi	P	870		870	177	30.14	47.02	1957	2.89
Ratawi	P	1400	0.7	1517	242	30.33	47.06	1950	2.14
Rumaila rd et Sud	P	22000		22000	11022	30.26	47.20	1953	3.25
Saddam	P	500	1.0	667	280	34.52	43.53	1978	0.73
Safwan	P	500	0.4	558	227	30.06	47.45	1977	3.23
Subba	P	770		770	474	30.48	46.41	1989	N/C
Tuba	P	500	0.4	558	122	30.25	47.27	1959	2.31
ma Ouest	P	4885		4885	4827	31.06	47.16	1987	3.70
Zubair	P	6731		6731	3241	30.23	47.39	1949	3.30

Caractéristiques des principaux champs pétrolifères irakiens
Source : Jingyao Gong, Larry Gerken, *GIS in an overview of Iraq Petroleum Geology*, Search and Discovery, 2003

L'infrastructure des pipelines présents sur le territoire irakien tout comme ceux ayant des débouchés régionaux s'organise pour sa part comme suit :

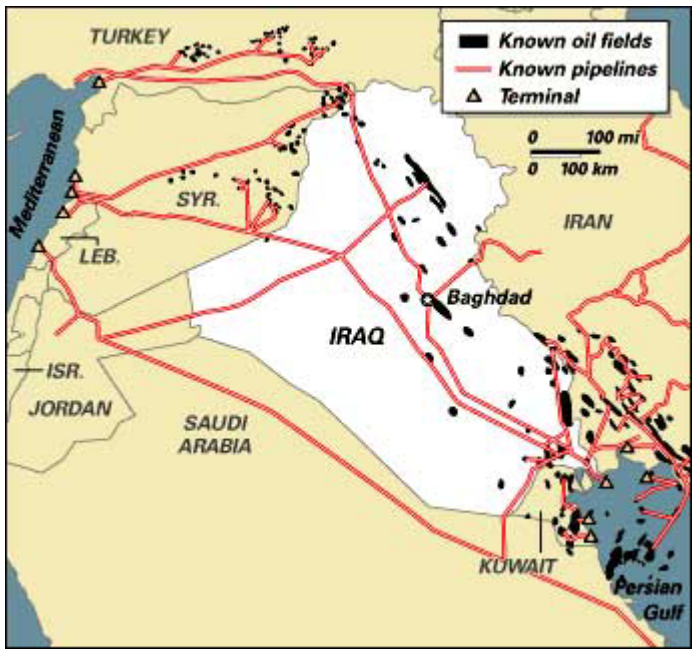

Source : http://info.jpost.com/C003/Supplements/CTW/pics/oil_fields_map.gif

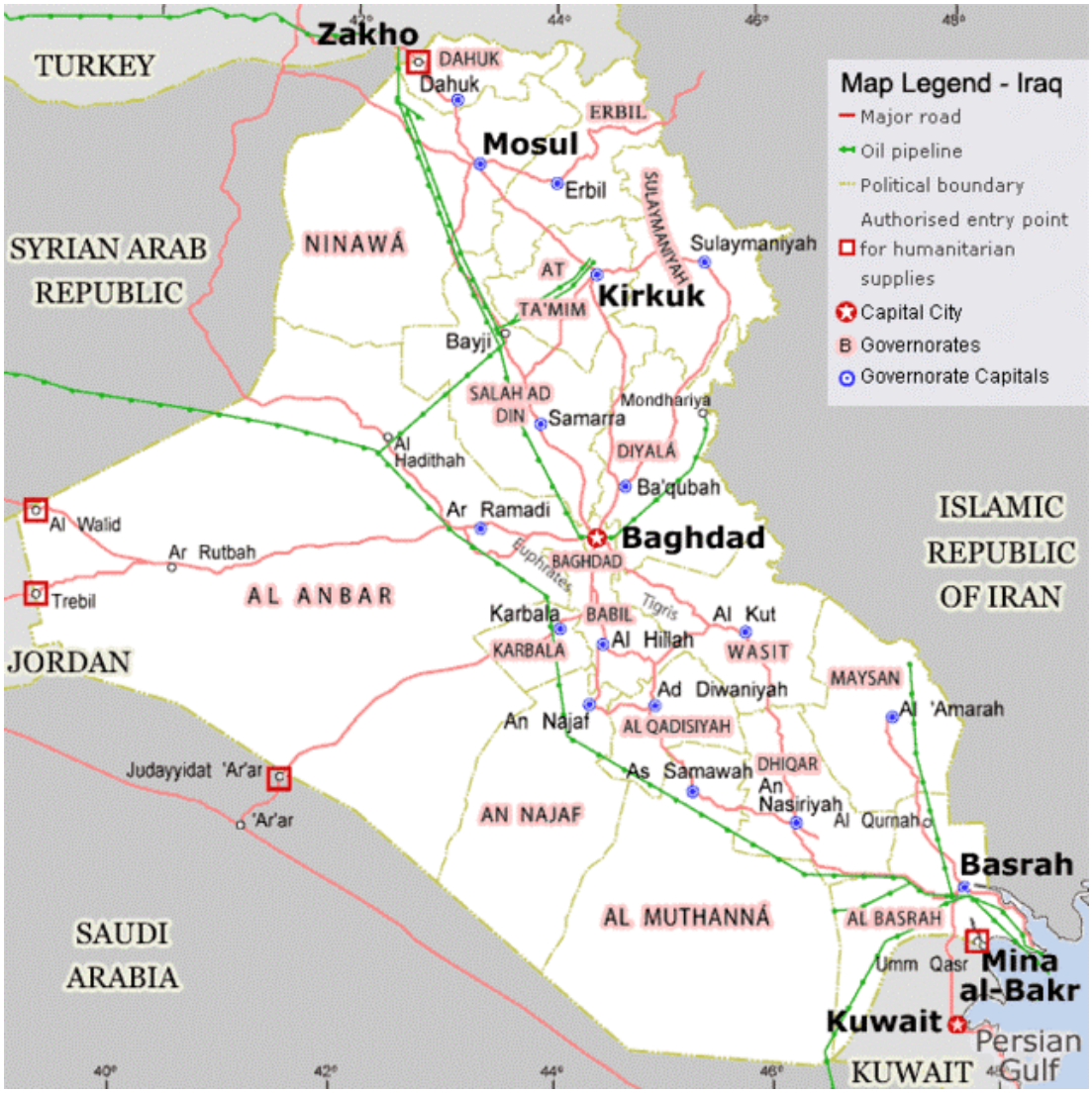

Source : http://clabedan.typepad.com/photos/uncategorized/maplargetransport.gif

Légende : Infrastructures pétrolières irakiennes

Au Nord, les gisements pétroliers exploitables, ainsi que les champs gaziers, se répartissent pour leur part comme suit :

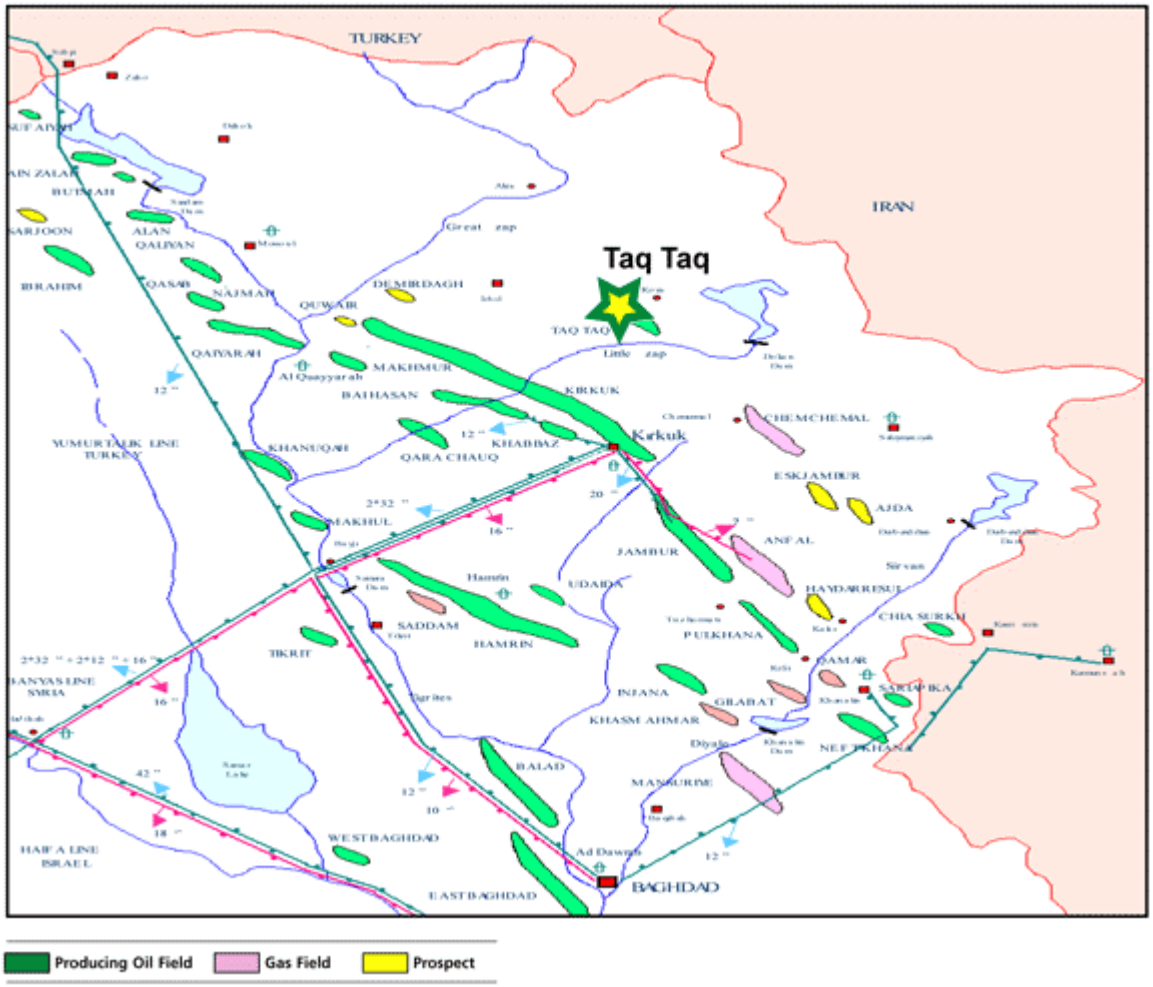

Producing Oil Field | Gas Field | Prospect

Champs pétroliers actifs et champs gaziers dans le Nord de l'Irak
Source : http://www.addaxpetroleum.com/_images/maps/middle_east_large.gif
Note : comme mentionné précédemment, certains champs gaziers peuvent coïncider avec des champs pétrolifères.

Les principales infrastructures pétrolières irakiennes apparaissent clairement pour leur part sur la carte suivante :

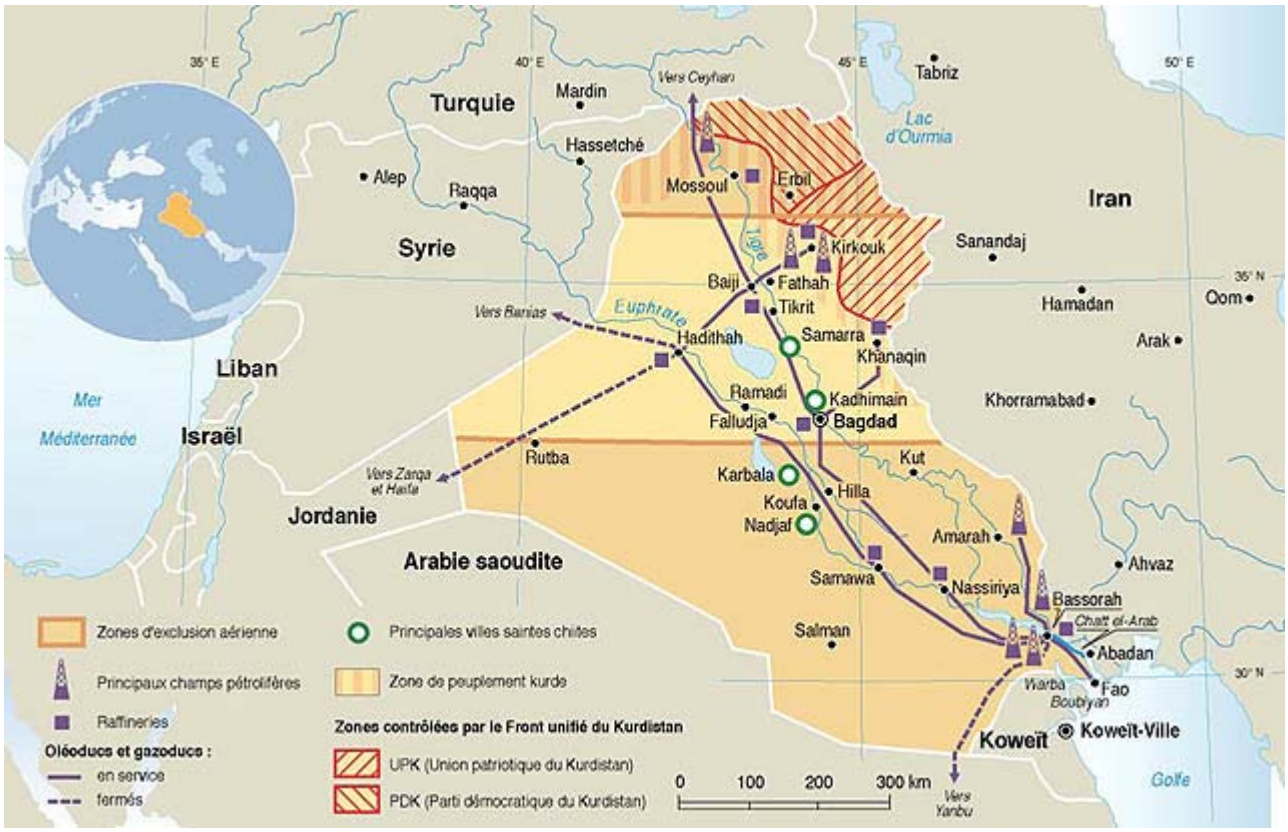

Principaux champs pétrolifères et raffineries en Irak

Source : http://mondediplo.com/maps/IMG/arton2055.jpg

Au final, les champs pétrolifères établis sur l'ensemble du pays se répartissent ainsi comme suit :

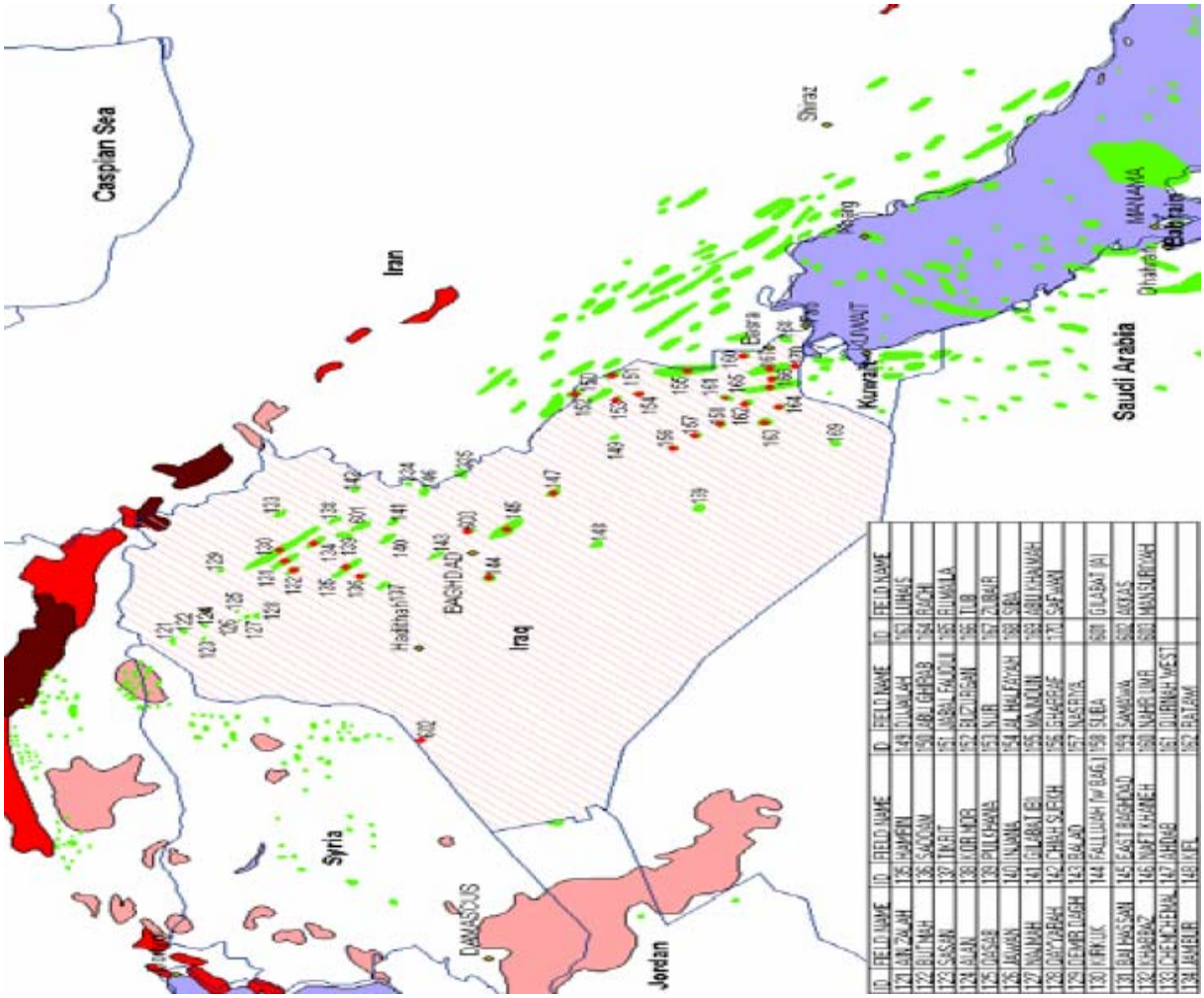

Légende : Principaux champs pétrolifères en Irak

Source : Jingyao Gong, Larry Gerken, *An overview of Iraq Petroleum Geology*, GIS, 2003

A échelle régionale, force est de constater que les ressources pétrolières et gazières restent tout aussi abondantes, comme le montrent les deux cartes suivantes :

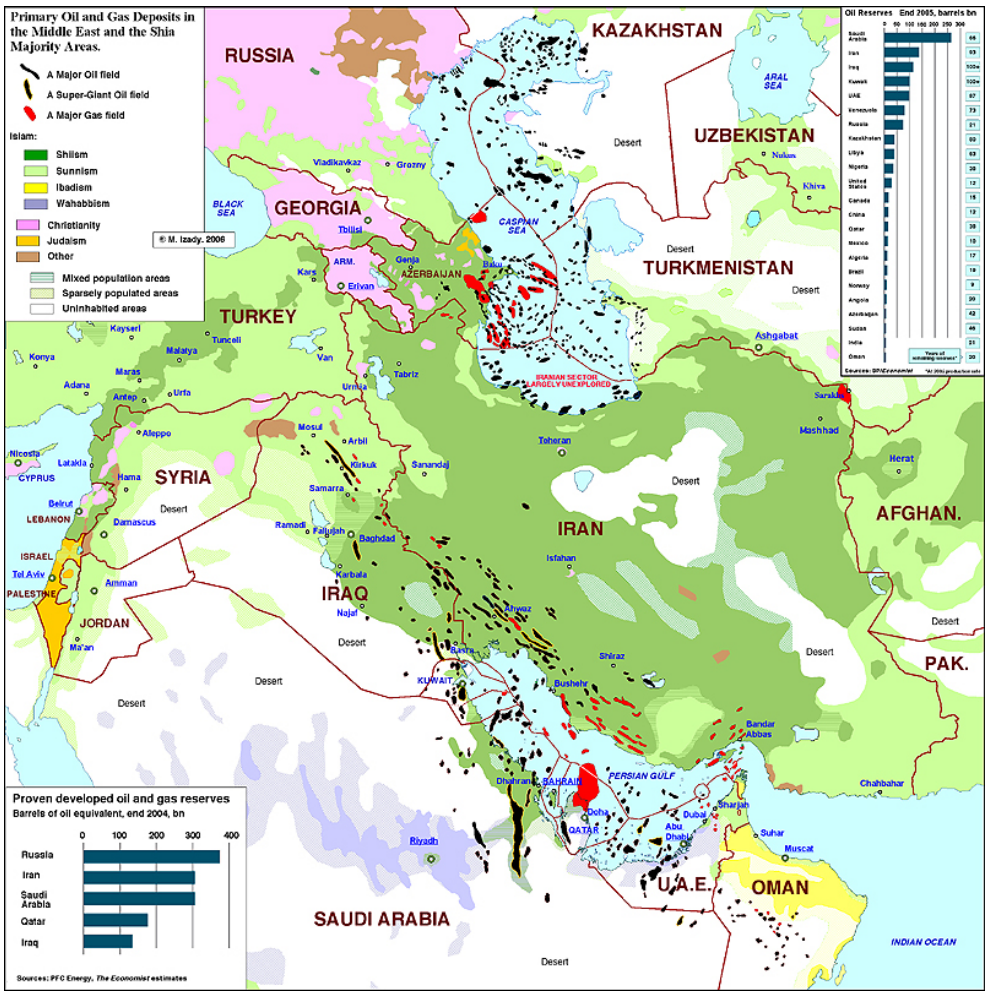

Principaux gisements pétroliers et gaziers en Irak et chez ses voisins frontaliers

Source : http://gulf2000.columbia.edu/images/maps/Shias_Oil_sm.jpg

Raffineries et principaux gisements pétroliers et gaziers en Irak et chez ses voisins frontaliers

Source : http://www.atimes.com/atimes/Middle_East/images/me-oil-xzz.gif

Le chaos sécuritaire irakien implique néanmoins le renforcement de la protection des diverses infrastructures énergétiques irakiennes, dans des modalités que l'on peut schématiser comme suit :

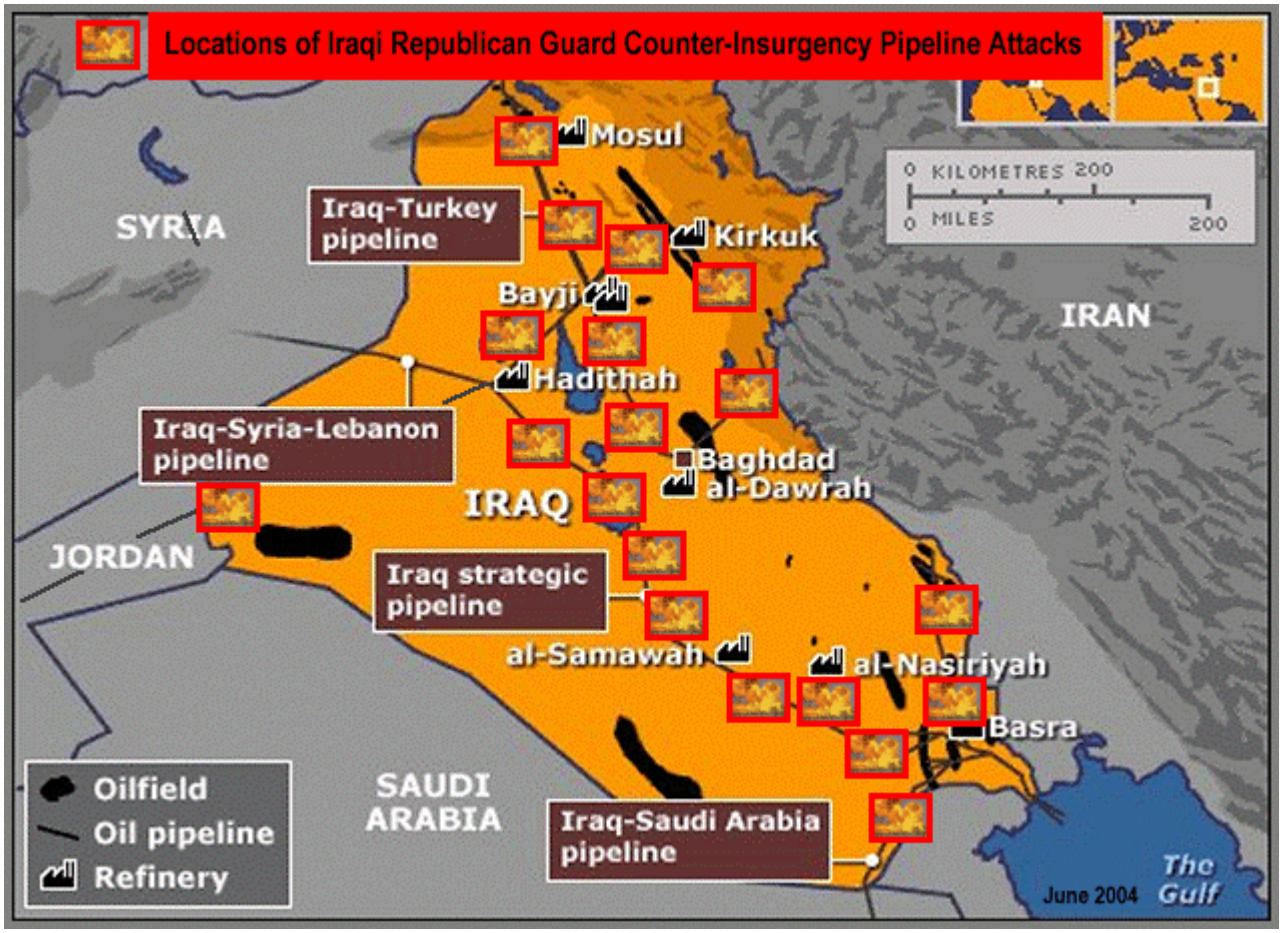

Localisation des forces irakiennes de protection des pipelines irakiens

Source : http://www.vialls.com/wecontrolamerica/images/oilscam5.gif

Les pipelines comptent beaucoup, bien entendu, pour ce qui relève du potentiel d'exportation énergétique irakien. La remise en état des principaux d'entre eux reste imprécise, voire imprécisée. Voici en tous cas la manière par laquelle l'on pourrait qualifier l'état de ces infrastructures aujourd'hui :

Nom	Capacité totale d'exportation (Mbj)	Etat	Départ	Arrivée	Diamètre	Longueur (Km)
Existants						
Pipeline double	1,44	Pratiquement inexploitable	Kirkouk	Ceyhan	1 mètre + 1,06 mètre (pipeline	965,4

Irak-Turquie					double)	
Pipeline double Irak – Arabie Saudite	1,65	Fermé depuis 1990, réhabilitation annoncée comme faite côté irakien, état très mauvais côté saoudien	Bassora	Younbou'	?	1100
Pipeline Irak-Syrie (+ Liban)	0,30	Très moyen	Kirkouk	Banias (+ Tripoli au Liban)	1,016 m + 1, 16 m	883,2
Sous-total	**3,39**					
En projet						
Nouveau pipeline Irak-Syrie	1,40	Prévu depuis1998, reste à confirmer	Kirkouk	Banias		?
Pipeline Irak-Jordanie	0,09	Projet prévu depuis 2003, état inconnu	Kirkouk	Aqaba		?
Sous-total	**1,49**					
Total	**4,88**					

Légende : Les pipelines en Irak

Beaucoup de projets pressentis en matière pétrolière n'ont commencé cependant à être évoqués officiellement qu'à partir du mois d'août 2007, comme ce sera le cas pour l'Iran et la Jordanie, qui devraient tous deux accueillir sur leur sol des pipelines au départ de l'Irak. Bien entendu, placé dans une perspective globale, l'Irak est loin d'être en état d'inactivité, ses volontés d'établissement de projets pétroliers et d'amélioration de son propre potentiel en la matière étant régulièrement rappelés. En parallèle néanmoins, l'omniprésence des Etats-Unis et de certains de leurs alliés sur le marché irakien de la reconstruction est notoire, mais sans pour autant être clairement délimitée. Le pays reste en effet dans l'attente de l'adoption par le Parlement de sa loi sur le pétrole et le gaz, fait porteur de tellement d'enjeux et de tensions qu'il bloque tout simplement la possibilité qu'il y aurait pour Bagdad d'énoncer clairement l'état du marché énergétique irakien.

B- Le gaz

Le gaz, autre énergie fossile non renouvelable avec le pétrole et le charbon, connaît un intérêt croissant depuis les années 1970. Ainsi, ces dernières années, face à la hausse des prix, la baisse de ses réserves et la pollution qu'il engendre, le pétrole voit une énergie concurrente prendre de plus en plus de place : le gaz naturel. Avec des réserves prouvées importantes et localisées, son exploitation est en hausse, pour devenir la deuxième source d'énergie mondiale. Cependant, des difficultés structurelles obstruent l'émergence du gaz en tant que ressource mondiale, notamment au niveau des modalités complexes de production et de transport, du coût de ses infrastructures, et de la concurrence du pétrole, encore largement dominant. Les principaux champs gaziers mondiaux sont localisés au Moyen Orient (40%) et dans la CEI (32%). L'Irak, avec 1,8% des réserves mondiales prouvées de gaz (soit environ 3115 milliard de m3), se place dans les dix premières réserves. Cependant, sa production reste faible en comparaison à son potentiel, cela en raison de la guerre et de la faiblesse de ses infrastructures notamment. D'où la nécessité de nous interroger sur la production gazière en Irak, son potentiel réel, sa production actuelle, ainsi que l'état de ses infrastructures fonctionnelles.

L'Irak possède environ 3115 milliards de m3 de réserves prouvées en gaz. Environ 70% de ces ressources se situent dans des gisements pétrolifères (production conjointe), plus de 20% étant pour leur part en production dissociée. Jusqu'en 1990, toutes les productions irakiennes de gaz naturel étaient en champs associés. Cependant, des quantités considérables de gaz continuent à se volatiliser, que ce soit en s'échappant librement ou en étant brûlées en torchère directement au gisement. Le manque et les déficits dans la qualité des infrastructures est le principal responsable de cette situation. Le ministère du Pétrole reconnaît d'ailleurs qu'environ 60% du gaz naturel extrait est régulièrement perdu.

Aujourd'hui, le gaz est encore très peu exploité en Irak. Avant le déclenchement du conflit de 2003, peu d'infrastructures à son exploitation étaient présentes. Celles existantes sont bien souvent vétustes, ou ont été sabotées. Naturellement, depuis 2003, aucune infrastructure n'a vu le jour, seuls des projets continuant à être évoqués.

a- Localisation des gisements

Les principales productions de gaz naturel irakien se situent à Kirkouk, ‘Aïn Zalah, Butma et Bay Hassan, qui coïncident avec des nappes pétrolières du Nord du pays. Au Sud, ce sont Rumailah et Zubair qui s’avèrent être les zones les plus riches en gaz. L’Irak septentrional avait d’ailleurs bénéficié dès les années 1980 du projet du « Southern Area Gas Project » ; achevé en 1985, celui-ci devra cependant attendre le mois de février 1990 avant que d’entrer en service.

Avant la guerre, le gaz recueilli dans le Nord et le Sud de Rumaila et Zubair était transformé en Gaz Naturel Liquide (GNL), puis transporté via pipeline à hauteur de 575 millions de pieds cube par jour, d’abord jusqu'à une usine de fractionnement à Zubair, puis vers une installation de transformation d’une capacité de 1000 millions de pieds cube par jour à Bassora. A Khor al Jubair, un réservoir de stockage de 17,5 millions de pieds cube par jour, ainsi que des terminaux de chargement ont été ajoutés au système de gaz du Sud du pays en 1990.

Après la guerre de 2003, les équipements de recueillement de gaz et de traitement dans le Sud de l’Irak ont été détériorés, à un tel point que la plupart des capacités de production de cette zone ont été mises à mal. L’Irak est actuellement en train d’étudier des plans pour augmenter la production de gaz associé à Zubair et dans l’Ouest de Qurna, et réduire ainsi les gaz échappés.

Le 22 avril 2003, la première production de pétrole depuis le début de la guerre a commencé à Rumaila avec la réactivation d’une importante usine de séparation pétrole/gaz (Gaz Oil Separation Plant, GOSP).

L’unique infrastructure production de gaz non associé se situe pour sa part à Al-Anfal (200 Millions de pieds cube par jour de capacité de rendement), dans le Nord de l’Irak. La production d’al-Anfal a commencé en mai 1990, et ce site est relié à la station de traitement de gaz de Jambur, à coté du champ de Kirkuk, distante d’environ 30 kilomètres.

En novembre 2001, un grand champ de gaz a été découvert dans la région d’Akas, dans l’Ouest de l’Irak, à la frontière syrienne. Il contient une réserve estimée à 2,1 milliards de pieds cube. Cependant il n’est pas encore clairement défini si le champ est associé à des réserves pétrolières ou non. Ainsi, et pour ce qui est établi aujourd’hui, en dehors d’al-Anfal, l’Irak possède quatre grand champs de gaz non associés ; Chemchamal, Jaria Pika, Khashm al Ahmar, et Mansuriya, localisés dans les provinces de Kirkuk et Diyala.

b- Structure des gazoducs en Irak en 2004

La localisation des infrastructures gazières de l'Irak est claire aujourd'hui. Elle se répartit comme suit :

Source : IFP d'après Comité Professionel du Pétrole

Légende : Etat des infrastructures et gisements gaziers en Irak

De la même manière, l'élargissement du prisme gazier régional se voit résumé par la carte qui suit :

Figure 15

Existing Oil and Gas Pipelines and New Transit Routes

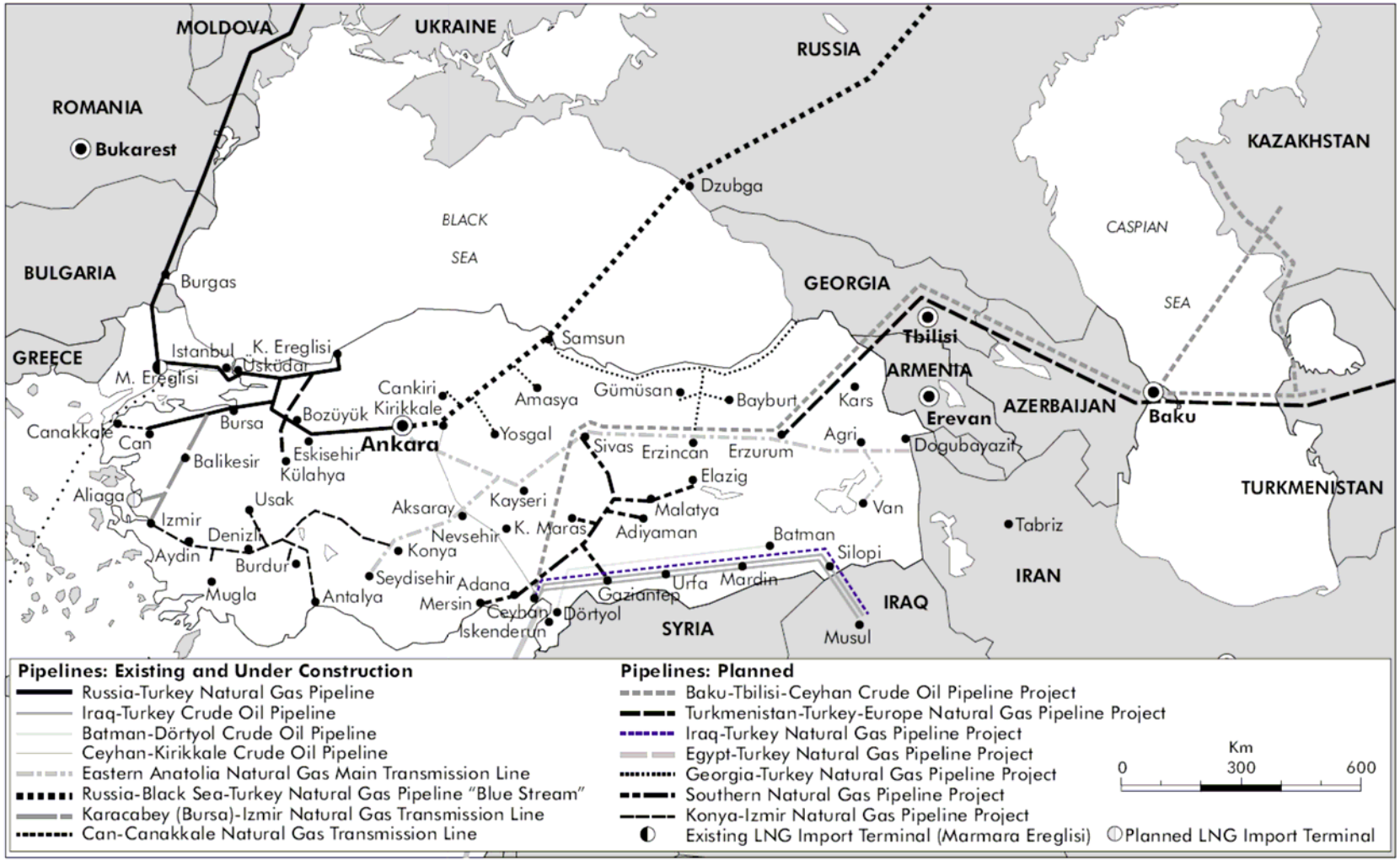

Sources: BOTAS, IEA.

c- Infrastructures de transport et projets

Concernant les modalités de transport du gaz, peu de données sont disponibles aujourd'hui encore sur le trafic des méthaniers. En revanche, concernant les gazoducs, on peut aujourd'hui avoir une vision d'ensemble.

La première chose que l'on peut observer est que les gazoducs existants suivent le tracé des oléoducs. Le pays compte 1739 km de gazoducs. Il y a par ailleurs deux branches principales, Nord-Sud et Est-ouest, qui se croisent à Haditha.

Sur le plan des prolongements vers l'étranger, la structure des gazoducs va jusqu'en Syrie et en Jordanie. A noter par ailleurs qu'un projet de gazoduc vers la Turquie, jusqu'au port de Ceyhan, a été récemment relancé entre l'Irak et la Turquie. Mais à l'heure actuelle, les gazoducs ne sont pas en fonctionnement optimal, tant ils restent soumis à de nombreux sabotages et difficultés fonctionnelles.

Les infrastructures existantes ainsi que les projets de gazoducs établis en et au départ de l'Irak amènent cependant les remarques qui suivent :

→ Le projet de gazoduc Irak-Turquie

Il existe d'ores et déjà un oléoduc reliant l'Irak à la Turquie. Or, aujourd'hui, il est aussi question de la construction d'un gazoduc qui pourrait en suivre le tracé.

Des compagnies turques et Royal Dutch Shell ont formé un consortium pour essayer d'acquérir une licence de production de gaz en Irak et construire un pipeline jusqu'au hub énergétique de Ceyhan en Turquie. Il pourrait impliquer les compagnies TPAO (Turkish Petroleum Anonim Ortakligi), Shell, Botas et Tekfen.

Le gazoduc suivrait un tracé parallèle à l'oléoduc déjà existant allant de Kirkuk à Ceyhan. La production de gaz et son transport en Turquie ont d'ores et déjà été sujets à discussion entre l'Irak, Turquie et Etats-Unis lors d'une réunion tenue à Istanbul le 9 mars 2007.

Le Nord de l'Irak a en fait, du point de vue de l'exploitation de ses ressources énergétiques, valeur stratégique pour la Turquie surtout. Aujourd'hui, ce sont en effet pas moins de 600 compagnies turques qui y seraient impliquées, de près comme de loin, dans le marché de la reconstruction.

→Koweït

Des projets sont en cours pour établir un gazoduc effectif allant de l'Irak au Koweït. Avant la guerre du Golfe de 1990, l'Irak semblait déjà exporter d'importantes quantités de gaz par la voie du Koweït. Le gaz provenait du champ d'exploitation méridional de Rumaila, par le gazoduc 40-inch, un gazoduc de 160 Km supportant jusqu'à 300 millions de pieds cube par jour et qui débouche sur le terminal koweïtien d'Ahmadi. Le gaz est utilisé au Koweït pour la production d'électricité et de GPL. Aujourd'hui l'Irak et le Koweït ont prévu de relancer ce gazoduc. Un mémorandum d'arrangement avait d'ailleurs été conclu entre les deux gouvernements en décembre 2004.

La première phase du projet est modeste, impliquant seulement 35 millions de pieds cube par jour, qui seraient transportés par le gazoduc existant. La deuxième phase implique un investissement de 800 millions de dollars dans la reconstruction du gazoduc et des stations de pompage associées, ce qui permettrait au volume de croître jusqu'à 200 millions de pieds cube/jour. Cependant la situation de guerre actuelle a empêché leur application, et la phase 1 n'a toujours pas été démarrée.

Notons par ailleurs que l'Irak et le Koweït ont également discuté conjointement du développement du champ gazier de Siba, prés de la frontière avec l'Iran.

Avant la guerre, l'Irak avait développé le plan de construction d'un terminal pour GPL, qui n'a pas abouti. Plus tard, en septembre 2004, l'Irak a logiquement accepté de rejoindre le projet de l'Arab Gas Pipeline passant par l'Egypte, la Jordanie, la Syrie et le Liban.

→Jordanie

Le gazoduc allant vers la Jordanie semblerait être actuellement hors service. Irakiens et Jordaniens font régulièrement part de leur volonté de le rendre opérationnel au plus vite, mais les travaux nécessaires pour ce peinent encore à aboutir.

→Syrie

Il semblerait que le gazoduc allant vers la Syrie soit également hors service, et que les Etats-Unis ralentiraient, voire empêcheraient celui-ci de pouvoir fonctionner de manière optimale. Pourtant, la Syrie ne cache pas son intérêt pour le développement de ses relations avec l'Irak, afin notamment d'exploiter le champs

gazier de Deir-Ez-Zour, à la frontière syro-irakienne. Le tout dans une perspective éventuelle d'exportation de ce gaz vers l'Europe.

→*Arab Gas Pipeline*

L'Arab Gas Pipeline est un projet de gazoduc prévu pour relier l'Egypte au Moyen-Orient, avec une possible extension à terme vers l'Europe.

La première section va de al-Arish en Egypte jusqu'à Aqaba en Jordanie. Elle a été achevée en 2003 et a coûté 220 millions de dollars. La capacité annuelle de cette section est de 1,1 millions de m3.

La seconde portion va de Aqaba à al-Rehab, toujours en Jordanie, à 24 km de la frontière syrienne. Son coût est de 300 millions de dollars pour 390 km. Le consortium égyptien qui a développé cette portion inclus EGAS, ENPPI, PETROGET et GASCO.

En septembre 2004, l'Egypte, la Syrie, le Liban et la Jordanie ont accepté de relier l'Irak au projet. En mars 2006, l'Egypte, la Syrie, la Jordanie, la Turquie, le Liban et la Roumanie ont trouvé un accord pour construire la troisième portion traversant la Syrie jusqu'à la frontière turque.

De ce point de vue, l'Arab Gas Pipeline serait raccordé au projet « Nabucco Pipeline », élaboré pour transporter le gaz du Moyen Orient jusqu'en Europe. Le projet est prévu pour aboutir à l'horizon 2010.

→*Nabucco Pipeline*

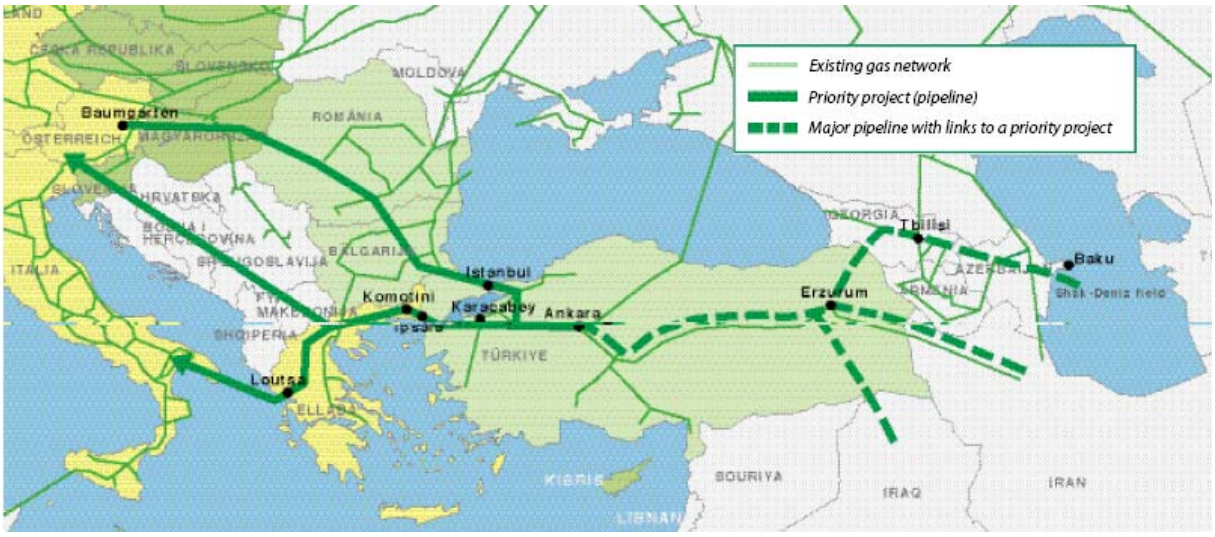

Nabucco Project 2006

Le gazoduc Nabucco est un projet reliant la Turquie à l'Europe par le biais de la Bulgarie, la Roumanie, la Hongrie, et l'Autriche. Plusieurs pays pourraient dès lors

se connecter à la Turquie, notamment la Géorgie, l'Iran et l'Irak. Ce projet vise essentiellement à créer une alternative vis-à-vis de la dépendance de beaucoup de pays aux Russes en matière de ressources en gaz. La construction des 3300 km de gazoduc devrait commencer en 2008 pour finir en 2011. Le coût estimé est de 4,6 milliards d'Euros. Sur le long terme, une capacité de 30 millions de m3 par an est sollicitée. Le projet regroupe cinq compagnies pétrolières : OMV (Autriche), MOL (Hongrie), Transgaz (Roumanie), Bulgargaz (Bulgarie) et BOTAŞ (Turquie). Gaz de France et Total sont en négociations pour participer au projet.

Cependant, d'après la carte présentée sur le site Internet du projet (http://www.nabucco-pipeline.com/project/project-description-pipeline-route/index.html), le gazoduc ne passerait pas par l'Irak. Reste à savoir si cette exclusion pour l'heure de Bagdad serait confirmée dans l'hypothèse d'un apaisement à terme des tensions et violences qui prévalent dans le pays.

Nabucco Project en 2007 Source nabucco-pipeline.com

→Japon

Il faut mentionner, en termes de perspectives de reconstruction, que le Japon, qui importe 99% de son pétrole, veut allouer 3,5 milliards de dollars pour financer trois projets dans le sud de l'Irak, destinés à aider la résolution des conflits et à la dynamisation des exportations. Le prêt en yens devrait financer la reconstruction et la mise à niveau d'une raffinerie à Bassora, des améliorations aux infrastructures

d'exportation de pétrole et le développement d'un projet pour produire du GPL, selon Shin Hosaka, directeur de la division pétrole et gaz au ministère japonais du Commerce.

En somme, le gaz est une énergie d'avenir ; mais ses contraintes sont multiples (exploitation, transport, marché…), et les investissements nécessaires massifs. Dans le cas de l'Irak, il existe un potentiel réel, mais les investissements en infrastructures sont incontournables. De plus, l'état de guerre ne facilite pas l'émergence d'une véritable exploitation gazière moderne et rentable. Néanmoins, les compagnies et Etats manifestant leur intérêt vis-à-vis de l'exploitation gazière irakienne sont bel et bien présents. A l'heure actuelle, une grande partie du gaz associé est gaspillé, faute d'infrastructures ; mais les ressources restent encore importantes. Dans une perspective de court/moyen terme de demande énergétique mondiale en perpétuelle croissance et d'une flambée des prix du pétrole, le gaz s'avère être une ressource énergétique clé dans un futur proche. De plus, avec un nouveau réseau étendu de gazoducs, s'établissant de l'Iran à l'Europe en passant par le Moyen Orient, la dynamique potentielle future du gaz irakien n'en est qu'améliorée. Reste à savoir quelles perspectives concrètes pourront réellement être mises en œuvre dans les prochains mois et années. La situation reste en tous cas, à l'instar de l'ensemble du marché irakien de la reconstruction, susceptible de connaître de nouvelles clarifications d'ici à la fin de l'année 2007.

C- L'électricité

L'Irak est l'un des premiers pays du Proche-Orient à avoir bénéficié de l'électrification, dès 1917. Toutefois, il aura fallu attendre 1964 pour assister à l'interconnexion entre les trois principaux réseaux régionaux : Nord, autour de Mossoul ; Centre, autour de Bagdad ; et Sud, autour de Bassorah. Cependant, le potentiel de production du pays, autrefois largement suffisant pour répondre à la demande, a largement souffert de 3 conflits et des douze années d'embargo.

Lorsque le parti Baath arrive au pouvoir dans les années 1960, l'électrification fait partie de ses priorités. Entre 1974 et 1980, la capacité installée est passée de 3 650 MW à près de 9 000 MW, donnant même à l'Irak la possibilité d'exporter. Mais, dès le début du conflit Irak-Iran, les bombardements iraniens ont mis hors service les

principales installations irakiennes, à savoir aussi bien les centrales thermiques (Daura, Mossoul, Hartha…) qu'hydrauliques (Dokhan, Derbandikhan). Depuis cette date, il convient donc de distinguer entre la capacité installée « théorique » et la capacité installée « réelle ».

A la veille de la Guerre du Golfe de 1991, l'Irak n'avait pas réussi à rétablir totalement sa capacité installée « réelle » au niveau d'avant 1980, celle-ci étant évaluée entre 6000 et 7500 MW. Après le second conflit, le point le plus bas semble avoir été atteint en 1994 (1750 MW). Les autorités irakiennes, dotées de stocks de pièces de rechange, ont tout de même pu effectuer des réparations de première urgence.

Le programme « Pétrole contre Nourriture », initié en 1996, a permis de financer quelques opérations de réhabilitation (Centrale thermique de Mussayeb, Turbines à gaz de Baiji). En définitive, la puissance installée « réelle » se serait redressée pour atteindre 4000 MW au début 2003.

Suite à l'intervention américaine en Irak, les Forces de la Coalition et la communauté des donateurs ont rapidement conclu que le rétablissement du secteur électrique de l'Irak revêtait une importance capitale dans le processus de redressement du pays. 6 milliards de dollars ont été déboursés dans le secteur entre 2003 et 2006. Cet effort n'a cependant pas débouché sur les résultats escomptés. La capacité installée s'est, certes, redressée à 4500 MW, mais cela reste insuffisant au vue d'une demande, en hausse de 7% par an, qui s'établit à 9 700 MW en période de pointe. En d'autres termes, l'offre ne satisfait la demande qu'à hauteur de 40 %.

Figure 2-15
ELECTRICITY DEMAND VS. CAPACITY
Weekly Average Gigawatts (GW)
Source: IRMO, *Weekly Status Reports* (12/14/2005 - 12/26/2006)

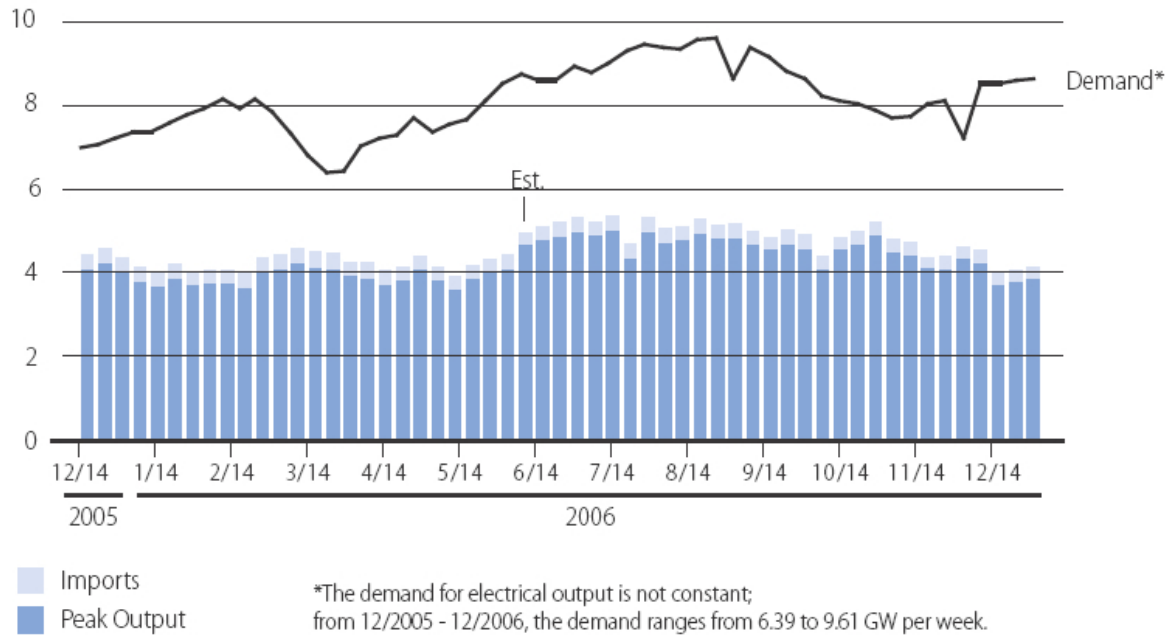

Source : SIGIR- Special Inspector General for Iraq Reconstruction

Cette constatation doit être tout de même nuancée du fait qu'elle ne tient pas compte du « marché privé » constitué par les groupes électrogènes, et des importations. En ce qui concerne les importations, on peut penser qu'elles ne concernent, à ce jour, que deux provinces : celle de Dohuk, dans le Nord, alimenté par la Turquie, et celle de Diyallah (Baquba), alimentée par l'Iran. On sait, par ailleurs, que l'Iran a pour objectif de porter ses exportations d'électricité à 450 KW, principalement vers Bassorah et la province de Maisan (Amara).

Au niveau sécuritaire, s'il est possible de travailler sans gros problèmes sur les sites de centrales (par exemple à Daura et Bagdad Sud), tel n'est pas le cas sur les lignes et sur les oléoducs, objets de fréquents sabotages. La mission électrique mise en place par les Etats-Unis reconnaît que 50 % des lignes desservant Bagdad sont hors service, tandis que le Directeur de l'Electricité de la capitale avouait, fin 2006, que ses équipes de maintenance affectées aux travaux de réparation sur les

lignes ne pouvaient opérer, ses agents pouvant être pris pour cibles par la rébellion. [47]

Enfin, le secteur électrique souffre du manque de personnels qualifiés. Nombre de cadres et d'ingénieurs ont quitté le pays, alors que leurs successeurs, fatalement moins bien formés après 12 années d'embargo, peinent à assurer la relève.

Actuellement, les infrastructures électriques se présentent (au moins sur le papier) de la façon suivante :

- Production : 31 centrales électriques, 32 unités thermiques, 83 unités de turbines à gaz et 36 unités hydrauliques.
- Transmission : 19 sous-stations 400 KV, 184 sous-stations 132 KV.
  3 781 km de lignes 400 KV et 13 579 km de lignes 132 KV.
- Distribution : 527 sous-stations 33KV, 75 900 sous-stations 11 KV.
  12 292 km de lignes 33 KV et 70 802 km de lignes 11 KV.

La liste des fournisseurs de ces équipements reflète le « paysage commercial » de l'Irak des années 70 et 80. Les Allemands, Japonais, Britanniques, Russes et Polonais dominaient le marché de la production, alors que les Français (Schneider, Cogelex) et les Italiens étaient très présents sur celui du transport et de la distribution.

Pour ce qui relève des principales centrales électriques irakiennes, elles se répartissent et ont pour caractéristiques importantes ce qui suit :

Nom de la centrale	**Capacité maximale/actuelle (MW)**	**Combustible**	**Coordonnées WGS 84**
Al-Qods	246 / 200	Pétrole brut / Gasoil	Lat 33 14N Long 44 14E
Bagdad Sud	355 / 195	Mazout (Fuel Oil)	Lat 33 20N Long 44 26E

[47] 66 de ses agents ont été tués en 3 ans dans le cadre de leur mission, dans la seule partie ouest de Bagdad (Kerkh)

Baiji	1320 / 500	Mazout	Lat 34 55N Long 43 29E
Dibis	60 / 35	Gas naturel	Lat 35 67N Long 44 07E
Dohouk	29 / 29	Diesel	Lat 36 52N Long 43 00E
Dokan	410 / 168	?	Lat 35 55N Long 44 57E
Doura	640 / 460	Mazout	Lat 36 54 Long 44 08
Erbil	29 / 29	Diesel	Lat 36 11N Long 44 00E
Haditha	660 / 160	?	Lat 34 06N Long 42 36E
Hartha	800 / 350	Gas naturel / Pétrole brut	Lat 30 57N Long 47 78E
Hilla	80 / 72	Gas naturel	Lat 32 29N Long 44 26E
Himrin	50 / 21	?	Lat 35 10N Long 44 38E
Hindia	15 / 5	?	Lat 32 32N Long 44 13E
Khor al-Zubair	252 / 204	Gas naturel	Lat 30 23N Long 47 42E
Kirkouk		?	Lat 35 28N Long 44 23E
Mollah Abdallah al-Jadîd	222 / 180	Gas naturel	Lat 35 20N Long 44 18E
Mollah Abdallah al-Qadîm	240 / 180	Gas naturel	Lat 35 20N Long 44 18E

Mossoul	240 / 210	Gas naturel	Lat 36 20N Long 43 08E
Mousayyab	1200 / 860	Mazout / Pétrole brut	Lat 29 58N Long 35 08E
Najaf	189 / 132	Gas naturel	Lat 32 03N Long 44 15E
Najibiyah	200 / 160	Gas naturel / Pétrole brut	Lat 30 30N Long 47 48E
Nasiriyah	840 / 600	Pétrole brut	Lat 31 20N Long 46 15E
Samarra	84 / 55	?	Lat 34 10N Long 43 50E
Shuayiba	40 / 24	Gas naturel	Lat 30 28N Long 47 39E
Sulaymaniya	29 / 29	Diesel	Lat 35 56N Long 45 44E
Taji	140 / 100	Gas naturel	Lat 33 52N Long 44 25E
Taji 2	60 / 20	Gasoil	Lat 33 52N Long 44 25E
Zab al-saghir (Petit Zab)		?	Lat 35 99N Long 43 34E
Zaferina	39 / 36	Diesel	Lat 32 53N Long 46 48E

Quant aux caractéristiques des stations électriques irakiennes, elles se résumaient, à l'époque de la chute du régime de S. Hussein, aux modalités suivantes :

Type de centrale	**Nombre de stations**	**Capacité en MW (2004)**
Thermiques	8	1600
Turbines à gaz	14	800
Hydrauliques	7	650
Diesel	3	87
Total	**32**	3137

Légende : Types et capacités des stations électriques en Irak
Source : Banque mondiale, 2004

Lignes de transmission par région	400 KV		132 KV	
	Nombre	**Km**	**Nombre**	**Km**
Nord	7	695	98	4344
Centre	17	1859	205	6353
Sud	6	987	94	2882
Total	30	3541	397	13579

Légende : Lignes de transmission électrique par région en Irak
Source : Sadiq, Al-Taie, *Iraq Electricity Report*, octobre 2003

Sous-stations par région	400 KV		132 KV	
	Nombre	**MVA**	**Nombre**	**MVA**
Nord	4	2000	37	4424
Centre	11	8750	93	12125
Sud	4	2250	54	3788
Total	19	13000	184	20337

Légende : Sous-stations électriques par région
Source : Sadiq, Al-Taie, *Iraq Electricity Report*, Octobre 2003

Le réseau électrique irakien a, quant à lui, la forme qui suit :

Figure 2-14

ELECTRICITY DISTRIBUTION AND HOURS OF POWER

Source: IRMO Daily Electricity Report (10/1/2006 - 12/31/2006)
Population Data: MNC-I, response to SIGIR (12/6/2006)

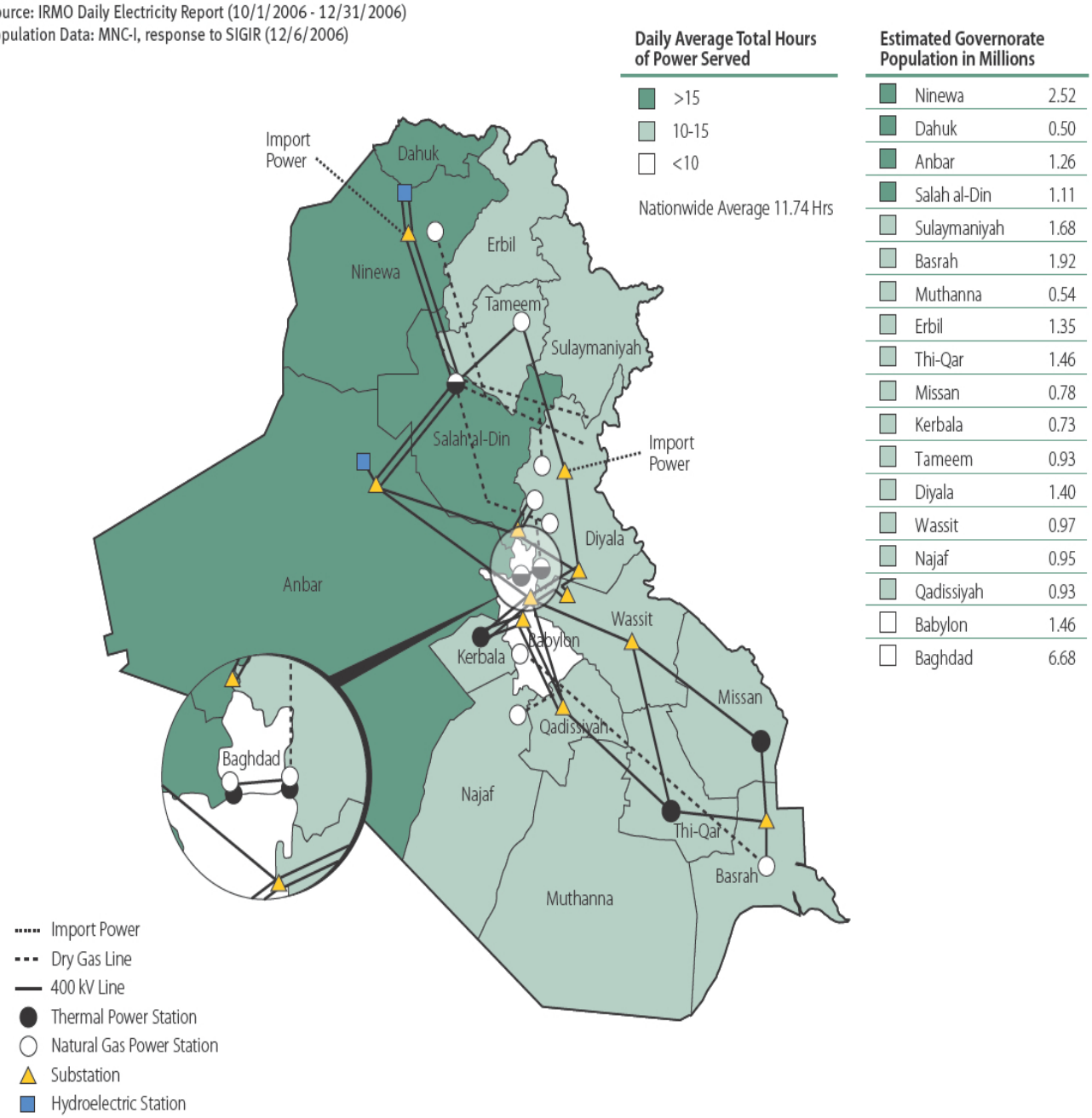

Source : SIGIR - Quarterly and Semiannual Report to Congress , Janvier 2007

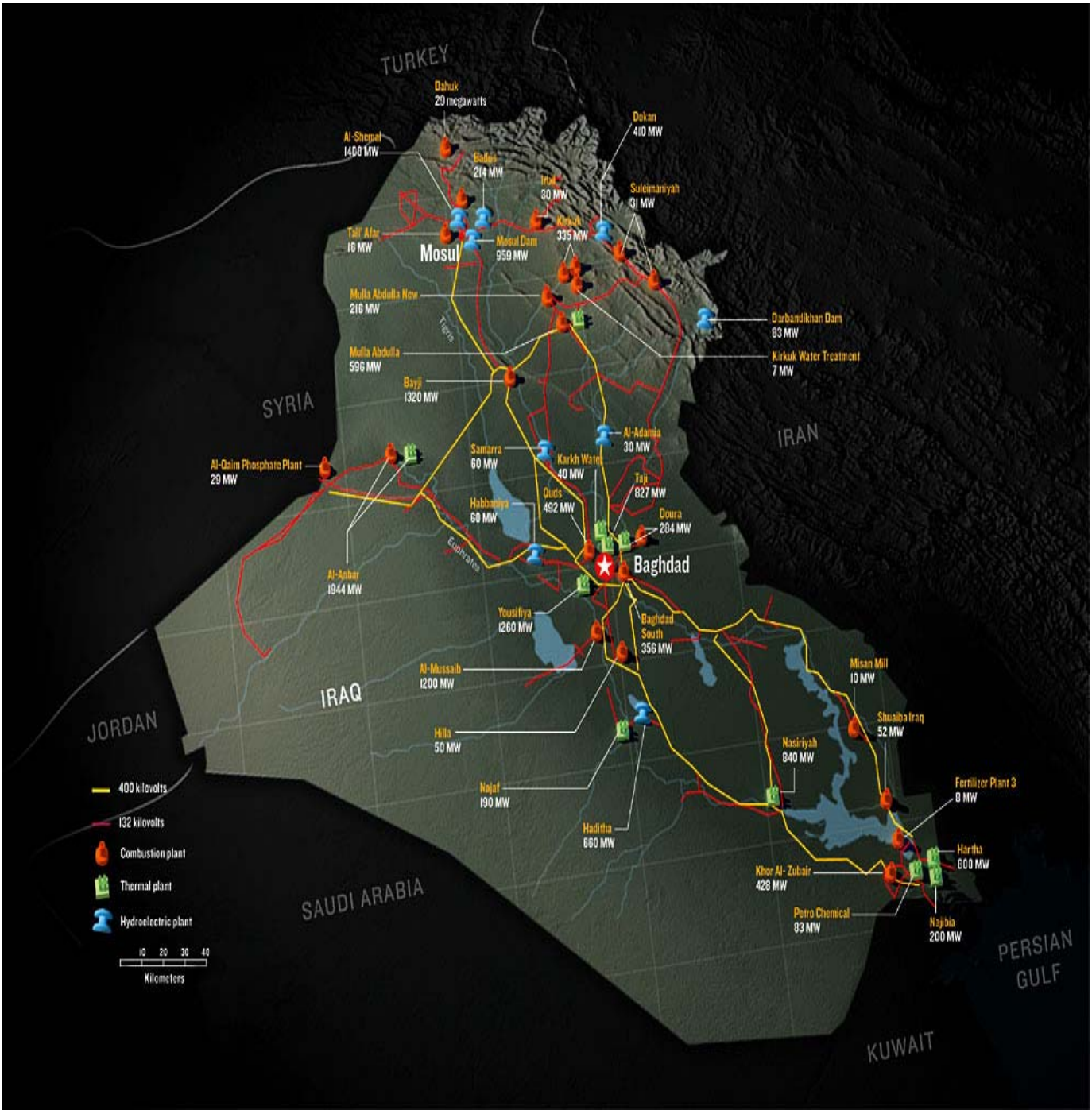

Source: IEEE - Institute of Electrical and Electronics Engineers

Hours of Electrical Power per Province

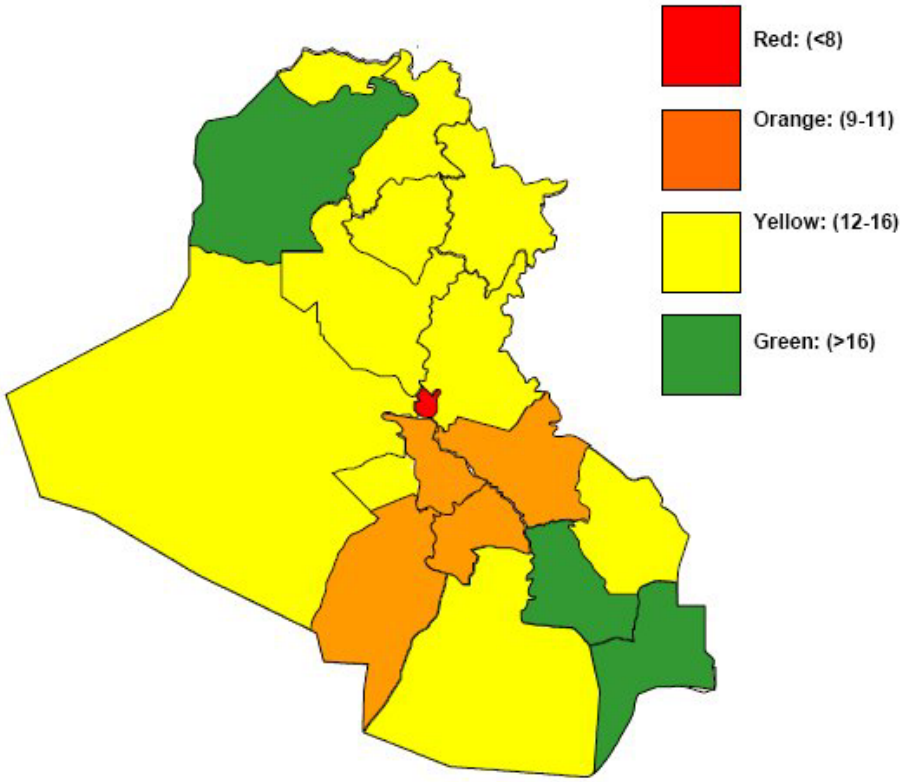

Source: DIA, April 20-26, 2006

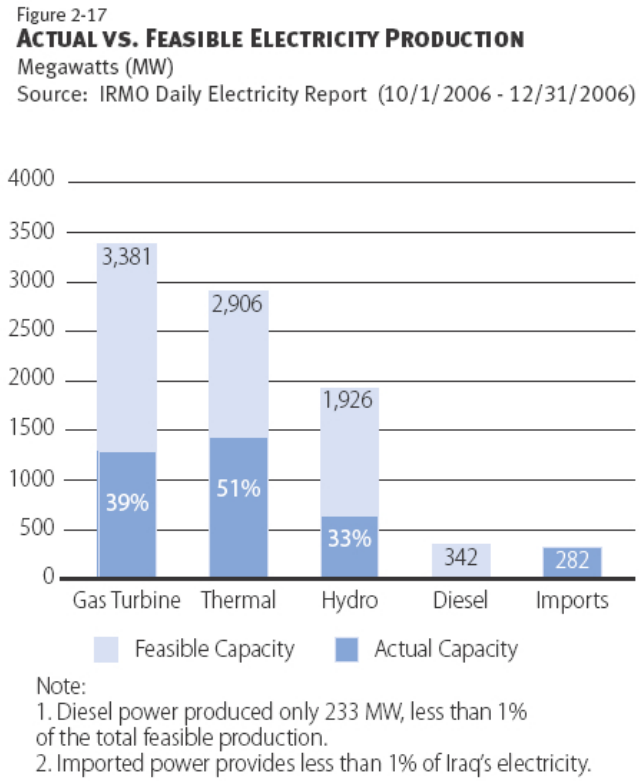

Source : SIGIR - Quarterly and Semiannual Report to Congress , Janvier 2007

Les deux figures suivantes concernent le programme IRRF – Iraq Relief and Reconstruction Fund-, programme lancé par le Congrès américain pour la reconstruction de l'Irak après l'invasion de 2003. La première figure indique la part des dépenses engagés par le programme dans le secteur de l'électricité (figure 2-9) et la deuxième, l'état d'avancement des projets dans le secteur électrique de l'IRRF (figure 2-11).

Figure 2-9
ELECTRICITY SECTOR AS A SHARE OF IRRF FUNDS
$ Billions
% of $18.44 Billion
Source: IRMO, *Weekly Status Report* (1/2/2007)

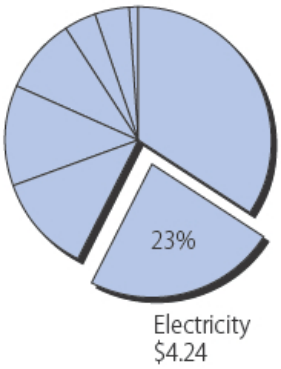

Figure 2-11
STATUS OF IRRF ELECTRICITY PROJECTS
Source: IRMO Rollup (12/30/2006)
USAID Activities Report (December 2006)

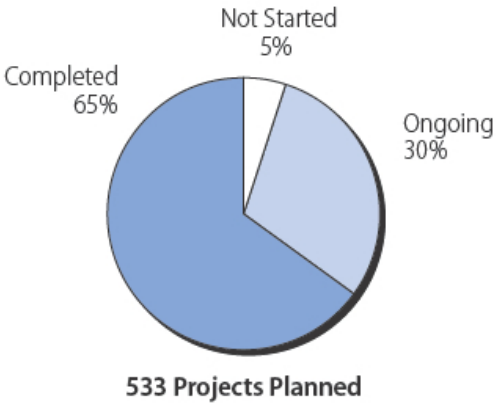

Source : SIGIR - Quarterly and Semiannual Report to Congress , Janvier 2007

Figure 2-16
UNMET ELECTRICITY PRODUCTION CAUSED BY WATER AND FUEL SHORTAGE
Megawatts (MW), Weekly Average
Source: IRMO Daily Electricity Report (10/1/2006 - 12/26/2006)

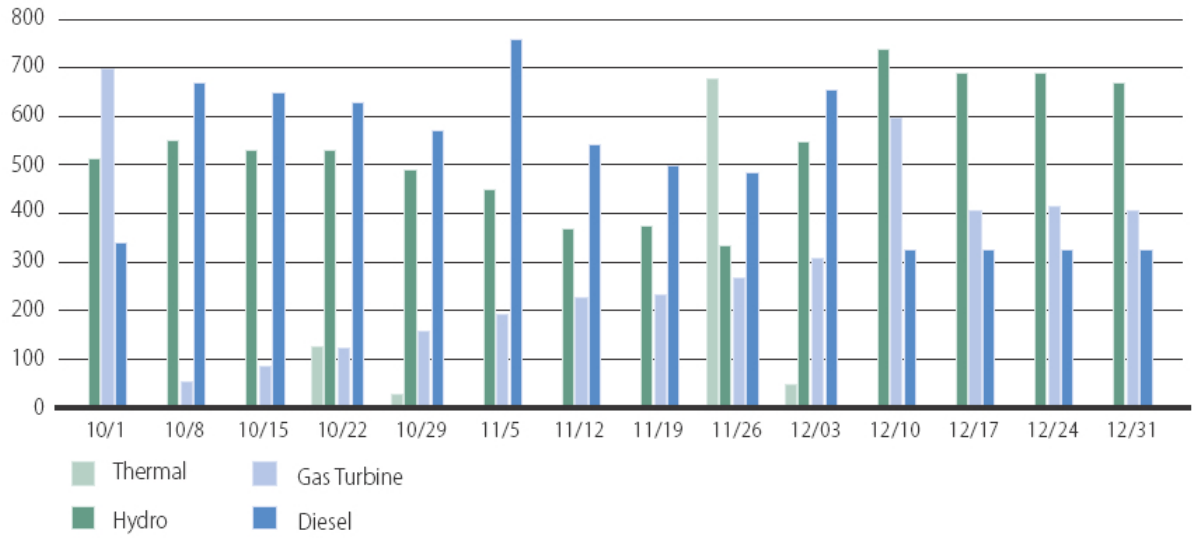

Source : SIGIR - Quarterly and Semiannual Report to Congress , Janvier 2007

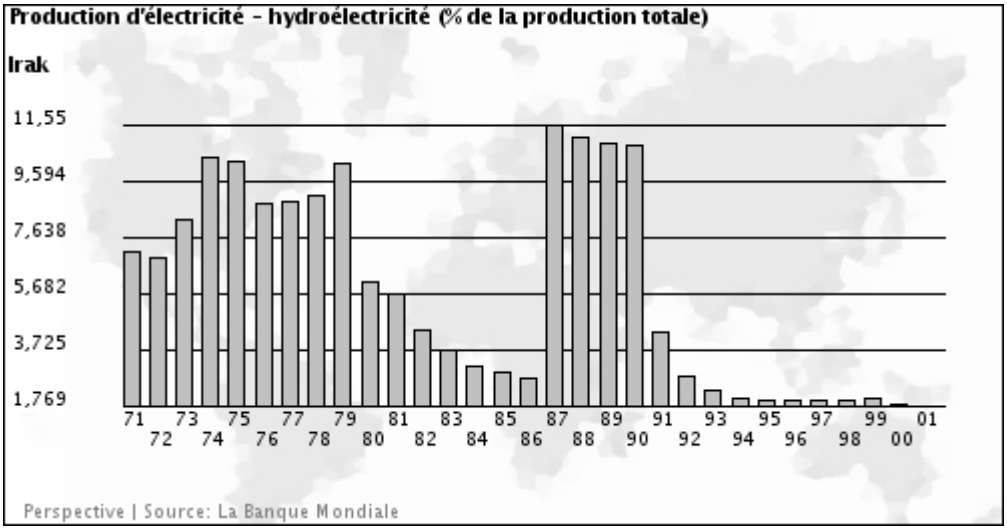

Production d'électricité - hydroélectricité (% de la production totale)

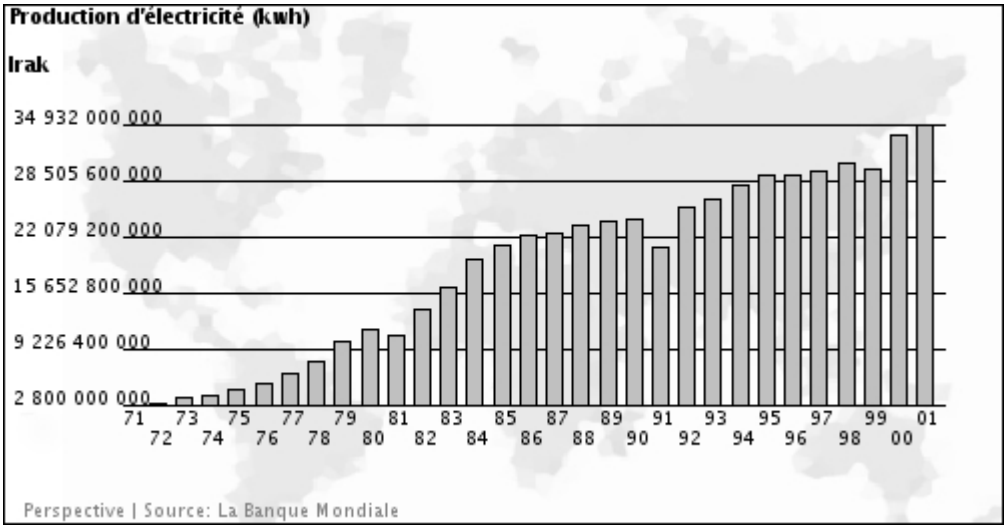

Production d'électricité (Kwh)

II- Les déterminants du marché irakien de la reconstruction

Tout reste à faire en Irak, cela va de soi. La présidence de Saddam Hussein avait en effet été accompagnée de contrats et partenariats concrets, qui étaient le reflet de la volonté du régime de dépasser l'état catastrophique de ses infrastructures et de ses conditions d'exploitation déficientes, voire catastrophiques. Dans le même temps, si une partie des partenariats contractés par l'ancien Président irakien avec des compagnies internationales sont connus aujourd'hui, ceux-ci ne préjugent pas pour autant de la possibilité pour eux de rester valides du point de vue du gouvernement central irakien. Il reste bien entendu trop tôt pour se prononcer sur ce point précis pour l'heure, faute d'éléments d'appréciation pleinement satisfaisants. Mais les premiers pas opérés par les autorités irakiennes n'ont, jusqu'à peu à tout le moins, pas donné l'impression d'une possibilité pour les contractants de l'époque de S. Hussein de pouvoir s'imposer sur le marché énergétique au nom des dispositions juridiques les ayant liés à ce dernier.

A- Les modalités décisionnelles

a- A l'époque du régime de Saddam Hussein

Durant les premières années du régime baasiste, Saddam Hussein s'en tint globalement à l'orientation socialisante préconisée par le programme officiel de son parti. Ainsi, les ressources du pays, énergétiques en l'occurrence, se voyaient contrôlées, gérées et redistribuées par le pouvoir central. La manne pétrolière qui bénéficiait à l'Irak lui permit dès lors de développer des projets infrastructurels - dans le domaine énergétique particulièrement - sans avoir recours à des investissements étrangers directs, ainsi que de soutenir les industries - soit par le biais de subventions, soit parce qu'elles étaient nationalisées - sans avoir à se préoccuper de leur viabilité économique et financière.

Néanmoins, de la fin des années 1970 jusqu'au milieu des années 1980, le développement économique de l'Irak passera aussi par l'achat « clefs en main » de complexes industriels. Le gouvernement irakien investira ainsi massivement dans les infrastructures de production d'électricité, et il passera des contrats avec la France, l'Allemagne de l'Ouest, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Corée du Sud, l'Union

Soviétique et la Yougoslavie. L'objectif étant de procéder à la construction, à la rénovation ou à l'agrandissement des centrales électriques nationales, principalement alimentées par du gaz ou du pétrole. Durant cette période, l'URSS et les autres pays du bloc de l'Est ont été particulièrement actifs en Irak, notamment à partir de 1985, avec la signature d'accords de coopération économique qui offraient aux Irakiens des formules de crédit plus favorables que ceux proposés par les pays de l'Ouest. Grâce à ces accords, l'Irak achètera des usines métallurgiques, une usine pharmaceutique et des cimenteries[48].

Néanmoins, à partir du milieu des années 80, le coût de la guerre avec l'Iran contraindra le régime à réorienter les fondements de la gestion de son économie. En 1987, les gouverneurs provinciaux seront ainsi encouragés à se retirer des activités non viables économiquement. Le Code du travail qui garantissait de fait l'emploi à vie, sera ainsi aboli ; une campagne de privatisations sera entreprise, et un certain nombre de mesures seront mises en place afin de permettre un accès limité à la propriété pour les entreprises étrangères. Ces réformes ne prévaudront cependant pas longtemps : la crise économique du pays, à la fin de la guerre Irak-Iran, s'avérera si profonde que le régime procédera à une renationalisation des entreprises récemment privatisées, tout comme il relèvera significativement les subventions et réimposera un contrôle étatique sur les prix des biens de consommation courante.

Quelques années plus tard, ce sont l'invasion du Koweït de 1990, la campagne de bombardement qui s'ensuivit et le régime de sanctions imposé par la communauté internationale qui finiront de briser le tissu économique de l'Irak. L'adoption du Programme Pétrole contre Nourriture (1996-2003) permettra à un moment une légère et apparente amélioration de la situation, mais ce sont bel et bien le rationnement, l'hyper-inflation et l'absence de commerce international qui caractériseront l'économie irakienne au cours des années 1990[49], tout en lui portant le coup le plus dur.

Pendant cette période d'application du Programme Pétrole contre Nourriture (PCN) le gouvernement irakien tentera d'obtenir un assouplissement de la part du Conseil de sécurité de l'ONU concernant ses ressources pétrolières. Ainsi, la résolution 986 d'avril 1995 avait reconnu à l'Irak le droit d'exporter pour deux

[48] Ahmed M. Jiyad, "The development of Iraq's foreign debt", in K. Mahdi, Iraq's economic predicament, 2002
[49] Rapport pour le Congrès, Département américain des affaires étrangères, division défense et commerce, juin 2003

milliards de dollars de pétrole par semestre ; mais, en 1998, ce montant sera relevé à hauteur de 5,256 milliards de dollars par semestre ; enfin, les limitations à l'exportation seront entièrement levées en 1999.

Pendant la durée de ce programme, c'est la SOMO (*State Owned Marketing Organization*) qui sera l'institution irakienne ayant officiellement en charge la vente du pétrole aux compagnie étrangères. Dans les faits, elle relèvera cependant du ministère du Pétrole, lui même placé directement sous les ordres de Saddam Hussein.

Néanmoins, durant l'application du Programme PCN, cinq phases principales pourront être distinguées[50] :

- La **phase 1** aura pour parties engagées l'Etat irakien et l'Organisation des Nations-Unies. L'objet de la négociation consistera en la proposition régulière par la SOMO d'un prix de vente pour le mois à venir, que les Nations-Unies étaient libres d'accepter ou non. Néanmoins, les difficultés pour atteindre des accords sur les prix ont résulté en un système de « prix rétroactifs », ou l'acheteur ne connaissait le prix du baril qu'après avoir été livré ;
- La **phase 2**, qui aura pour parties engagées, l'Etat irakien et les compagnies pétrolières étrangères, aura tout simplement pour objet la négociation par la compagnie pétrolière d'un volume de baril avec la SOMO ;
- La **phase 3**, qui aura pour parties engagées, les Nations-Unies et l'Irak, aura pour objet de négociation l'étude, par les experts pétroliers de l'ONU, d'un contrat doublé de recommandations formulées à l'adresse du Conseil de Sécurité quant à l'acceptation ou au rejet d'un accord commercial pressenti avec l'Irak ;
- La **phase 4**, qui engagera la compagnie pétrolière irakienne et les Nations-Unies, aura pour objet de négociation ce qui suit : le volume de pétrole négocié avec l'Irak sortira soit par le port de Mina Al-Bakr (débouchant sur le Golfe arabo-persique), soit par le pipeline de Ceyhan (sur la côte méditerranéenne de la Turquie). Après réception du reçu, la compagnie devra déposer son paiement, dans les 30 jours,

[50] A wiser peace, annexe 2, Center for strategic and international studies, janvier 2003

sur un compte séquestre de l'ONU ouvert à la branche new-yorkaise de la BNP[51] ;

- Enfin, la **phase 5**, qui engagera les Nations Unies et la BNP, aura pour base une redistribution des sommes issues de la vente du pétrole irakien dans les proportions qui suivent : 59% pour les biens et services humanitaires à destination du centre et du sud de l'Irak ; 13% pour les biens et services humanitaires à destination des trois provinces kurdes du nord ; 25% pour un fonds de compensation pour l'invasion du Koweït ; 2,2% pour les Nations-Unies pour couverture des dépenses administratives ; et 0,8% pour le traitement des inspecteurs de l'ONU.

Ni les Nations Unies ni le gouvernement irakien ne donneront en tous cas d'informations sur l'identité des plus grands importateurs du pétrole irakien. Néanmoins, il semblerait que le principal consommateur de ce pétrole ait été, au cours de cette période, les Etats-Unis, généralement par le biais de contrats avec des compagnies pétrolières russes. Les autres principaux importateurs ayant été pour leur part la France, l'Espagne, l'Italie, les Pays-Bas, la Turquie et le Japon[52].

Les conditions pour la vente de ce pétrole - à des prix d'ailleurs réputés être en deçà du marché - ont toujours été utilisées politiquement par le gouvernement irakien en vue de faire pression sur Washington. Régulièrement, la France, la Russie, et la Chine tenteront de faire lever les restrictions qui pesaient sur les importations irakiennes afin de ne pas voir leurs intérêts commerciaux en Irak menacés. Ces intérêts seront liés à l'achat de pétrole pour une part, ainsi qu'aux ventes de biens de consommation courante de l'autre, mais surtout à la possibilité de négocier des contrats d'exploitation de gisements pétroliers sous la forme de PSA (*Production Sharing Agreement*, ou Contrat de partage de production) en prévision de la fin des sanctions onusiennes[53].

---

[51] C'est Saddam Hussein qui, devant le choix qui lui avait été laissé en la matière, avait choisi la BNP comme organisme de transition pour les sommes issues de la vente du pétrole irakien.

[52] *Sources of revenue for Saddam and sons: A Primer on the financial underpinnings of the regime in Baghdad*, Coalition for International Justice report, Septembre 2002.

[53] *The Washington Post*, Juillet 2001.

Par ailleurs, entre 1996 et 1998, huit contrats de type PSA seront signés ou pré-négociés par Saddam Hussein, à savoir :

- Un contrat avec Elf-Aquitaine (absorbé par Total depuis) signé pour l'exploitation du champ supergéant de Majnoon (9 milliards de barils) ;
- Un contrat signé avec Total pour l'exploitation du champ de Nahr Umr (3,5 milliards de barils),
- Un contrat signé avec chacune de Lukoil, Zarubzneft et Machinoimport (toutes trois des compagnies russes) pour l'exploitation du gisement de Qurna Ouest (7,5 milliards de barils) ;
- Un contrat signé avec la China National Petroleum Corporation (CNPC) pour l'exploitation du champ d'Ahdab (0,4 milliard de barils) ;
- Un contrat prénégocié avec la CNPC, Machinoexport (Russie) et Lamaj (Pays-Bas) concernant l'exploitation du champ de Subba (2,2 milliards de barils) ;
- Un contrat prénégocié avec la Royal Dutch/Shell (Pays-bas/Grande–Bretagne) pour l'exploitation du champ de Ratawi (1,4 milliard de barils) ;
- Un contrat prénégocié avec la CNPC, Agip (Italie), BHP Oil and Natural Gas Company (Inde) relatif à l'exploration du champ d'Halfayah (0,7 milliard de barils) ;
- Et enfin, un contrat prénégocié avec Agip et Repsol (Espagne) pour l'exploration du champ de Nasiriyah (0,5 milliard de barils)[54].

Parallèlement à ces négociations, l'Etat irakien devait bien entendu procéder à l'importation de biens de consommation courante. Du début du programme PCN jusqu'au milieu de l'année 2000, il négociera ainsi ces contrats avec des membres du Conseil de Sécurité potentiellement favorables aux intérêts du régime. Il s'agira principalement de la France, de la Russie et de la Chine. Puis, à partir de l'année 2000, l'Irak opérera un recentrage vers ses voisins, notamment l'Egypte, les Emirats Arabes Unis et la Jordanie.

Au final, entre mars 1997 et janvier 2001, comme le montre le tableau suivant, l'Irak aura eu pour principaux fournisseurs respectifs en matière de biens de

[54] Voir *The Wall Street Journal*, février 1998.

consommation courante : la France, la Russie, l'Egypte, la Chine, la Jordanie, les Emirats arabes unis, l'Australie, la Turquie, le Vietnam et l'Italie.

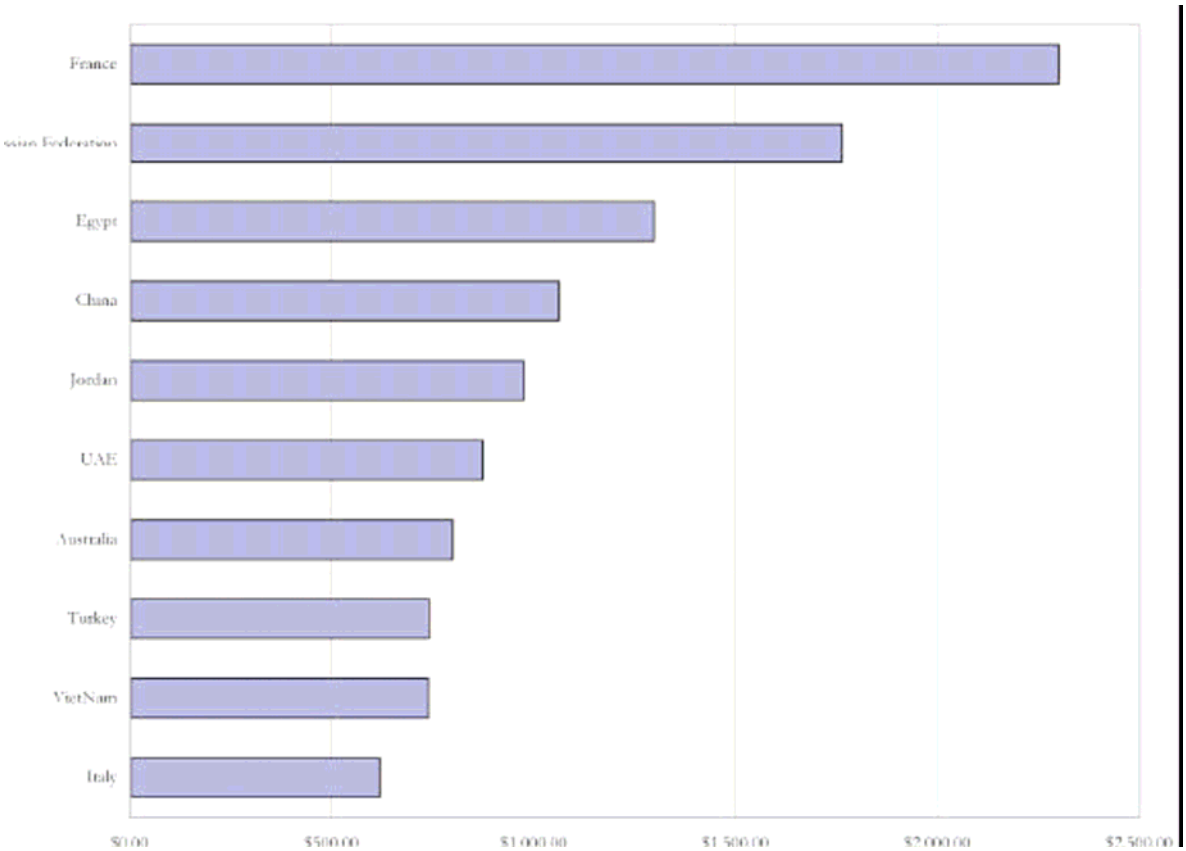

<u>Légende</u> : Les 10 principaux fournisseurs de l'Irak de mars 1997 à janvier 2001 dans le cadre du programme Pétrole contre Nourriture

<u>Source</u> : *A wiser peace*, annexe 2, Center for strategic and international studies, janvier 2003

La France avait obtenu les plus importants contrats dans les domaines de l'agriculture, de la médecine, des pièces de rechange de l'industrie pétrolière et des denrées alimentaires. Mais elle figurait aussi parmi les trois plus gros contracteurs des secteurs de la télécommunication, de l'électricité ainsi que du traitement des eaux et du sanitaire en général.

Quant à la Russie, elle dominait le secteur électrique et figurait parmi les trois plus gros contracteurs des secteurs médicaux et de l'industrie pétrolière.

L'Egypte était pour sa part la première dans les domaines de la construction et des télécommunications.

La Chine était quant à elle le pays leader dans le traitement des eaux et le domaine sanitaire. Elle faisait aussi partie du premier tiers des plus grands fournisseurs dans les télécommunications, l'électricité et le secteur agricole.

La Jordanie était le premier contracteur dans le domaine de l'éducation, et le deuxième pour le secteur médical. Il est à noter cependant que les volumes ne sont pas toujours représentatifs des intérêts de ces accords. Ainsi, bien que la Chine n'ait pas été le premier fournisseur dans les télécommunications, elle vendait des fibres optiques à l'Irak. Ces ventes lui furent régulièrement reprochées par les Etats-Unis, car ce matériau peut conduire à un usage double, soit civil, soit militaire, notamment pour ce qui relève de l'amélioration des systèmes anti-missiles.

Au final, on peut ainsi distinguer deux phases dans le régime de Saddam Hussein. La première s'étendra de son accès au pouvoir irakien (1979) jusqu'à l'imposition des sanctions onusiennes ; la seconde, du début de l'embargo et surtout du programme Pétrole contre Nourriture jusqu'à sa chute en 2003.

Lors de la première période, le régime s'en est tenu aux principes de « socialisme nationaliste » instauré dès 1964 par le régime militaire des frère Aref. Concrètement, une série de décrets avaient alors transféré du secteur privé au secteur public les 30 plus importantes firmes industrielles et commerciales ainsi que toutes les banques et les compagnies d'assurances. En 1968, le régime baassiste renforce ces dispositions et limite drastiquement l'accès de ses compagnies aux capitaux étrangers. A partir de 1970, l'Etat irakien devient ainsi le récipiendaire de plus des deux tiers du PNB. La tentative de libéralisation de l'économie du milieu des années 1980 sera pour sa part réalisée dans la précipitation, afin de pallier aux difficultés résultant de la guerre. Libéralisée sans qu'un cadre légal et juridique adéquat ne soit mis en place, cette réorientation économique s'avérera catastrophique pour le pays, entraînant la fuite de capitaux et des phénomènes de spéculation financière sans attirer d'investisseur étranger pour autant. Le régime se verra donc vite contraint de revenir sur ces réformes, qui au demeurant ne doivent être considérées que comme une parenthèse dans l'histoire de l'Irak.

Pour sa part, la deuxième période, celle des sanctions, sera marquée par l'utilisation du peu de ressources économiques du pays à de seules fins politiques. Les différentes négociations du régime avec les entreprises étrangères seront ainsi soumises à la volonté de Saddam Hussein, qui tentera de rester au pouvoir coûte que coûte. La qualité des biens achetés ou les avantages économiques des contrats

énergétiques passeront ainsi loin derrière les garanties politiques et financières que certains accords commerciaux pouvaient offrir au régime par le contournement des sanctions et des modalités constitutives du programme PCN. Ainsi, malgré les mécanismes mis en place par la communauté internationale afin de contrôler l'utilisation des biens de consommation courante achetés par l'Irak, le régime sera globalement parvenu à les contourner. C'est ce qui fait que, selon certains observateurs, l'embargo et les sanctions auront en fait permis au régime de se maintenir en place, chose qu'il n'aurait pas forcément pu opérer s'il avait eu à effectivement s'en tenir aux dispositions prévues par l'embargo[55]. En tous cas, en matière pétrolière, selon estimations d'un rapport publié en octobre 2002 par la *Deutsche Bank* sous le nom de *Baghdad Bazaar : Big Oil in Iraq ?*, l'exploitation des champs pétrolifères irakiens aurait alors eu à l'époque la forme qui suit :

Nom du champ	Capacité de production en milliers de barils/jour	Réserves en milliards de barils	Estimation du marché en milliards de dollars	Compagnies étrangères concernées
Majnoun	600	10-30	4	Total
Qurna Ouest – Phase 2	1000	15	3,7	Lukoil
Bin Omar	500	6	3,4	Total
Saddam	300	1	3	Tatneft
Nassiriya	300	2	1,9	Eni/Repsol
Halfaya	225	2,5	2	BHP
Ratawi	200	1	2,5	Shell /Can Oxy / Petronas
Touba	180	0,5	1,25	ONGC / Sonatrach / Pertamina
Gharaf	100	1	2,5	TPAO / Japex
Rafidain	100	0,3	0,75	Pacific
Al-Ahdab	90	0,2	0,5	CNPC
Amara	80	0,2	0,5	Petrovietnam
Qurna Ouest – Phase I	200	0,4	1	Zarubezhneft
Qurna Ouest – DS 6	65	0,2	0,5	Bashneft
Rumaila Sud – Extension de	250	0,4	1	Tatneft

[55] Voir notamment Pierre-Jean Luizard, *La question irakienne*, Paris, Fayard, 2004.

Mishrif				
Rumaila Nord Mishrif	250	0,4	1	Mashinoimport
Khourmala	100	1	2,5	Stroyexport / Bow Canada
Souba – Louhais	100	2,2	5,5	Slavneft
Hemrin	60	0,2	0,5	Stroyexport / Bow Canada
TOTAL	**4700**	**64,8**	**38**	

b- Après la chute du régime de Saddam Hussein

Bien entendu, une ère nouvelle sera inaugurée avec la chute du régime de S. Hussein en 2003. Dans un premier temps, un gouvernement provisoire sera ainsi institué, du nom d'Autorité provisoire de la Coalition (Coalition Provisional Authority, ou CPA). La source officielle de son autorité, bien que restant officiellement incertaine, cachera cependant mal l'ascendant américain exercé en son sein.

Quoiqu'il en soit, le CPA contrôlera, du 21 avril 2003 au 28 juin 2004, les contrats de reconstruction. L'écrasante majorité de ces contrats ira à des entreprises américaines, le reste à des firmes anglaises, à l'exception cependant d'un contrat dans le domaine électrique qui sera alloué pour sa part à la firme italienne Bertoli SRL[56].

Le CPA fera aussi annuler tous les contrats énergétiques négociés à l'époque de Saddam Hussein. D'un point de vue juridique, il ne semble pas y avoir de recours pour les firmes lésées. Mais, dans le secteur énergétique, certains contrats semblent néanmoins être en cours de renégociation entre l'actuel gouvernement irakien et les compagnies pétrolières concernées par ces accords, comme en témoignent les volontés de coopération notifiées à partir du mois d'août 2007 par le gouvernement irakien à l'adresse de pays comme la Chine ou la Russie[57].

Pour ce qui concerne le gouvernement irakien actuel, il convient de noter que, en termes économiques, il a procédé au développement d'une économie de marché ultra-libérale qui est venue rompre brutalement avec les politiques économiques adoptées ces dernières décennies. Sur le plan énergétique, il a procédé à des

[56] *Iraq Investment & Reconstruction Task Force*, U.S. Department of Commerce, septembre 2004.
[57] Voir *infra*.

négociations avec les membres du Parlement irakien et les gouvernement locaux (plus précisément, d'ailleurs, le gouvernement du Kurdistan irakien), afin de tenter de faire passer une loi sur le pétrole qui clarifiera la donne pour toute entreprise étrangère désireuse d'investir dans le pétrole irakien. Il faut noter que cette loi, qui régule l'investissement étranger dans le domaine énergétique, prend en compte la Loi d'investissement du gouvernement régional du Kurdistan (Loi n°4 de 2006).

Cette spécificité répond bien entendu à des particularités historiques. Pendant la deuxième période du régime de Saddam Hussein sus-évoquée, en effet, la région du Kurdistan avait déjà obtenu une indépendance de fait suite aux décisions de la communauté internationale. Elle pourra ainsi procéder à la mise en place d'un gouvernement relativement stable, ainsi que d'institutions qui lui permettront de prendre une avance significative dans le domaine législatif, surtout en comparaison avec ce qui prévalait dans le reste de l'Irak au lendemain de la chute du régime de S. Hussein. A cela s'ajouteront deux facteurs importants :

- D'une part, la volonté du gouvernement régional de pérenniser sa relative indépendance dans un contexte régional hostile, le poussera à chercher les conditions pour la mise en place d'accords commerciaux avec ses voisins. En effet, tant la Turquie que l'Iran se montreront inquiets devant les évolutions politiques du Kurdistan irakien, puisqu'ils abritaient eux-mêmes de fortes minorités kurdes. L'option qui semble avoir été prise dès lors est celle de la coopération économique ;
- D'autre part, la situation sécuritaire, sensiblement meilleure dans les trois provinces du Kurdistan comparativement au reste du pays, permettra aux entreprises étrangères de s'y implanter plus facilement, voire d'en faire une tête de pont.

Il convient de noter par ailleurs que la Loi d'investissement du Kurdistan permet un accès égal à ses marchés à toute personne physique ou morale, qu'elle soit étrangère ou irakienne. Elle couvre les secteurs industriels, agricoles, touristiques, technologiques, de transport et de télécommunication, des institutions financières, de la construction, de l'éducation, ainsi que « *toute industrie que le Conseil* [du Gouvernement Régional] *estimerait pouvoir tomber sous le coup de cette loi* ». Ce dernier point laissait au Gouvernement régional une marge de manœuvre importante

dans la négociation de contrats dans le secteur énergétique, sans avoir à débattre d'une régulation spécifique pour ce domaine. Actuellement, une loi dédiée aux investissements pétroliers et gaziers est à l'étude par le Parlement du Kurdistan. Si cette loi, comme nous le verrons un peu plus loin, clarifie les modalités d'exploration, de développement et d'exploitation, elle reste dans la même ligne libérale que la Loi n°4 de 2006.

La Loi d'investissement n°4 propose un certain nombre de mesures incitatives pour attirer des investissements étrangers directs. Les projets négociés dans le cadre de cette loi sont exempts d'imposition (sauf pour ce qui concerne la TVA) pendant les dix premières années. Les terrains nécessaires à la réalisation des projets peuvent être cédés à des prix très en deçà de ceux du marché par décision du Conseil du Gouvernement régional. Les investisseurs étrangers sont exempts de toutes taxes de douanes pour l'importation de matériel nécessaire au projet. Ils peuvent rapatrier leurs capitaux sans limitations, vendre tout ou partie de leurs investissements à des personnes (physiques ou morales) irakiennes ou étrangères sans obligations. De plus, l'article 6 de la deuxième section de cette loi laisse la possibilité au Conseil de donner toute exemption ou facilité qu'il jugerait nécessaire.

D'une manière globale, on peut observer que cette loi vise à offrir un maximum d'avantages aux entreprises étrangères désireuses de s'implanter au Kurdistan irakien. Cette option prise par le gouvernement régional est la principale contradiction avec tout projet de loi tendant à réguler l'investissement étranger émis par le gouvernement central. A ce titre, la rédaction du projet de loi sur le pétrole, ainsi que les péripéties qui accompagnent sa finalisation, nous éclairent sur les rapports de forces actuels au sein du gouvernement irakien.

Ce projet de loi régulant l'exploitation énergétique de l'Irak rencontre ainsi trois écueils majeurs :

- le premier concerne la redistribution des ressources générées par le pétrole et le gaz. Il semblerait que ce problème ait été dépassé relativement facilement, les différentes parties en opposition s'étant mises d'accord sur une redistribution en fonction du poids démographique de chaque région et gouvernorat. La Loi sur les Ressources financières de juin 2007 sera appliquée à partir de 2008. Elle pourrait malgré tout subir des modifications à moyen terme car aucun recensement récent n'a été effectué ; il serait de toute

façon imprécis, tant les mouvements internes de réfugiés sont importants en Irak ;

- la deuxième pierre d'achoppement concerne le degré d'autonomie accordé aux gouvernements locaux dans l'attribution des contrats énergétiques. Alors que les Kurdes favorisent un modèle ultra-libéral et cherchent à obtenir une quasi indépendance dans ce domaine, le gouvernement central, les partis sunnites arabes, les technocrates du pétrole et le syndicat pétrolier (essentiellement chiite et basé au sud du pays) sont en effet attachés à un contrôle central fort ;
- enfin, au sein de ces négociations, intervient le problème du statut de la ville de Kirkouk. Cette ville, située en bordure d'une immense réserve de pétrole, est disputée par les Kurdes et par le gouvernement central, dont certains membres, ainsi que plusieurs députés du Parlement irakien, refusent pour leur part de la laisser intégrer la région du Kurdistan.

Un premier projet de loi fédérale sur l'encadrement de l'exploitation des réserves énergétiques a été abandonné car il réservait un certains nombre de blocs aux compagnies nationales. Bien que minoritaires dans ces négociations, les Kurdes ont pu faire modifier le projet de loi afin de réduire sensiblement le nombre de blocs réservés à ces compagnies.

Il est actuellement difficile de savoir ce qui sera conservé de ce projet initial, mais il est probable que les institutions qui y sont définies seront reprises dans la version finale. Seraient ainsi concernés :

- un Conseil Fédéral du Pétrole et du Gaz. Le premier ministre ou son représentant le présiderait. Ce Conseil inclurait les ministres fédéraux du Pétrole, des Finances, de l'Aménagement, ainsi que le directeur de la Banque centrale irakienne, un ministre régional de chaque région et un représentant de chaque province productrice non incluse dans une région ; les directeurs exécutifs d'importantes compagnies pétrolières, incluant la SOMO et l'INOC, ainsi que des experts, limités à trois, nommés par le Conseil des ministres pour une période n'excéda pas 5 ans. La loi stipule par ailleurs que le Conseil fédéral du Pétrole et du Gaz doit représenter équitablement les différentes

composantes de la société irakienne. Ce Conseil est en charge de toute les politiques mises en œuvre et ayant trait au pétrole ou au gaz ;

- ce Conseil s'appuie par ailleurs sur un « Panel d'expert indépendants ». Ce panel, dont le nombre de membres reste à définir, sera composé d'Irakiens et d'étrangers ayant une solide expérience dans l'exploration et la production ainsi que dans le domaine contractuel. Chaque expert devra être désigné à l'unanimité par le Conseil fédéral, pour une période d'un an qui pourra être prolongée. S'il est créé, le Panel des experts indépendants aura une influence importante dans le développement des politiques liées à l'exploitation du pétrole irakien ; la nationalité des experts désignés pendant l'occupation américaine tout comme dans la période qui suivra sera en effet révélatrice des options économiques et politiques que le gouvernement irakien prendra ;

- cette loi crée aussi la Compagnie Pétrolière Nationale Irakienne, l'INOC. Cette compagnie aura toute latitude pour s'associer avec des compagnies étrangères, mais elle devra obligatoirement vendre le pétrole qu'elle produit à la SOMO.

Par ailleurs, cette version initiale prévoit que les contrats existant à la promulgation de cette loi devraient être révisés comme suit :

- le ministère du Pétrole devrait revoir tous les contrats négociés avant la promulgation de la loi pour assurer leur conformité avec les objectifs et les recommandations générales. Ils seront ensuite soumis au Conseil Fédéral du Pétrole et du Gaz. Ils devront être validés ou amendés dans une période n'excédant pas trois mois après la communication de contrats-modèles normalement issus du Conseil ;
- les contrats négociés par le Gouvernement régional du Kurdistan seront, eux, revus par l'Autorité régionale et non par le ministère du Pétrole. C'est le Panel des experts indépendants qui décidera de l'éventuelle validation de ces contrats, son avis devant être définitif.

Cette loi a cependant soulevé l'opposition de pratiquement tous les acteurs irakiens (mis à part les Kurdes), qui la trouvaient trop restrictive, trop libérale et

menaçante pour la souveraineté irakienne. Pourtant, les négociations en cours à Bagdad ne semblent pas préfigurer l'adoption d'une nouvelle version très différente. On peut d'ailleurs noter que le Gouvernement du Kurdistan a finalement adopté, le 6 août 2007, une loi régulant les ressources énergétiques dans la région. Il semblerait donc que le Gouvernement régional soit maintenant assuré de pouvoir garder toute latitude dans la gestion de ses ressources stratégiques avant même la fin des négociations au sein du pouvoir central. Il est possible que la présidence du kurde Jalal Talabani ait son importance à ce titre. Mais l'appui que le premier ministre chiite Nouri Al- Maliki avait donné à ce projet laisse aussi penser que le soutien américain à son cabinet est lié à la promulgation d'une loi d'inspiration libérale et laissant un minimum de contrôle à Bagdad. La convergence d'intérêts entre le Gouvernement régional du Kurdistan et le gouvernement américain en termes d'options économiques donne en effet un avantage certain à l'Autorité régionale, ce qui reflète d'ailleurs les rapports de forces prévalant actuellement au sein du gouvernement central.

La Loi adoptée par le Parlement du Kurdistan en août 2007 se fonde sur les articles 115 et 121 de la constitution irakienne, qui stipulent qu'aucune législation fédérale ne peut contrarier une loi régionale sans l'accord du gouvernement du Kurdistan. Selon cette loi, le Gouvernement régional ne fera pas de différence entre les compagnies privées, publiques, irakiennes ou étrangères dans l'attribution des contrats. Elle couvre toutes les opérations liées au pétrole et au gaz, de l'exploration au raffinage en passant par la construction et l'amélioration des infrastructures. Elle instaure par ailleurs quatre entités publiques de droit privé, à savoir :

- la Kurdistan Exploration and Production Company (KEPCO) ;
- la Kurdistan National Oil Company (KNOC);
- la Kurdistan Oil Marketing Organisation (KOMO) ;
- la Kurdistan Organisation for Downstream Company (KODOC).

Sans oublier par ailleurs la présence d'un Comité d'Evaluation des Contrats, dont les membres dirigeants seront nommés par le Conseil des ministres du Kurdistan, ainsi qu'un membre supplémentaire nommé par le gouvernement fédéral.

Le ministre (régional) du pétrole peut quant à lui, à sa discrétion, faire des appels d'offre ou conduire des négociations directes avec l'entreprise de son choix. Il pourra ainsi donner la priorité aux compagnies qui travaillent en partenariat avec des entreprises locales.

Enfin, chaque contrat devra clairement établir des programmes de formations pour les Irakiens, en Irak ou à l'étranger, incluant des bourses ou tout autre système de soutien financier.

En cas de conflit, l'arbitrage, qui doit être défini au cas par cas pour chaque contrat, peut être régi par les règles de la Convention de Washington de 1965, par l'ICSID (*International Centre for the Settlement of Investment Disputes between States Nationals and other States*), par l'UNICTRAL (*United Nations Commission on International Trade Law*), par la LCIA (*London Court of International Arbitration*), ainsi que par toutes autres institution ou règles d'arbitrage reconnues internationalement.

Les contrats de base seront quant à eux des PSA, avec les conditions qui suivent :

- des contrats d'exploration de 5 ans maximum, avec une extension possible de 2 ans ;
- des contrats de développement de 20 ans, avec un droit de prolongation automatique de 5 ans et la possibilité de nouvelles extensions du contrat suite à une renégociation ;
- les royalties sont quant à eux fixés légalement à 10% de la production. Le contractant doit les payer en espèces ou par tout autre moyen, en fonction de la demande du ministère. Dans le premier cas, le montant est calculé sur la base du prix du baril sur le marché international ;
- l'amortissement des coûts d'investissement pour les contractants, après déduction des royalties, est au maximum de 45% de la production pour le pétrole et de 60% pour le gaz ;
- un partage de la production, après déduction des royalties et de l'amortissement, entre le contractant et le Gouvernement Régional est à définir pour chaque contrat, « *en respectant un revenu raisonnable pour l'investisseur* » ;
- selon le degré de risque estimé par le ministre du Pétrole, les taux des royalties peuvent être revus à la baisse et les taux d'amortissements sensiblement augmentés. Au contraire, les contrats présentant peu de risques commerciaux ne peuvent voir le montant des royalties augmentés, de même que les amortissements ne peuvent être ramenés à un taux plus bas que celui prévu par la loi ;

- bien que le PSA soit le contrat de base, le ministre peut signer des « *service contracts* », des « *field management contracts* » ou tout autre type de contrats qu'il jugerait justifié. Ces contrats pourraient être utilisés pour les opérations les plus risquées. De plus, le ministre peut suspendre temporairement ou d'une façon permanente les obligations contractuelles d'un investisseur ;
- les contractants ne peuvent être taxés que par le gouvernement régional, et non fédéral. Le Gouvernement Régional se réservant le droit de détaxer un contractant ;
- dans le cas des territoires disputés, principalement le territoire de Kirkouk, les contrats doivent être approuvés conjointement par le Gouvernement régional et par le Gouvernement central. Dans le cas où un territoire serait finalement rattaché à la Région, le ministre régional pourrait invalider les contrats précédemment signés.

Globalement, ce texte insiste ainsi régulièrement sur l'orientation libérale que le Gouvernement régional veut donner à sa gestion des ressources énergétiques. Le risque sécuritaire (les attentats sont peu nombreux au Kurdistan mais ils sont violents et souvent dévastateurs) donne un levier aux entreprises pour la négociation de leurs contrats.

Une incertitude majeure existe malgré tout : la Constitution irakienne actuelle a été rédigée sous la pression d'une force occupante, sa légalité peut donc être facilement remise en cause. Elle est de plus assez floue dans ses termes, laissant une grande marge à l'interprétation, particulièrement en ce qui concerne le degré d'autonomie des régions et des provinces. Le maintien ou non de la Loi kurde sur la gestion des ressources énergétiques dépend moins d'un système légal clair que du rapport de forces actuellement à l'avantage des Kurdes en raison du soutien américain à ce type de législation. Cette situation donne d'ailleurs à penser que les compagnies américaines seront fortement avantagées au Kurdistan.

Maintenant que cette loi a été adoptée, la plupart des autres provinces devront suivre une ligne comparable afin de rester compétitives avec le Kurdistan en termes d'investissements. Seules les provinces du Sud pourraient faire exception : leur extraordinaire richesse en pétrole en font des objectifs pour les investisseurs, même si les conditions légales sont moins avantageuses qu'au Kurdistan. C'est de plus

dans ces provinces que les syndicats pétroliers sont les plus puissants. Or, ces syndicats restent attachés aux principes du socialisme. Et il ne faut pas non plus sous-estimer l'importance de la souveraineté sur cette ressource pour les Irakiens, d'un point de vue pratique bien sûr, mais aussi symbolique.

Au niveau fédéral enfin, l'adoption d'une loi qui doit réguler la gestion des ressources énergétiques du pays semble devoir encore être repoussée. Le Gouvernement irakien n'est en tous cas pas arrivé à respecter le délai américain qui devait expirer en septembre 2007.

B- Quels déterminants juridiques pour les sociétés étrangères soucieuses de peser sur le marché énergétique irakien ?

Les entreprises soucieuses de peser sur le marché irakien de l'énergie et de la reconstruction devront-elles adopter une forme juridique particulière afin d'être mieux prises en considération, voire favorisées dans l'octroi d'appels d'offre ? A priori non, la Loi sur le Pétrole et le Gaz irakiens ne prévoyant en tous cas pas de disposition particulière allant en ce sens. Les éventuelles modifications apportée à ce texte d'ici son hypothétique adoption par le Parlement fédéral irakien modifieront-ils la donne ? Les débats en cours n'en donnent pas l'impression, même si tout reste bien évidemment possible. Reste que les indications données par la Loi sur le Pétrole et le Gaz irakiens restent pour l'heure bien plus explicites sur bien d'autres questions. C'est pourquoi il conviendra de garder à l'esprit le fait que, quand bien même personnes physiques comme morales devraient pouvoir prétendre à terme à l'exploration des ressources énergétiques irakiennes[58], il restera probablement recommandé pour les prétendants à la reconstruction en Irak de doubler leurs statuts juridique et commercial actuels d'un savoir-faire prouvé sur les domaines auxquels ils prétendent. En Irak, l'urgence est à la reconstruction, et c'est ce qui rend de plus en plus urgent la présence d'investisseurs dans le pays, certes. Mais on ne peut pour autant en déduire le fait que la reconstruction pourra se réaliser à n'importe quel prix, et c'est pourquoi la forme juridique adoptée par chacun des partenaires dans leurs pays d'origine, quand bien même elle ne serait pas forcément décisive, reste néanmoins l'un des gages de sérieux que peuvent mettre en avant les prétendants. Dans le même ordre d'idées, la présence d'un investissement d'origine publique

[58] Cf. *infra*.

dans les fonds d'une entreprise candidate à la reconstruction pourrait, jusqu'à un certain point du moins, participer des critères d'appréciation amenés à être développés par les décideurs irakiens, le politique ne pouvant être entièrement absent des préoccupations des autorités du pays, comme nous le verrons plus loin.

III- **Ouvertures et perspectives du marché irakien de la reconstruction**

On ne peut malheureusement pas esquisser tous les tenants et aboutissants du marché irakien de la reconstruction pour l'heure. Les incertitudes restent en effet légion, et la difficulté qu'a le pays à adopter une fois pour toutes la Loi sur le Pétrole et le Gaz irakiens reste accompagnée de problèmes parallèles relatifs tant au statut fédéral officiel que pourrait éventuellement adopter l'Irak à l'avenir, qu'à la tendance autonomiste engagée dans la région nord du Kurdistan. Il convient cependant de noter ici que les évolutions relatives à la remise à niveau du réseau électrique irakien paraissent quelque peu moins problématiques que ce qui prévaut dans le cas du pétrole et du gaz. C'est pourquoi il nous appartiendra ici d'esquisser la situation qui prévaut pour ce qui relève du réseau électrique national, avant que de traiter, successivement, de la situation amenée à s'imposer si le projet de Loi sur le Pétrole et le Gaz irakiens venait à être adopté sous sa forme actuelle, ainsi que des perspectives que l'on peut pressentir sur le court terme pour le pays au niveau géopolitique.

A- Etat des lieux de la pénétration du marché par les nouvelles entreprises : le cas particulier du réseau national électrique

Selon les estimations du rapport du GAO (le *Government Accountability Office*, organisme indépendant américain) publiées à l'été 2005, environ 5,7 milliards de dollars auraient été dépensés dans le secteur électrique durant la période s'étendant du printemps 2003 au printemps 2005. Sur cette somme, 4,9 milliards de dollars provenaient de fonds américains, le reste étant issu des ressources irakiennes. Cet investissement a permis la restauration, voire l'ajout de quelques milliers de Mégawatts en capacité électrique (bien que moins de la moitié soit effectivement disponible sur le réseau), de quelques milliers de kilomètres de lignes rénovées ou nouvelles lignes de transmission, d'une nouvelle sous-station de transmission, d'une autre station rénovée, ainsi que de 44 sous-stations de distribution nouvelles ou restaurées.

Il reste cependant encore beaucoup à faire. Sur un plan général, l'ensemble des opérations de reconstruction lancées en Irak depuis la chute du régime de S.

Hussein auraient en effet mobilisé un total de quelque 11,6 milliards de dollars[59]. Selon les dernières statistiques disponibles pour l'heure, qui remontent à février 2006, les 173 groupes électrogènes du pays, répartis sur environ 35 centrales électriques, peuvent produire un peu moins de 5 000 MW en périodes de pointe. Ce chiffre est bien inférieur à la demande en cette même période de pointe, qui était estimée à 8 845 MW à l'été 2005, et était destinée à atteindre les 10 000 MW pour l'été 2006.

Cependant, la plupart des responsables, y compris Irakiens, s'accordent à dire qu'il y a plus d'électricité disponible désormais qu'avant la guerre de 2003. Pourtant, l'attribution de l'électricité a changé, plus ou moins en corrélation avec les changements concernant le pouvoir politique. Certaines parties de Bagdad et du centre irakien reçoivent en effet maintenant une intensité beaucoup moindre comparée à ce qu'elles recevaient avant la guerre de 2003, alors que c'est une situation inverse qui s'est manifestée dans certaines parties du Nord et du Sud du pays.

Pendant de nombreuses années, à l'époque de S. Hussein, les éléments de base de la capacité électrique irakienne consistaient en des installations électriques à vapeur situées près des grands champs pétroliers du Sud, ainsi que des installations hydroélectriques localisées dans la région du Kurdistan. Peu d'installations étaient présentes autour de Bagdad, où la demande était pourtant la plus importante. De ce fait, pour assurer l'électricité de manière quasi-continue à la capitale, les opérateurs devaient, toujours à l'époque de S. Hussein, couper le courant dans différentes zones du sud chiite et du nord kurde, sur la base d'un horaire tournant.

Les coupures de courant par intermittence sont encore la norme dans le secteur électrique irakien, mais elles ne sont plus effectuées au profit de Bagdad. La ville obtient toujours environ la moitié de son électricité du Nord et du Sud, mais ses

[59] Selon les estimations du général américain Michael Walsh, Commandant général de la Division Golfe de la *Army Corps of Engineers*, parues dans le quotidien *Asharq al-Awsat* en date du 19 août 2007. Ce dernier estimait, par ailleurs, que quelque 80% du réseau électrique irakien serait remis à niveau aujourd'hui, ce qui paraît néanmoins exagéré devant les coupures de courant régulières que l'ensemble du pays continue à connaître, exception faite néanmoins du Kurdistan irakien où les perspectives sont plus positives sans cependant être parfaites pour autant.

résidents n'ont que 6 à 8 heures d'électricité par jour, comparés aux 15 heures dont disposent les personnes vivant à Bassora.

Dans un sondage récent établi par *International Republican Institute*[60], 2 200 irakiens furent interrogés afin de savoir quels étaient selon eux les problèmes prioritaires « qui requièrent une solution politique ou gouvernementale ». Le premier problème qu'ils soulèvent est « la capacité électrique insuffisante », « la sécurité nationale » venant pour sa part en 5ème position, « la présence des forces multinationales » en 7ème position et les « terroristes » au 8ème rang[61].

Par ailleurs, il reste intéressant de constater qu'une croyance largement répandue dans le pays veut qu'un plus solide système électrique soit une arme contre l'insurrection. C'est une idée que, par ailleurs, les insurgés eux-mêmes ont contribué à propager, en focalisant la plupart de leurs attaques sur l'infrastructure électrique. La contre-insurrection, dit-on, ne peut pas réussir sans efforts soutenus pour améliorer la base politique et économique d'un pays. D'aucuns soutiennent ainsi que l'un des obstacles clés pour le progrès économique en Irak reste l'amélioration de son système électrique insuffisant et défaillant. Ainsi d'un membre de l'IEEE (l'*Institute of Electrical and Electronics Engineers*), en l'occurrence, selon lequel « si le problème électrique était résolu, ce serait le catalyseur pour la croissance économique ». Tout comme les problèmes sociaux, ajoute t-il par ailleurs.

Ainsi, ce n'est pas juste la taille ou l'envergure de la reconstruction qui pose problème en Irak. Administrativement parlant, la situation est très complexe. Pour le seul secteur électrique, quatre institutions – ou catégories d'institutions - ont un rôle majeur.

En tête de la liste se trouve le ministère irakien de l'Electricité, une agence gouvernementale imposante, qui, en théorie du moins, est compétente pour tous les aspects relevant de l'électricité dans le pays, de la direction des centrales électriques à l'envoi des factures.

---

[60] *International Republican Institute*, un lobby se présentant comme « pro-démocratie » et basé à Washington.

[61] Voir Glenn Zorpette, *Re-engineering Iraq*", à l'adresse Internet : http://www.spectrum.ieee.org/feb06/2831 . La plupart des constatations ci-après formulées sont basées sur les informations de cet article, très complet, mais qui appelle en même temps à la prudence. Comme l'auteur le rappelle à la fin de son article, les faits qu'elle rapporte, quoique étant issus selon elle de sources très fiables, ont eu pour contrepartie le respect de l'anonymat des principaux interviewés.

Par ailleurs, le ministère de l'Electricité est aujourd'hui l'une des agences irakiennes travaillant essentiellement avec trois organisations gouvernementales américaines afin d'exploiter, entretenir et améliorer l'infrastructure irakienne. Deux de ces trois organisations américaines sont des agences temporaires créées par une directive présidentielle en mai 2004. La première est l'Agence pour la reconstruction irakienne – Iraqi Reconstruction Management Office, (IRMO) – qui fait partie du département d'Etat américain. La seconde est l'Agence pour les projets irakiens – Iraq Project and Contracting Office (PCO) –, créée spécialement pour superviser les 18,4 milliards de dollars voté par le Congrès à l'automne 2003 pour la reconstruction irakienne. Le PCO a récemment été absorbé par le US Army Corps of Engineers, qui avait auparavant une antenne séparée.

Les employés de l'IRMO conseillent de hauts fonctionnaires, tels que les ministres de l'Intérieur, du Pétrole et de l'Electricité. Ils les aident à développer des programmes et stratégies, à établir les priorités, à gérer leurs budgets et à travailler en coordination avec les militaires américains. Les employés du PCO supervisent pour leur part les contrats pour les projets de grande ampleur et les approvisionnements. Mais c'est l'IRMO, en collaboration avec les fonctionnaires irakiens, qui a le dernier mot quant à la manière dont est réparti l'argent pour la reconstruction. Aucun gros projet américain ne peut ainsi être entrepris en Irak sans l'approbation du département d'Etat.

La troisième institution américaine impliquée dans la reconstruction irakienne est l'Agence américaine pour le développement international – US Agency for International Development (USAID) - un bureau gouvernemental créé en 1961 pour superviser les actions humanitaires à l'étranger.

L'effort de reconstruction est divisé non seulement par agence mais aussi par secteurs et par branches à l'intérieur de ces secteurs. Dans le secteur électrique, il y a la production, la transmission et la distribution. La plupart des projets importants concernant la production ont été réalisés sous les auspices du PCO. Pour la majorité des ces projets, l'entrepreneur de supervision fut la compagnie « Iraq Power Alliance ». C'est une joint-venture de l'entreprise d'ingénierie WorleyParsons Ltd de Sydney, Australie et de Parsons Brinckernoff Ltd., de Londres.

Les entreprises d'ingénierie présentes en Irak sont parmi les meilleures à l'échelle mondiale, et pourtant, quatre ans après le début de la reconstruction, l'infrastructure électrique irakienne reste loin d'être suffisante. Pourquoi ? Les raisons sont nombreuses, mais les plus importantes peuvent se résumer ainsi :

- une mauvaise adéquation entre les technologies de production et les types de fuel disponibles en Irak ;
- l'action d'une insurrection armée bien coordonnée, qui a fait de la dégradation de l'infrastructure électrique l'une des pièces maîtresses de sa tentative de mise à mal de la reconstruction dans le pays ;
- le niveau des revenus perçus par le ministère de l'Electricité, faible voire insignifiant, ainsi que la trop faible présence de compteurs électriques enregistrant la consommation réelle des Irakiens ;
- les problèmes de management et de personnel à tous les niveaux du gouvernement, ministère de l'Electricité inclus, avec notamment la prévalence d'emplois fictifs ;
- l'érosion des compétences opérationnelles et, surtout, de maintenance parmi les employés du ministère irakien de l'Electricité. Ce manque d'intérêt pour l'entretien provient d'ailleurs, entre autres, de l'embargo imposé au pays entre 1991 et 2003 qui a littéralement paralysé le pays.

Toutefois, l'Irak reste soucieux de l'amélioration de son réseau électrique. Même si les détails manquent en la matière, Bagdad n'en a ainsi pas moins fait savoir qu'il avait d'ores et déjà procédé à la signature de contrats prévoyant la construction de 96 stations électriques dans le pays dans les prochaines années[62].

B- Dits et non-dits de la Loi sur le Pétrole et le Gaz irakiens

Les blocages parlementaires relatifs à la Loi sur le pétrole et le gaz irakiens participent du grand flou qui accompagne les modalités d'exploitation des ressources énergétiques irakiennes. Il en va de même pour ce qui relève du secteur électrique irakien, à une nuance près cependant : contrairement au pétrole et au gaz, les centrales et le réseau électrifiés du pays sont d'un enjeu financier bien moindre, et

[62] *Azzaman*, 25 août 2007.

semblent supporter à ce titre une captation des modalités décisionnelles liées à ce secteur au profit du gouvernement central irakien. Dans le même temps, la période trouble que continue à traverser le pays n'amène aucune certitude sur ce point et il y a de fortes chances que, à l'avenir, les modalités éventuelles de fédéralisation du pays génèrent une reprise en main des tenants et aboutissants de ce secteur par chacun des gouvernements fédérés à venir.

Il faut noter, par ailleurs, que pour ce qui relève du secteur énergétique irakien, il convient de distinguer les modalités d'exploitation des réserves du pays de celles relatives à l'entretien et au développement des raffineries. La logique n'est en effet pas la même dans l'un et l'autre de ces cas. Ainsi, le 21 juillet 2007, le Parlement irakien avait adopté une Loi sur la privatisation des raffineries pétrolières irakiennes, qui doit être distinguée de la Loi sur le Pétrole et le Gaz irakiens, toujours pendante pour sa part. Cette Loi sur la privatisation s'expliquait bien entendu par les requis du pays en matière de remise à niveau des infrastructures pétrolières – et, par extension, gazières -, et avait l'avantage de toucher à un domaine paraissant peu menaçant pour les perspectives de la souveraineté irakienne. La privatisation de certaines raffineries n'est en effet pas assimilable à une privatisation des champs pétroliers et gaziers, en ce sens que la propriété irakienne de ces derniers demeure un gage de souveraineté[63]. Par ailleurs, il est à noter que l'ouverture de la porte à la privatisation de raffineries pétrolières n'est en rien synonyme du placement à terme de l'ensemble de ces infrastructures sous coupe du secteur privé. Les perspectives nationales continuent en effet à compter dans cette perspective, ce d'autant plus que ladite Loi fait du ministère irakien du Pétrole le décisionnaire en matière d'attribution de contrats de privatisation, qui restent par ailleurs susceptibles d'être attribués à des compagnies étrangères optant pour un partenariat de type public/privé avec l'une des compagnies énergétiques placées sous coupe de l'*Oil Ministry* irakien[64]. Néanmoins, depuis l'adoption de cette loi, rien d'officiel n'a paru quant à l'attribution de contrats de privatisation à telle ou telle autre compagnie intéressée par les perspectives énergétiques irakiennes. Les déclarations d'intention ne manquent pas, sur le plan politique, et les déplacements de délégations gouvernementales irakiennes vers plusieurs pays importants, régionaux et internationaux, donnent très souvent lieu à des communiqués et déclarations annonçant la disposition de Bagdad

[63] Il est intéressant de souligner à ce titre que le secteur électrique reste également susceptible d'être visé, sur le court terme, par une Loi relative à sa privatisation ; voir Ben Lando, *Iraq to Privatize Electricity*, UPI International, 6 septembre 2007.
[64] Ben Lando, *Iraq Oil Refineries go Private*, UPI International, 25 juillet 2007.

à favoriser l'ouverture de ses perspectives à des entreprises étrangères dotées d'un réel savoir-faire. Sur le plan pratique néanmoins, rien ou presque ne semble se concrétiser à niveau national. L'ascendant gouvernemental irakien sur l'avenir du pétrole et du gaz irakiens est amplement suggéré, mais les perspectives ne suivent pas. Bagdad trouve ainsi matière à avancer que, contrairement aux allégations de certains, son marché de la reconstruction reste soumis à une seule et même volonté irakienne, indépendamment de tout parasitage en provenance des Etats-Unis. Pourtant, la Loi sur la privatisation des raffineries irakiennes tarde à montrer ses effets concrets, et l'avenir de la Loi sur le Pétrole et le Gaz irakiens reste pour sa part tout aussi incertaine. Le gouvernement a certes adopté pour sa part ce dernier texte ; mais la validation parlementaire reste pendante, et déterminante.

Dans ce contexte, l'analyse des perspectives offertes par le marché énergétique irakien ne peut qu'être balbutiante et éphémère, en ce sens qu'il demeure extrêmement aléatoire de vouloir anticiper les événements et déterminer les variations effectives susceptibles de s'imposer sur l'agenda irakien. La Loi sur le Pétrole et le Gaz irakiens contient certes des indications sur l'avenir pressenti pour le domaine énergétique irakien, certes ; mais dans le même temps, l'absence d'accord interparlementaire sur ce texte reste la preuve de ce que les points de désaccord restent très nombreux.

La donne énergétique irakienne est, en fait, indissociable du contexte politique traversé par le pays, et c'est pourquoi on voit mal comment le texte pourrait provoquer un consensus en sa faveur tant que n'aura pas été clarifiée la question du statut institutionnel qui durait s'imposer au pays à l'avenir. C'est là tout le sens de la fameuse Loi sur la fédéralisation sur l'Irak prévue pour être abordée – voire adoptée – à partir du mois d'avril 2008. Bien entendu, on ne peut exclure un déblocage de la donne parlementaire sur les aspects énergétiques dans les prochains mois. Mais les signes annonciateurs d'un tel scénario restent pourtant, pour l'heure, clairement inaudibles.

C'est pourquoi rien ne permet aujourd'hui de déterminer les spécificités juridiques amenées à s'imposer pour toute compagnie étrangère susceptible d'être intéressée par les perspectives de reconstruction irakiennes dans les prochains mois. La loi sur la privatisation des raffineries, que pourrait compléter bientôt une loi

similaire sur le secteur électrique, en est la meilleure preuve : les blocages politiques et sécuritaires irakiens rejaillissent ne serait-ce que sur la possibilité qu'il y a pour Bagdad d'officialiser des partenariats et attributions de marché. Contrairement à la situation qui avait prévalu dans les premiers mois qui avaient suivi la chute du régime de Saddam Hussein, quand l'USAID s'était accaparée l'essentiel des modalités décisionnelles dans le pays au nom de sa mission de reconstruction, les Etats-Unis se font plus discrets aujourd'hui sur ce plan, et quand bien même les sociétés américaines sont fort susceptibles de continuer à être les pionnières sur le marché irakien, les détails illustratifs de cette situation manquent amplement.

Toutefois, il n'est probablement en rien exagéré d'avancer aujourd'hui le fait que la forme juridique amenée à caractériser à l'avenir les entreprises intéressées par le potentiel du marché irakien de la reconstruction importeront finalement peu. Les opportunités ne manquent en effet pas dans le pays, et pour peu que les responsables de la rédaction des appels d'offre et de l'attribution des contrats pour la reconstruction du pays puissent prétendre à une marge de manœuvre assez large, ils auront de fortes chances de pouvoir se déterminer sur deux critères essentiellement : l'origine nationale des entreprises prétendant à appel d'offre ; le savoir-faire de ces mêmes compagnies. Le projet de Loi sur le Pétrole et le Gaz irakiens ne suppose d'ailleurs rien d'autre quand il affirme, dans son article 9, que « *les concessions des opérations pétrolières doivent être attribuées sur la base d'un Contrat d'Exploration et de Production. Le contrat doit être établi entre le Ministère (ou l'Autorité régionale) et une Personne irakienne ou étrangère, morale ou individuelle, qui aura démontré au Ministère ou à l'Autorité régionale des compétences techniques et des capacités financières adéquates.* »

Pour ce qui relève des autres indications apportées par le projet de Loi sur le Pétrole et le Gaz, on trouve plusieurs stipulations qui, à supposer que le texte soit adopté en l'état, participeront de la clarification des perspectives liées au marché énergétique irakien.

Ainsi va-t-il du sort fait aux contrats signés à l'époque de Saddam Hussein. L'article 40 de la Loi stipule clairement dans son paragraphe B que « *le Ministère* [du Pétrole] *devra revoir tous les contrats d'exploration et de production* [signés avec] *une quelconque entité avant l'entrée en vigueur de cette Loi, de manière à garantir une harmonie avec les objectifs et les provisions générales de cette Loi. Ces contrats*

devront ensuite être soumis [à l'appréciation du] *Conseil fédéral pour le Pétrole et le Gaz, afin de garantir et de valider un bénéfice économique optimal au peuple irakien, le tout sur une période n'excédant pas les trois (3) mois à compter du moment où le Conseil fédéral pour le Pétrole et le Gaz aura établi les contrats-types et les règles afférents. Le Conseil fédéral pour le Pétrole et le Gaz pourra* [alors] *prendre une décision concernant la pertinence de la révision et la validité des contrats.* »

On le voit, ce Conseil fédéral pour les ressources énergétiques irakiennes a son mot à dire dans les perspectives irakiennes de reconstruction. Mais il ne peut pour autant prétendre à une quelconque exclusivité en la matière. La Loi en question prévoit en effet l'institution d'une structuration amenée à participer de la solidité du secteur énergétique irakien. C'est ainsi qu'elle annonce l'établissement d'une Compagnie irakienne pour le Pétrole national, la *Iraqi National Oil Company* (INOC, article 6), prévue pour être indépendante, basée à Bagdad, et relever entièrement du gouvernement irakien. Sa tâche consiste pour sa part à superviser de près comme de loin tout ce qui touche aux champs pétrolifères irakiens, ainsi que de gérer et de maintenir opérationnels le Réseau national de transport du Pétrole et du Gaz, pipelines et ports d'exportation compris. A noter cependant qu'il est prévu que l'action de l'INOC se réalise le plus souvent en pleine concertation avec le Conseil fédéral pour le Pétrole et le Gaz. Par ailleurs, en termes d'exportation du pétrole irakien, c'est une structure du nom de la *Oil Marketing Company* (OMC) qui se voit pour sa part érigée comme organisme effectivement compétent en la matière, comme le stipule l'article 5 de la Loi sur le Pétrole et le Gaz relatif aux compétences des autorités.

Il faut noter que la Loi manifeste son attachement à une réorganisation substantielle du ministère du Pétrole (article 7), pour lequel elle stipule la nécessaire création d'une cellule de planification, de suivi et de développement des concessions pétrolières. Néanmoins, on retrouve aussi parmi les préoccupations des législateurs ce qui s'apparente à une phobie bureaucratique. L'article 8 n'hésite ainsi pas à avancer que, en cas de besoin, l'INOC pourra avoir toute latitude pour signer des contrats avec des compagnies prétendantes.

On le voit, il y a comme un caractère inabouti au sein de cette Loi, qui laisse posées bien des questions quant à la manière par laquelle les perspectives énergétiques irakiennes pourraient effectivement s'articuler le jour où cette Loi

viendra à être adoptée. Le seul début d'indication relatif à ce point passe par la section C de l'article 8, où l'on peut lire que « *Le Ministère* [du Pétrole] *prépare les contrats-type d'exploration et de production amenés à être approuvés par le Conseil fédéral pour le Pétrole et le Gaz. Ceux-ci doivent prévoir un degré maximal de coopération entre chacun du Ministère du Pétrole, de la Compagnie irakienne pour le Pétrole national, et des provinces d'une part, et des compagnies pétrolières internationales d'autre part* ». Pour le reste, beaucoup risque de dépendre de la conjoncture politique. En effet, dans un Irak régi par des lois nationales, le Ministère du Pétrole et les structures qui lui sont affiliées resteraient les seuls acteurs à même de déterminer et d'imposer la procédure adéquate en la matière. Par contre, au sein d'un Irak fédéral, on voit mal comment les structures de représentation nationale pourraient contrer les forces centrifuges qu'incarneraient alors les différentes provinces fédérées. C'est là tout le sens de la situation qui s'est imposée à l'Irak au début du mois d'août 2007, lorsque le Parlement du Kurdistan irakien a procédé à l'adoption de sa propre Loi sur le Pétrole. Le résultat a été l'attribution par le Gouvernement régional du Kurdistan de concessions pétrolières à des acteurs de son choix, et par extension l'attisement des tensions entre celui-ci et le gouvernement central irakien.

Le gouvernement régional du Kurdistan, en dépit des critiques qui continuent à être affichées par le gouvernement central – et plus précisément par le ministre du Pétrole, Hussein Shahristani – à son encontre, n'en a pas moins procédé à la signature – ou à la pré-signature - de neuf contrats de partage de production en matière pétrolière entre le début du mois d'août et la fin du mois d'octobre 2007. Parmi les contrats confirmés et révélés figurent ainsi :

- L'exploitation de Miran, bloc d'environ 1015 km2 situé dans la province de Sulaymaniyyah, qui s'est vue attribuée à la Heritage Energy Middle East Limited, filiale de la compagnie canadienne Heritage Oil and Gas ;
- L'octroi de Sindi/Amedi, bloc de 2358 km2 situé à la frontière irako-turque, à la Perenco Kurdistan Limited, une filiale de la compagnie française privée Perenco S.A[65] ;

[65] Voir notamment Kurdistan TV, *KRG Natural Ressources Ministry announces new Kurdistan Region Petroleum Contracts,* 2 octobre 2007, disponible à l'adresse Internet : http://www.kurdistantv.net/nivisek.asp?ser=20&cep=1&nnimre=5731

- Un contrat d'exploration d'une zone pétrolifère kurde non révélée, établi avec la Texas Hunt Oil Company en partenariat avec la compagnie Impulse Energy Corporation .

Les détails manquent concernant ces trois contrats, le Gouvernement régional du Kurdistan s'étant néanmoins engagé à les révéler dès que possible. De même, le voile n'a pas été levé sur la nature effective des six autres contrats, les Kurdes ayant pour contrainte apparente de ne pas pouvoir clairement officialiser leurs engagements vis-à-vis de compagnies internationales pour des raisons évidentes de critiques virulentes affichées par le gouvernement central irakien. Dans le même temps, il va de soi que cette première posture autonome adoptée par le Gouvernement régional kurde reste peu susceptible de subir une quelconque forme de rétractation dans la prochaine période. Bien au contraire, la tentation pour les autres régions de l'Irak de procéder au même type d'autonomie décisionnelle reste une réalité aujourd'hui, beaucoup risquant cependant de dépendre de la conjonction amenée à prévaloir entre l'adoption de la Loi sur le Pétrole et le Gaz et celle de la Loi sur la fédéralisation.

Pour le reste, la Loi sur le Pétrole et le Gaz irakiens, si elle venait à être adoptée dans l'état, prévoit bien entendu un ensemble de modalités relatives à la gestion du marché énergétique. Le chapitre III, intitulé « Exploration des champs et opérations de développement des champs », annonce ainsi, dans les grandes lignes, ce qui suit :

+ Pour ce qui relève des contrats d'exploration et de production :

- Le détenteur d'un contrat d'exploration et de production a l'exclusivité pour l'exploitation du périmètre concerné ;
- Cette durée sera, sauf exception, organisée comme suit : une première période d'exploitation d'un maximum de 4 ans, suivie éventuellement d'une prolongation de deux ans concédée par l'Autorité compétente, auxquelles pourront s'ajouter deux années supplémentaires si la situation le justifie ;
- Ces mêmes conditions temporelles s'appliquent dans le cas de gisements issus de nouvelles découvertes ;

- Dans les cas découlant de plans de développement des champs *ad hoc*, la Compagnie nationale irakienne pour le Pétrole peut se voir concéder une exclusivité d'une durée de 15 à 20 ans de la part du Conseil fédéral pour le Pétrole et le Gaz ;

+ Pour ce qui relève des obligations des détenteurs des droits à l'exploration et à la production :

- Les contractants doivent respecter les orientations et stipulations de la Loi sur le Pétrole et le Gaz ;
- Ils doivent notifier à l'Autorité compétente toute nouvelle découverte qu'ils feraient ;
- Ils doivent prévoir le paiement de dédommagement au cas où ils opéreraient d'une manière qui léserait les intérêts d'autres parties ;
- Si l'intérêt national le justifie, l'Autorité nationale pourra faire valoir sa priorité d'accès au pétrole et aux pipelines relevant du contractant ;
- Les contractants ont par ailleurs l'obligation de fournir à l'Autorité compétente, sans contrepartie financière aucune, tous les détails et informations relatifs à leur *modus operandi* et à la nature de la zone qu'ils couvrent. Ces informations deviennent par ailleurs automatiquement la propriété du gouvernement irakien.

A noter par ailleurs que, dans le cas où la découverte d'un nouveau champ par une partie coïnciderait, dans l'étendue, avec une zone placée sous supervision et/exploitation d'une autre partie, ces deux parties auront obligation de procéder à la signature d'un nouvel accord pour une exploitation conjointe de l'étendue concernée. De même, il reste intéressant de noter que l'article 16 alinéa C de la Loi prévoit, pour sa part, la nécessité qu'il y a pour le Conseil des ministres d' « *adopter les mesures nécessaires pour la protection des intérêts de la République d'Irak en matière de découvertes pétrolières* ».

Quant aux pipelines, il convient de remarquer qu'ils restent pour leur part la propriété absolue du « *Gouvernement fédéral* », l'INOC ayant pour sa part l'obligation de garantir le transport issu des champs pétrolifères en exploitation « *sans aucune discrimination et en fonction de termes commerciaux raisonnables* ».

Quant à la construction de pipelines supplémentaires, ils restent possibles quoique soumis au préalable à l'appréciation de l'INOC (articles 17 et 21).

Notons enfin que les compagnies et acteurs amenés à être retenus pour l'exploitation des champs énergétiques irakiens se verront soumis à des règles strictes sur le plan de la transparence. Les articles 26 (intitulé Transparence), 37 (Institution de lois anti-corruption), et 38 (appels d'offre publics compétitifs) donnent ainsi le cadre général relatif à cet aspect. L'article 39 traitant pour sa part de la procédure prévisionnelle en matière de résolution de litiges.

Bien que donnant l'impression de garantir un cadre concret aux modalités d'exploitation du Pétrole et du Gaz irakiens, le projet de loi en la matière reste ainsi à affiner sur certains points. Il en ressort néanmoins, dans l'idée générale, que le gouvernement central irakien a toute compétence sur le domaine, les compagnies et acteurs amenés à y être introduits ne pouvant prétendre à l'imposition de leurs propres conditions.

Dans le même temps, à supposer qu'elle puisse être adoptée rapidement, cette Loi sera-t-elle respectée en l'état ? Beaucoup dépendra, insistons-y une fois encore, du profil des institutions irakiennes amené à prévaloir ces prochains temps. Pour peu que l'Irak devienne une République fédérale, tous les pans relatifs aux compétences de « l'Autorité compétente » (ou gouvernement central) pourraient en effet en venir à subir un profond remaniement, par la force des choses. Dans l'intervalle, il va de soi que toute compagnie intéressée par les perspectives énergétiques irakiennes a, pour l'heure, pour principal intérêt de se rapprocher de M. Hussein Shahrastani, actuel ministre du Pétrole et seule personne à même de traiter en amont d'un contrat potentiel avant que d'en référer au gouvernement irakien. Avec néanmoins pour contrainte l'impossibilité matérielle qu'il y a pour ce même gouvernement à officialiser de nouveaux partenariats alors que la Loi amenée à encadrer cette donne n'a pour l'instant connu qu'une validation gouvernementale, et non parlementaire. A ce titre, un passage en force du gouvernement central sur ces enjeux énergétiques reste peu réalisable, même si jamais entièrement exclu bien entendu.

En tout état de cause, le gouvernement central irakien continue, sur le plan des déclarations, à formuler des encouragements pour ses partenaires potentiels à

l'international. Certes, les blocages parlementaires actuels compromettent toute possibilité de signature de contrats officiels. Dans le même temps, le ministre du Pétrole irakien, Hussein Shahrastani, demeure mu par un optimisme constant, et aux apparats prometteurs pour toute compagnie développant un intérêt pour le marché énergétique irakien. Selon lui en effet, les partenaires à venir de l'Irak auront des tâches d'une grande importance pour son pays, puisqu'ils seront amenés aussi bien à employer des spécialistes locaux qu'à assurer la formation des cadres nationaux dans le secteur pétrogazier et à contribuer au développement de l'infrastructure, le tout cependant en veillant à la protection de l'environnement[66]. Tous points prévus par la Loi sur le Pétrole et le Gaz, mais qui restent suspendus pour l'heure. Reste à savoir donc si l'année 2008 permettra effectivement un déblocage des perspectives en matière de pétrole et de gaz en Irak, ce qui semble cependant loin d'être acquis pour l'heure.

C- Quelle importance des déterminants politiques dans l'évolution des perspectives irakiennes ?

L'impact des évolutions politiques et géopolitiques régionales sur l'état de la reconstruction du marché énergétique irakien possède une importance déterminante. L'action du gouvernement irakien dépend en effet pour beaucoup de la nature des prérogatives politiques en sa possession, ainsi que de la manière par laquelle il peut être susceptible de faire des bonnes relations le liant à un pays donné l'une des conditions pour lui attribuer un/des contrats. S'ajoute à cela un contexte régional largement instable, doublé d'une situation interne non moins chaotique, qui compliquent la mise en place des perspectives de la reconstruction sur des bases sereines. Ainsi, c'est un faisceau de scénarii qui, quoique à titre très hypothétique pour l'heure, se doivent d'être envisagés pour qui veut avoir une idée de la manière par laquelle évolueront les perspectives économiques en Irak. Celles-ci restent néanmoins extrêmement sombres pour l'heure.

Bien entendu, l'un des scénarii catastrophes réside dans l'hypothèse qu'il y aurait de voir l'Irak subir une fragmentation de type ethno-confessionnel. Ce schéma est loin d'être illusoire ; bien au contraire, les logiques en cours dans le pays suggèrent amplement la possible concrétisation de ce scénario. La décision prise par

[66] RIA Novosti, 9 août 2007.

le Parlement régional kurde d'adopter sa propre loi sur le pétrole participe de cette hypothèse, puisque, aujourd'hui, le Kurdistan irakien est bel et bien maître de ses propres ressources pétrolières. La seule inconnue réside dans le statut de la ville riche en pétrole de Kirkouk, dont la Constitution prévoit que le statut doit être tranché, par voie référendaire, d'ici au mois de décembre 2007. Les débats parlementaires restent houleux en la matière, et l'on voit mal comment les autorités irakiennes pourraient organiser un scrutin relatif à la question de Kirkouk sans courir le risque de violences et de tensions exacerbées sur le terrain. Il n'est sur ce plan en rien exagéré d'avancer que la question de Kirkouk reste l'un des points nodaux desquels peut dépendre l'intégrité territoriale irakienne. Et l'on voit mal comment les perspectives pourront s'apaiser, les Kurdes étant bien loin de vouloir se contenter d'une assise territoriale faisant fi de cette ville.

Cependant, à supposer que la situation politique en Irak continue à se maintenir sous la forme qu'on lui connaît jusqu'alors, et à supposer que le référendum sur Kirkouk puisse avoir lieu sans heurts, c'est plus précisément à partir du mois d'avril 2008 que pourraient apparaître les prochains signaux inquiétants pour le futur de l'Irak. A cette échéance, en effet, le Parlement irakien devra se réunir afin de discuter de la nature institutionnelle censée s'imposer au pays pour l'avenir. L'idée d'un Irak fédéralisé est acquise aujourd'hui, et l'on voit mal quelles pourraient être les possibilités d'établir un retour vers une unité irakienne nationale, à tout le moins sur un plan politique. Quel type de fédéralisme devrait – ou pourrait - pourtant s'imposer au pays ? C'est là que réside une question centrale, avec une palette d'inconnues à la clé. Les principales formations politiques et religieuses sunnites sont en effet toujours opposées, pour l'heure du moins, à un quelconque scénario officialisant un schéma fédéral pour le pays ; les formations politiques kurdes sont, pour leur part, tout au contraire opposées à l'idée de renoncer à l'autonomie de fait qu'elles ont obtenue depuis les années 1990 ; quant aux chiites irakiens, ils se divisent entre plusieurs courants, selon qu'ils s'avèrent favorables ou opposées à la fédéralisation, et selon que la forme de fédéralisation que certains d'entre eux envisagent pourrait en venir à prendre une forme ethno-confessionnelle (soit un Nord kurde, un centre arabe sunnite et un Sud arabe chiite), administrative (soit le scénario d'un Irak décentralisé, composé de 18 entités correspondant aux frontières des provinces administratives actuelles), ou les deux à la fois.

On le voit, les positions s'annoncent d'ores et déjà bien loin d'être conciliables, ce qui fait craindre le pire pour l'avenir du pays. A supposer donc que l'Irak vienne à subir une partition, quelles en seront les conséquences sur le marché irakien de la reconstruction ?

Au vu des postures figées adoptées par plusieurs membres de l'échiquier politique irakien, on voit mal comment l'Irak pourrait connaître une transition vers le fédéralisme qui puisse se faire en toute quiétude. Il n'y a pas de juste milieu en effet, et toute consécration du fait fédéral ne pourra que participer d'une mise à mal supplémentaire de l'action du gouvernement central irakien. Pour l'heure, c'est de la possibilité qu'il y aura pour le Parlement irakien à adopter le texte de Loi sur le pétrole et le gaz irakiens que dépendront les modalités d'attribution des contrats en la matière. Cependant, l'officialisation d'une fédéralisation de l'Irak ne pourra que difficilement maintenir intactes les prérogatives du gouvernement central irakien. En ce sens, si chacune des principales communautés irakiennes venait à obtenir une assise politique qui lui soit propre, il en découlera automatiquement la gestion par chacune d'entre elles de ses propres prérogatives énergétiques. Ce qui supposera bien entendu au préalable la mise en place d'institutions locales décentralisées, sur le modèle du Gouvernement régional kurde. Peut-on néanmoins tabler sur une cohésion de type politique de la part de chacune des communautés arabes sunnite et chiite irakiennes ? Il est largement permis d'en douter. Et tout cela participe du flou qui entoure l'avenir très proche des perspectives en Irak. En dernier recours cependant, et dans la plus optimiste des hypothèses, les compagnies étrangères intéressées par l'obtention de contrats pour la reconstruction du marché irakien auront à se tourner vers des instances et représentants locaux, seuls compétents pour décider des modalités d'attribution de leurs concessions énergétiques. La seule certitude, en cas de partition du pays, passe en effet par l'incapacité qu'aurait dès lors le gouvernement central à s'imposer sur l'essentiel des prérogatives nationales, pour ne pas dire toutes. Et, dans l'intervalle, il va de soi qu'un tel scénario ne doit pas faire oublier les effets négatifs que générerait une telle situation sur l'état de la sécurité dans le pays, déjà amplement mise à mal aujourd'hui, malgré un soupçon de cohésion maintenue par les forces multinationales dont la présence dans le pays dépend, à son tour, de l'existence du gouvernement central. Le maintien des forces de la coalition dans le pays participe ainsi incontestablement de la possibilité qu'a le gouvernement central à maintenir intacte son assise, et ce quand bien même ce

même type de relation le délégitime aux yeux d'une grande partie de la population. Dans le même temps, le départ soudain de celles-ci aurait de fortes chances de provoquer un effondrement rapide des autorités centrales irakiennes, au profit de l'émergence de pouvoirs et acteurs locaux et décentralisés. Dans le meilleur des cas, cette hypothèse permettrait l'émergence de gouverneurs et gouvernorats amenés à représenter les intérêts des provinces du pays ; le scénario du pire favoriserait par contre la potentielle apparition d'un chaos ambiant, éventuellement limité dans ses effets par le maintien de l'ordre auquel pourvoiraient les nombreuses milices existantes aujourd'hui dans le pays, mais qui ne préjugerait pas pour autant de la possible émergence de pouvoirs locaux légitimes, légitimés et amenés à garantir une cohésion de type juridique et administratif. Ce d'autant plus que, en cas d'effondrement du pouvoir central, les zones à majorité kurde et chiite du pays pourraient éventuellement former assez rapidement une assise territoriale doublée d'autorités représentatives bien ancrées dans leur paysage. Il en va cependant tout autrement pour ce qui relève du centre à majorité sunnite du pays, au sein duquel les divergences politiques et intertribales font craindre le pire dans l'hypothèse d'une mise à mal de l'autorité du gouvernement central doublée d'un départ des forces de la coalition multinationale du pays.

D- Quels partenaires privilégiés en matière énergétique irakienne ?

La donne énergétique irakienne, on l'aura compris, dépend pour une grande part des évolutions politiques amenées à s'imposer au gouvernement central irakien dans la période à venir. Le mois d'octobre 2007 a paru à cet égard incarner une forme de période-charnière pour les perspectives du pays. Si la portée de l'alliance stratégique développée entre Bagdad et Washington n'est en effet plus à prouver, le gouvernement central irakien ne semble pas moins avoir commencé à adopter un comportement par lequel il cherche à signifier son indépendance décisionnelle, en matières énergétique comme non énergétique. C'est en l'occurrence ce qu'il convient de comprendre à travers notamment le peu de considération qu'ont affiché les membres du gouvernement irakien devant l'insistance de George W. Bush à les voir centraliser les aspects décisionnels en matière pétrolière et à les voir procéder à une répartition équitable des revenus issus de ce secteur[67].

[67] International Herald Tribune, 15 octobre 2007.

Washington a été, et continue en cette fin d'année 2007 à être largement pris en considération par le gouvernement central irakien, cela est évidemment indéniable. Mais dans le même temps, cette réalité n'est pas pour autant synonyme d'une soumission totale de la part des responsables du gouvernement irakien aux requêtes de Washington. Le second semestre de l'année 2007 a donné bien des signes abondant en effet dans le sens de ce constat, et caractérisés par le positionnement du gouvernement irakien en matière de diversification de ses futurs et potentiels partenaires énergétiques. Les visites entreprises par Hussein Shahrastani, le ministre irakien du Pétrole, en Russie et en Syrie au mois d'août 2007, donnaient un signe en ce sens, puisque Moscou et surtout Damas ne comptent pas réellement au rang des pays que les Etats-Unis souhaitent voir tirer profit des perspectives énergétiques irakiennes. Mais le pas le plus significatif de la refonte des perspectives irakiennes à venir passe probablement par la relation qui devrait unir l'Irak et l'Iran en matière énergétique à l'avenir. Le 11 octobre 2007, les média iraniens faisaient ainsi état de la signature par Hussein Shahrastani et son homologue iranien, Kazem Waziri, d'un contrat pour la construction d'un pipeline amené à permettre à l'Irak d'exporter son pétrole vers l'Iran. Rapportant des informations à l'émanation du Bureau des relations publiques du ministère iranien du Pétrole, le média iranien annonçait ainsi que cet accord prévoyait la construction d'un pipeline de « *32 pouces de diamètre* » s'étendant du port irakien de Bassora à la ville de Abadan (Sud-Ouest de l'Iran) pour les besoins d'exportation de pétrole irakien brut, doublé de la construction d'un pipeline de 16 pouces destiné pour sa part à faciliter le transport de « *produits irakiens dérivés du pétrole* »[68]. Par ailleurs, il était aussi fait mention de l'engagement de l'Iran, à travers ce même contrat, à acheter 100 000 barils de pétrole brut par jour à l'Irak pour le retraiter dans la raffinerie de Badr Abbas avant que de le revendre à l'Irak. L'Irak ayant pour sa part toute latitude pour envoyer toute quantité supplémentaire de pétrole brut vers la raffinerie de Abadan s'il le désire.

En parallèle, la signature par Bagdad, en août 2007, d'un accord avec Damas pour la remise en état et la réouverture du pipeline Kirkouk-Banias[69] participe pour sa part tout aussi bien de la volonté exprimée par l'Irak de passer outre les tensions entretenues par Washington et certains pays de la région, et de faire primer les

[68] Dans les faits, les prémices de cet accord avaient été négociés sur la base de deux mémorandums négociés en 2005 puis en 2006. Leur officialisation aujourd'hui leur donne cependant un caractère bien plus concret.
[69] International Herald Tribune, 22 août 2007.

conditions d'une amélioration de ses perspectives économiques sur certaines des priorités stratégiques de Washington.

Si l'on ajoute, de surcroît, à ces données le fait que Hussein Shahrastani ait entrepris, en juin 2007, une visite à Pékin durant laquelle il a fait état de la volonté de son gouvernement de maintenir valides les termes d'un contrat signé avec la Chine à l'époque de Saddam Hussein pour l'exploitation du champ irakien d'al-Ahdab, l'idée selon laquelle les priorités de l'Irak pourraient largement aller, dans les prochains temps, vers un renforcement des prérogatives irakiennes indépendamment des préoccupations et souhaits américains en la matière se trouve renforcée.

Les perspectives en matière de coopération énergétique entre l'Irak et certains de ses voisins régionaux n'ont pourtant pas toujours été prometteuses, comme purent le prouver certains événements passés. Ainsi, en juin 2006, Hussein Shahrastani avait accusé l'Iran, la Syrie et l'Irak de participer d'un trafic du pétrole en Irak en achetant des surplus de production à un prix inférieur à celui du marché[70]. Cette accusation de sa part, que l'on ne peut en rien exclure d'être fondée, traduisait ainsi en partie la grande méfiance affichée par le gouvernement central irakien vis-à-vis de certains de ses partenaires de la région. Dans la même veine, on notera que, en mai 2007, Shahrastani avait également, à l'occasion de sa rencontre avec l'ambassadeur russe en Irak Vladimir Jamov, invité les compagnies russes à participer aux appels d'offre sur le pétrole en Irak, ainsi qu'à la construction de raffineries, après l'adoption de la Loi sur le pétrole irakien. Mais cette déclaration d'intention restait, dans ses implications, bien en deçà de l'impression qui prévaudra moins de trois mois plus tard, avec la visite du ministre irakien du Pétrole à Moscou. Ainsi, se retrouve-t-on aujourd'hui face à un affaiblissement des liens politiques américano-irakiens qui participerait du renforcement de la rhétorique nationaliste irakienne. La donne n'est pas entièrement exclue, même si Bagdad reste incontestablement dans le besoin de maintenir de bonnes relations avec Washington, gage majeur du maintien de contingents américains en Irak dont dépend pour beaucoup la stabilité du gouvernement irakien. Force est de constater cependant que les difficultés qui continuent à s'imposer sur le plan militaire aux Américains en Irak, combinée à la nécessité du gouvernement central irakien de montrer son ouverture à un grand nombre de partenaires et investisseurs étrangers

[70] UPI, 25 juin 2006.

potentiels afin de désamorcer les tensions parlementaires relatives à la Loi sur le Pétrole et le Gaz irakiens, aura finalement permis d'esquisser des perspectives extrêmement prometteuses pour un ensemble de pays qui, jusqu'à peu, payaient à travers les perspectives énergétiques irakiennes le prix de leurs mauvaises relations avec Washington. Aussi significatif à ce titre apparaît ainsi l'officialisation par Bagdad, le 17 octobre 2007, de la signature de deux contrats d'un total de 1,1 milliard de dollars avec Téhéran et Pékin afin de remettre à niveau deux centrales électriques situées dans la ville de Sadr City pour ce qui concerne l'implication iranienne, et dans une zone comprise entre Najaf et Karbala pour les Chinois[71].

Quels seront cependant les pays et compagnies amenés à être favorisés sur le marché énergétique le jour où sera adoptée la Loi sur le Pétrole et le Gaz irakiens ? Beaucoup dépendra des modalités effectives qui régiront l'attribution des contrats dans le pays, bien entendu, le fait pour le gouvernement central ou pour des autorités régionales autonomes d'avoir leur mot à dire dans ces perspectives influencera amplement l'aboutissement des projets. Néanmoins, il y a fort à parier que, si les perspectives restent concentrées aux mains du gouvernement central irakien, les pays les plus importants pour la participation d'une stabilité de l'Irak sur les court, moyen et long termes se verront les plus amplement pris en considération pour l'obtention de concessions pour l'exploitation des champs énergétiques irakiens. Les compagnies américaines compteraient amplement dans cette perspective, bien entendu. Mais il en irait de même pour ce qui concerne leurs homologues russes et chinois, sans oublier les perspectives qui resteraient tout aussi bien ouvertes pour des pays tels que la Turquie, l'Iran, mais aussi l'Inde. L'Irak a en effet tout intérêt à faire de la diversité de ses partenaires la traduction de sa volonté à vivre en paix, sans se mettre quiconque à dos. En ce sens, le savoir-faire prouvé par telle ou telle autre compagnie comptera, bien entendu. Mais, de la même manière, on voit mal pourquoi l'Irak, qui reste extrêmement perméable au développement par certains pays de stratégies d'influence sur son territoire, se verrait prêt à prendre le risque de susciter l'ire d'un pays ou d'un autre. Si Bagdad vient d'officialiser des modalités de coopération avec l'Iran, cela reste ainsi la preuve de ce qu'il demeure prêt à contracter avec n'importe quel pays prétendant à l'exploration de ses ressources énergétiques.

[71] New York Times, 18 octobre 2007. Notons par ailleurs que, d'après le gouvernement irakien, c'est à titre gracieux que Pékin aurait offert ses services, ce qui semble préjuger bien entendu de la possibilité pour eux de trouver compensation dans l'octroi de futurs projets liés au domaine pétrolier notamment.

Dans le même temps, c'est aux plus puissants des acteurs de ce monde que l'essentiel des perspectives seront les plus susceptibles d'être offertes, bien entendu. Etats-Unis, Chine et Russie auront ainsi de fortes chances de se voir privilégiés en matière d'octroi de concessions. Mais quid, dans ce cas, des pays de l'Union européenne (UE), dont la France. Rien de clair et précis ne semble pour l'heure établi en la matière, mais il va de soi que le changement de présidence intervenu à Paris en mai 2007, combiné à la manière par laquelle le président irakien continue d'envisager d'un très bon œil le développement de relations avec la France, donne des atouts supplémentaires au pays. A l'époque de l'invasion de l'Irak, les critiques du président Jacques Chirac, combinées au fait que les Etats-Unis avaient alors la main haute sur la reconstruction de l'Irak, avaient bien entendu joué contre la possibilité pour Paris de prétendre à des perspectives tangibles dans ce pays. Les choses ont cependant évolué depuis lors, et le rapprochement franco-américain intervenu depuis l'adoption par le Conseil de sécurité de l'ONU de la résolution 1559 sur le Liban parrainée par les deux pays, combiné à l'intérêt que développe aujourd'hui Paris pour l'amélioration des perspectives inter-irakiennes, lui a procuré des atouts supplémentaires en matière d'introduction sur le marché énergétique de l'Irak. De la même manière, le savoir-faire de Total, combiné à la place importante aujourd'hui de Paris sur les scènes internationale (comme membre permanent de l'ONU et comme membre aspirant à l'augmentation des conditions de sa participation aux efforts de l'OTAN) comme européenne (avec son rôle dans les perspectives développées par les instances collectives européennes), rendent tout simplement le rôle français particulièrement apprécié et sollicité par les Irakiens aujourd'hui. Par quelles modalités de coopération énergétique cela pourrait-il être susceptible de se traduire ? Il est extrêmement difficile de le dire pour l'heure. Néanmoins, la conjoncture politique renouvelée en France, combinée à la sollicitation apparente de la part de l'Irak d'une diversité d'acteurs amenés à répondre à ses futures requêtes politiques, garantissent incontestablement à la France des perspectives pourtant peu évidentes et peu visibles il y a quelques années encore. En tout état de cause, l'on voit mal comment le nom de Total pourrait à ne pas être évoqué le jour où sera(it) officialisée l'ouverture concrète des perspectives énergétiques irakiennes[72].

[72] En témoigne notamment le dévoilement, au début du mois d'août 2007, d'une association négociée un an plus tôt entre Total et l'américaine Chevron afin d'explorer et de développer, après l'adoption de la Loi sur le pétrole et le Gaz irakiens, du champ pétrolifère géant de Majnoun, situé dans le Sud-Est du pays, près de la frontière

Pour le dire en un mot, le marché irakien reste évidemment porteur de beaucoup d'opportunités en matière de reconstruction, notamment sur le plan énergétique. Néanmoins, ce sont pour l'heure les blocages de nature politique qui entravent la possibilité pour le gouvernement central d'aller plus avant dans l'établissement de partenariats et contrats avec les entreprises à l'international. Dans ce cadre, la Loi sur le Pétrole et le Gaz irakiens, ainsi que la Loi sur le Fédéralisme en Irak, restent les deux échéances majeures amenées à participer de la clarification des perspectives offertes aux entreprises internationales dans le pays. Dans l'intervalle, il faut bien entendu demeurer conscient de ce que les évolutions du Kurdistan irakien, avec la question épineuse de la définition du statut de la ville riche en pétrole de Kirkouk, pourront amener des motifs de contentieux nationaux supplémentaires dans la prochaine période, avec notamment la question posée d'établir un référendum dans cette ville en décembre 2007. Néanmoins, ce point précis ne change pas grand chose à la donne globale, que l'on pourrait résumer par ce qui suit : les Irakiens n'ayant pas encore réussi à définir la base institutionnelle sur laquelle s'engagera leur pays à l'avenir, ils deviennent les victimes directes de blocages de ces perspectives d'avenir. Et, dans ce lot, les questions liées aux modalités de reconstruction du pays et d'exploitation des réserves énergétiques sont loin d'être des moindres. Soit une situation qui reste d'autant plus problématique que l'état économique défaillant de l'Irak, loin d'être une fatalité, pourrait de surcroît être rapidement comblé dès lors que les tensions politiques en viendraient à être mises de côté. Or, un tel scénario de réconciliation, sauf surprise de taille et inattendue, ne semble absolument pas à l'ordre du jour, sur les court et moyen termes à tout le moins. C'est cependant probablement à partir des évolutions amenées à s'imposer à l'Irak au cours de l'année 2008 que le potentiel énergétique effectivement exploitable en Irak paraîtra sous un visage plus explicite. Que l'Irak redevienne uni, ou qu'il se fédéralise, il n'en reste effectivement pas moins que les pôles de décision en matières énergétique et de reconstruction en général n'auront d'autre choix que d'être clairement identifiés. Reste à savoir ainsi si les partenaires internationaux pourront continuer à passer pour l'essentiel par le gouvernement central irakien ou si, faute de mieux, ils verront leurs tractations orientées, par la force des choses,

---

iranienne ; voir notamment *Le Monde*, 11 août 2007. Un partenariat qui, quand bien même il prend la forme d'un contrat de services et non de partage et de production, aurait son équivalent pour ce qui concerne le champ pétrolifère méridional de Bahr ben Omar.

vers des instances politiques décentralisées et autonomes. Les évolutions récentes au Kurdistan semblent favoriser une tendance conforme à ce second scénario.

CONCLUSION

Tout reste à faire aujourd'hui en Irak en matière de reconstruction. En dépit de l'insistance régulières des autorités sur l'amélioration lente, progressive, mais régulière de la situation économique au niveau national, on ne peut en effet que constater une forte tendance à la stagnation depuis la chute du régime de Saddam Hussein. Depuis l'année 2003, ce sont quelque 33 milliards de dollars qui auraient été attribués à l'Irak au nom de la reconstruction du pays. Et pourtant, les résultats sur le terrain tardent énormément à se faire sentir. La situation sécuritaire fragile, dominée par des politiques d'assassinats et d'attentats, combinée à une configuration clairement dominée par l'occupation du pays et les tiraillements politiques internes s'ensuivant, n'encouragent en effet pas les investisseurs étrangers à s'implanter durablement, ceux-ci craignant de voir les perspectives actuelles se répercuter sur la sécurité de leurs propres employés et intérêts. Les institutions irakiennes officielles sont, pour leur part, extrêmement affaiblies et peinent à faire valoir des décisions souveraines en matière d'ancrage du processus de la reconstruction, ce qui ne contribue en rien à faire les preuves de perspectives prometteuses pour des entrepreneurs et investisseurs potentiels. Certes, on trouve des exceptions à ce sombre tableau, comme le prouve la situation du Kurdistan irakien, qui jouit d'une situation sécuritaire relativement bonne si on la compare au reste du pays, doublée de possibilités plus ouvertes et un peu plus rassurantes pour les compagnies étrangères intéressées par le développement de projets en son sein. Les évolutions intervenues, à la mi-octobre, avec la décision du Parlement turc de laisser ouverte la possibilité pour lui d'une incursion militaire dans le Kurdistan irakien sont bien entendu là pour rappeler la fragilité de la situation. Dans le même temps, sur l'échelle des risques présents en Irak, il reste à noter que l'instabilité actuelle de l'Irak ne rend aucune région ou zone entièrement exempte de risques pouvant peser sur les investisseurs potentiels.

Cette situation n'a bien entendu empêché en rien certaines compagnies de développer un intérêt pour l'exploration des perspectives énergétiques irakiennes, comme en témoigne la présence sur le terrain de compagnies telles que Addax Petroleum (Canada, pour la région de Taq-Taq), Dana Gas (Emirats arabes unis, pour le champ de Khor-Mor), Genel (Turquie, pour la région de Taq-Taq en partenariat avec Addax), Gulfsands Petroleum (Etats-Unis, pour le projet gazier

méridional de Misand) ou encore ONGC-Reliance (Irak et Inde, champ de Touba) sur le terrain[73]. Mais cela reste peu, d'autant plus que les compagnies pétrolières les plus connues restent, pour leur part, absentes ou presque. Les problèmes qui s'imposent à l'Irak aujourd'hui sont divers et variés, dans les faits, et ont leur part d'explication ici. Car, comme le rappelle régulièrement Stuart W. Bowen, l'Inspecteur général pour la reconstruction de l'Irak, parallèlement aux problèmes liés à la reconstruction comme telle, il faut ainsi noter que les failles tant dans la gouvernance que pour ce qui relève de la définition des lois amenées à s'imposer à échelle nationale, de l'esquisse des priorités économiques, et de la mise en place d'un processus de réconciliation politique nationale[74] participent toutes des blocages effectifs prévalant en Irak.

Faut-il dès lors croire dans les perspectives de reconstruction offertes par l'Irak ? On serait bien entendu mal inspirés de répondre par la négative à cette question, le pays trouvant la cause d'une partie de ses problèmes actuels dans le mauvais état de ses infrastructures, et le sentiment développé par beaucoup de ses ressortissants de ce que, quatre ans après la chute du régime de Saddam Hussein, la situation économique en général ne s'est en rien améliorée, les perspectives politiques et sécuritaires demeurant pour leur part extrêmement chaotiques.

Dans le même temps, il serait probablement erroné, par la force des choses, de croire dans le maintien, à l'avenir, d'un Irak uni politiquement qui serait à même d'offrir un marché global sur lequel pourraient facilement se positionner tous les investisseurs étrangers détenant un savoir-faire prometteur. La fin de l'année 2007, tout comme le début de l'année 2008, constitueront probablement une – nouvelle – période charnière pour l'Irak, puisque les évolutions de terrain resteront alors susceptibles d'apporter de nouvelles réponses sur l'avenir du pays et les perspectives susceptibles d'émerger sur les court et moyen termes.

Reste cependant à déterminer si cette tendance fera la part belle à une configuration prometteuse ou non. Sur ce plan, deux hypothèses principales peuvent prévaloir. La première, optimiste, amènerait l'adoption par le Parlement irakien de la Loi sur le Pétrole et le Gaz irakiens, avec la clarification du processus institutionnel et des procédures en découlant ; les personnalités physiques et morales intéressées

[73] AFP, 17 septembre 2007.
[74] Voir l'ensemble des rapports d'étape faits sur la reconstruction de l'Irak depuis la chute du régime de Saddam Hussein au départ de l'adresse Internet : http://www.sigir.mil

par le développement des enjeux énergétiques irakiens connaîtraient alors précisément leurs interlocuteurs nationaux, et auraient pour principale tâche de répondre à des appels d'offre pour lesquels la réponse ne tarderait sûrement pas à être notifiée. Une hypothèse plus pessimiste verrait pour sa part l'Irak continuer à s'enfoncer dans des querelles de pouvoir, la Loi sur le Pétrole et le Gaz restant pendants, et les perspectives d'avenir ne pouvant dès lors qu'aller vers un renforcement des particularismes locaux, et donc bien entendu d'un affaiblissement supplémentaire du pouvoir central.

Or, il n'est en rien exagéré d'avancer que, pour l'heure, c'est plutôt le deuxième scénario qui semble être amené à primer dans les prochains temps. Dans l'intervalle, le gouvernement central irakien ne restera pas forcément inactif en matière d'appel aux investisseurs, certes ; mais, dans le même temps, on le voit mal procéder à la prise de décisions qui lui seraient alors reprochés par un grand nombre de personnes, que ce soient des députés ou tout simplement des leaders politico-religieux forts d'une base populaire conséquente.

Le *Wait and See* doit-il dès lors primer pour les gouvernements et investisseurs étrangers ? Jusqu'à un certain point, oui, ceux-ci ne pouvant passer outre les particularités du système politique et des logiques de pouvoir prévalant en Irak. Dans le même temps, l'inertie reste ce qu'il y a de plus contre-productif dans un tel contexte. C'est pourquoi les gouvernements et compagnies étrangers, dont celles relevant de la France, n'ont d'autre choix aujourd'hui que de garder intactes leurs relations avec les membres du gouvernement irakien, tout en développant au mieux des liens avec les membres du Parlement du pays, et en se garantissant des termes cordiaux vis-à-vis d'une majorité des leaders locaux des zones à majorité kurde, sunnite et chiite de l'Irak. Ce qui n'est bien entendu pas une mince affaire, devant notamment le nombre de revendications antagonistes pouvant prévaloir entre l'un et l'autre des camps en présence. Pour autant, le problème de l'Irak restant aujourd'hui politique et sécuritaire avant qu'économique, et les Etats-Unis étant eux-mêmes débordés par la situation régnant dans le pays, on voit mal comment une posture autre que le développement d'une diplomatie basée sur un savant dosage entre cordialité dans les relations et, au besoin, détermination dans le ton, pourrait servir pour préparer le terrain à l'avenir. Un message qui s'adresse à la France particulièrement, pays qui serait mal inspiré d'investir militairement un Irak qu'elle n'aurait pas forcément les moyens de pacifier, mais qui a dans le même temps tout

intérêt à se déclarer à disposition des Irakiens pour toute aide qu'ils souhaiteraient voir aboutir de sa part. Pour le reste, la clarification des perspectives irakiennes à venir est, une fois encore, dépendante avant tout de facteurs temporels, et le premier semestre de l'année 2008 annoncera probablement à cet effet si ce pays pourra procurer ce qu'il y a de meilleur ou de pire, tant pour son propre bien que pour les intérêts des Etats pouvant l'accompagner utilement vers un sursaut prometteur.

ANNEXES

ANNEXE 1 :

Tendances globales sur l'évolution de la reconstruction de l'Irak au 18 octobre 2007

ANNEXE 2 :

Le projet de Loi sur le Gaz et le Pétrole irakiens (version au 15 février 2007) [75]

[75] Note : Ce projet peut bien entendu toujours être amené à évoluer avant son éventuelle adoption par le Parlement irakien. A noter que la version anglaise qui figure ici reste à envisager avec précaution, étant donné notamment que certains de ces termes tombent clairement en contradiction avec le présupposé du texte de la Loi en langue arabe. Pour les enjeux les plus déterminants de ce projet de Loi, se référer néanmoins à la partie III.B de la présente étude.

DRAFT OIL AND GAS LAW PREPARED BY THE COMMITTEE ON 15 FEBRUARY 2007

TABLE OF CONTENTS

CHAPTER/
ARTICLE TITLE PAGE
PREAMBLE
CHAPTER I: FUNDAMENTAL PROVISIONS
Article 1: Ownership of Petroleum Resources
Article 2: Scope of Application
Article 3: Purpose
Article 4: Definitions
CHAPTER II: MANAGEMENT OF PETROLEUM RESOURCES
Article 5: Competence of Authorities
Article 6: Creation of the Iraq National Oil Company
Article 7: Reorganising the Ministry of Oil
Article 8: Oil Fields' Development and Production
Article 9: Grant of Rights
Article 10: Mechanisms of Negotiations and Contracting
Article 11: Petroleum Revenues
Article 12: State Participation
CHAPTER III: EXPLORATION AND FIELD DEVELOPMENT OPERATIONS
Article 13: Exploration and Production Contracts
Article 14: Obligations of the Holders of Exploration and Production Rights
Article 15: Building Local Content and Expertise
Article 16: Unitisation
Article 17: Conservation
Article 18: Access to Main Pipelines and Field Pipelines
Article 19: Ownership of Data
Article 20: Restrictions on Production Levels
CHAPTER IV: TRANSPORTATION
Article 21: Main Pipelines
Article 22: Rights and Obligations Regarding Pipelines
CHAPTER V: GAS
Article 23: Exploitation of Gas
Article 24: Associated Gas
Article 25: Flaring of Gas
Article 26: Non-Associated Gas
CHAPTER VI: REGULATORY MATTERS
Article 27: Regulations for Petroleum Operations
Article 28: Use and Benefit of Land and Rights of Way
Article 29: Access to Zones Subject to Maritime Jurisdiction
Article 30: Inspection
Article 31: Environmental Protection and Safety
Article 32: Transfer of Ownership and Decommissioning
CHAPTER VII: FISCAL REGIME
Article 33: Taxation
Article 34: Royalty
Article 35: Maintaining Records
CHAPTER VIII: MISCELLANEOUS PROVISIONS
Article 36: Transparency
Article 37: Implementing Anti-corruption Laws
Article 38: Competitive Public Bidding
Article 39: Resolution of Disputes
Article 40: Existing Contracts
Article 41: Changes in Administrative Borders
Article 42: Relationship to Existing Legislation

Article 43: Entry into Force
ANNEX NO. 1: PRESENT PRODUCING FIELDS ALLOCATED TO THE IRAQ NATIONAL OIL COMPANY
ANNEX NO. 2: DISCOVERED (UNDEVELOPED) FIELDS ALLOCATED TO THE IRAQ NATIONAL OIL COMPANY
ANNEX NO. 3: DISCOVERED (UNDEVELOPED) FIELDS OUTSIDE THE OPERATIONS OF THE IRAQ NATIONAL OIL COMPANY
ANNEX NO. 4: EXPLORATION AREAS

PREAMBLE

WHEREAS the Republic of Iraq has entered a new era after the adoption of the Constitution in 2005;
WHEREAS, Article 111 of the said Constitution declares that Oil and Gas are owned by all the people of Iraq in all the Regions and Governorates;
WHEREAS, Articles 110, 112, 114 and 115, seen in the light of Article 111, broadly define the authorities and responsibilities of the Federal, Regional and Governorate Authorities including those in the Petroleum sector;
WHEREAS, the Iraq Republic is endowed with rich Oil and Gas resources, a great portion of which is already discovered and ready for Development whilst more Petroleum resources are yet to be discovered;
WHEREAS, Iraq's Production capacity during the last decades has been low and at great disparity with its exceptionally rich Oil and Gas resources;
WHEREAS, the Iraqi people find themselves at the crossroad to a new and more prosperous future which will require quick and substantial funding of reconstruction and modernization projects;
WHEREAS revenues from Oil and Gas represent the most important basis for redeveloping the country in general and the Iraqi economy, in particular on sustainable and robust basis in a planned and coordinated manner that takes into consideration the objectives of the Constitution, including the unity of the Iraq Republic, the exhaustible nature of Petroleum resources, the need for preserving the environment;
To help the Iraqi Ministry Of Oil focus on its main duties of creating policies, planning, and supervision, while achieving the necessary upgrading to enhance operational quality, the oil activates operated solely by the Ministry of Oil have to be transferred to technical and commercial entities and institutions including an independent Iraq National Oil Company, to provide authorities to the Regions and Producing Governorates;
WHEREAS, the rehabilitation and further development of the Petroleum industry will be enhanced by the participation of international and national investors of recognized technical, managerial and operational skills as well as robust capital resources to help upgrade and develop national expertise and efficiency in the Petroleum sector;
WHEREAS, the national private industry directly and indirectly related to the Petroleum sector are in need of proactive encouragement and support to play a prominent role in the development of the sector;
WHEREAS, the positive interplay between the Federal and Regional authorities requires appropriate legislative and institutional framework conditions to ensure efficient coordination;
WHEREAS, the introduction of a variety of national and international players in the development of the Petroleum sector calls for clear legislative, institutional and operational framework conditions to ensure co-ordination and efficiency between the relevant Iraqi authorities and the commercial players as well as among these players;
WHEREAS, the development of the petroleum sector must be closely coordinated and harmonized with the development of the society and the national economy in a manner that maintains sustainable development for the economy and the environment and in the long term
decreases dependence on Oil and Gas revenues;
WHEREAS, the conditions for regulating the Petroleum sector are of great importance to the whole nation as well as to all Investors in the sector, there is a need for a clear, fair,

transparent and efficient system of governance that inspires confidence, efficiency and cooperation
among all participants in the petroleum sector, including governmental authorities
at Federal, Regional and Governorate level, and among national and international actors;
THEREFORE THIS LAW IS ENACTED:

CHAPTER I: FUNDAMENTAL PROVISIONS

Article 1: Ownership of Petroleum Resources

Oil and gas are owned by all the people of Iraq in all the Regions and Governorates.

Article 2: Scope of Application

(a) This law applies to Petroleum Operations in all the territory of the Republic of Iraq, including the soil and subsoil on land, as well as inland waters and territorial waters.
(b) The scope of this Law excludes the refining of Petroleum, its industrial utilization as well as the storage, transport, and distribution of Petroleum Products.

Article 3: Purpose

(a) This law establishes the regime for the management of Petroleum Operations in the Republic of Iraq, taking into account the existing international treaties between the Republic of Iraq and other countries on Crude Oil transportation.
(b) The law aims to build upon existing co-operation between the relevant Ministries in the Federal Government administration, in addition to building a base for coordination and discussions among the Federal, Regional, and Producing Governorates' authorities.

Article 4: Definitions

For the purposes of this law, the following terms and expressions shall have the meaning indicated as follows, unless the context in which used requires a different meaning:
1- "Discovery": the first Petroleum encountered in a Reservoir by drilling that is recoverable at the surface by conventional petroleum industry methods;
2- "Commercial Discovery": a Discovery which has been deemed to be commercial for Development purposes by the holder of Exploration and Production;
3- "Region": the Kurdistan Region or any other Region created in Iraq after issuing this law according to the Constitution of Iraq;
4- "Good Oilfield Practices": all those practices related to Petroleum Operations that are generally accepted by the international petroleum industry as good, safe, environmentally friendly, economic and efficient in exploring for and producing Petroleum;
5- "Good Pipeline Practices": all those practices related to transportation by pipelines including the design, construction, commissioning, maintenance, operation and decommissioning of pipelines that are generally accepted in the international petroleum industry as good, safe, environmentally friendly, economic and efficient in transporting Petroleum;
6- "Production": the extraction and disposal of Petroleum;
7- "Petroleum": all Crude Oil or Natural Gas, or other hydrocarbons produced or capable of being produced from Crude Oil, Natural Gas, oil rocks or tar sands;
8- "Development": the activities carried out by the holder of Exploration and Production based on either the Field Development Plan or the Main Pipeline Development Plan, which aim at Production and transportation of Petroleum;
9- "Exploration": the search for Petroleum by geological, geophysical and other means including drilling of exploration and appraisal wells;
10 -"Field": an area consisting of a single Reservoir or multiple Reservoirs connected to the same individual geological structural feature or stratigraphic condition. The field name refers to the surface area, although it may refer to both the surface and the underground productive formations.
11- "Field Pipeline": a pipeline, including valve stations, pump stations, compressor stations and associated installations, collecting Crude Oil or Natural Gas from a Field or a group of Fields and delivering it to a transfer point for further transportation;
12- "Pipeline": an entity that consists of a linear pipeline accompanied with other components on the ground level including stations of pumping, valves, compression, and other accompanied accessories for gauging, supervision, telecommunications, remote control,
for the purposes of transporting Crude Oil and Natural Gas from the Transfer Point to the

Delivery Point.
13- "Main Pipeline": the principal pipeline, including valve stations, pump stations, compressor stations and associated installations built by the Transporter, for the transportation of Crude Oil or Natural Gas from one or several Fields or sources inside or outside Iraq;
14- "Field Development Plan": a scheduled programme and cost estimate specifying the appraisal and Development activities required to develop and produce Petroleum from a specific Field or group of Fields by the holder of an Exploration and Production contract, prepared in accordance with this law and the relevant provisions in the Regulations for Petroleum Operations and the Exploration and Production Contract covering that contract Area;
15- "Main Pipeline Development Plan": a scheme and cost estimate specifying all activities to be carried out by the transporter for the transportation of Petroleum by pipeline inside Iraq and across the territory of neighbouring States, prepared in accordance with this Law, the relevant provisions in the regulations for Petroleum Operations and the Exploration and Production Contract covering that Contract Area and any relevant bilateral agreements;
16- "Decommissioning Plan": a scheme for the closure of Petroleum Operations and restoration of the operating environment including the removal and disposal of all installations;
17- "Iraqi Person": any citizen with Iraqi nationality or any company or institution with legal personality established and registered pursuant to Iraqi legislation, with its headquarters in Iraq and having at least fifty percent (50%) of its share capital held by national citizens or by Iraqi public or private companies or institutions;
18- "Foreign Person": any non-Iraqi citizen or any company or institution with legal personality established and registered pursuant to Iraqi legislation, and having less than fifty percent (50%) of its share capital held by national citizens or by Iraqi public or private companies or institutions;
19- "Petroleum Operations": all or any of the activities related to Exploration, Development, Production, separation and treatment, storage, transportation and sale or delivery of Petroleum at the Delivery Point, Export Point or to the agreed Supply Point inside or outside Iraq, and includes Natural Gas treatment operations and the closure of all concluded activities;
20- "Natural Gas": all hydrocarbons which are in a gaseous state at atmospheric conditions of
temperature and pressure, that might be associated or not with liquid hydrocarbons, as well as
the residue gas remaining after the extraction of liquid hydrocarbons from the Reservoir;
21-"Associated Natural Gas": Natural Gas which under Reservoir conditions is either in solution with liquid hydrocarbons or as gas-cap gas which overlies and is in contact with Crude Oil;
22- "Non-associated Natural Gas": the free Natural Gas other than Associated Natural Gas;
23- "Operator": the entity designated by the Designated Authority, in consultation with the holder of Exploration and Production right, to conduct Petroleum Operations on behalf of the latter;
24- “Producing Governorate”: any Iraqi Governorate that produces Crude Oil and natural gas continually on rates more than one hundred and fifty thousand (150,000) barrels a day;
25- "Reservoir": a separate accumulation of Petroleum in a geological unit limited by rock characteristics, structural or stratigraphic boundaries, contact surfaces between Petroleum and
water in the formation; or a combination of these, so that Petroleum Production from any portion of the accumulation will affect the pressure in the accumulation as a whole;
26- "Contract Area": the area within which the holder of an Exploration and Production right is authorized to explore for, develop and produce Petroleum;
27- "Development and Production Area": a part of the Contract Area which following a Commercial Discovery has been delineated according to the terms and conditions of the Exploration and Production Contract;
28- "Crude Oil": all hydrocarbons, regardless of specific gravity, which are produced and saved from the Field in liquid state at atmospheric pressure and temperature, including

asphalt, tar and the liquid hydrocarbons known as distillates or condensates obtained from Natural Gas within the Contract Area;
29- 'Transporter": the entity designated by the Council of Ministers to receive Crude Oil or Natural Gas from the holder of Exploration and Production right at the Transfer Point and deliver Crude Oil for export or Natural Gas to the holder of Exploration and Production right at the Delivery Point;
30- "Production Measurement Point": the place(s) at which volumes and qualities of Crude Oil or Natural Gas to be transferred at the Transfer Point are measured;
31- "Transfer Point": the inlet flange(s) of the outgoing Pipelines from the Production Measurement Point, where the Transporter shall receive Crude Oil or Natural Gas from the holder of Exploration and Production right;
32- "Delivery Point": the point(s) of the loading facility at which Crude Oil reaches the inlet flange of the receiving tank-ship or such other point inside or outside Iraq, as agreed to under the Exploration and Production Contract. In the case of Gas it is the flange of the inlet to the receiving installation for Natural Gas;
33- "Supply Point": the place at which Crude Oil or Natural Gas is transferred from a Main Pipeline or a Field Pipeline to a different type of transport, processing or use;
34- "The Ministry": is the Ministry of Oil in the Republic of Iraq and other companies and organizations specifically authorized by it;
35- “Designated Authority”: the Ministry of Oil, the Iraq National Oil Company, or the Regional Authority;
36- “Regional Authority”: the authorized ministry in the Regional Government;
37. “Federal Oil and Gas Council”: the Council which is formed by the Council of Ministers according to Article 5D of this law to exercise the authorities designated to it according to the provisions of this law; and
38. “Panel of Independent Advisors”: the panel of experts that is appointed by the Federal Oil and Gas Council, according to the provisions of this law.

CHAPTER II: MANAGEMENT OF PETROLEUM RESOURCES
Article 5: Competence of Authorities
(a) The Council of Representatives
First: The Council of Representatives shall enact all Federal legislation on Crude Oil and Natural Gas.
Second: The Council of Representatives shall approve all international petroleum treaties related to Petroleum Operations that Iraq signs with other countries.
B. The Council of Ministers
First: The Council of Ministers shall be responsible for recommending proposed legislation to the Council of Representatives on the development of the country's Petroleum resources.
Second: The Council of Ministers is the competent authority to formulate Federal Petroleum policy and supervise its implementation. It also administers the overall Petroleum Operations including the formulation of Federal policy on all matters within the scope of this law, including Exploration, Production, Transportation, Marketing, the proposal of Petroleum legislation, and the approval of such regulations as may be necessary from time to time on the
said matters.
Third: In carrying out the above functions, the Council of Ministers shall ensure that the Federal Oil and Gas Council and the Ministry adopt appropriate and effective mechanisms for consultation and co-ordination with the Regional and Producing Governorate authorities in accordance with the provisions of this law.
C. The Federal Oil and Gas Council
First: To assist the Council of Ministers in creating Petroleum policies and related plans, arranged by the Ministry in coordination with the Regions and Producing Governorates, and to put important legislation for Exploration and Production based on Article 9 of this law the Council of Ministers shall create an entity to be named “the Federal Oil and Gas Council”. The Prime Minister or his nominee shall be the president of this Council, and the Council shall include:
1- the Federal Government’s Ministers of Oil, Finance, and Planning;
2- the Director of the Iraq Central Bank;

3- a Regional government minister representing each Region;
4- a representative from each Producing Governorate not included in a Region;
5- the Chief Executives of important related petroleum companies including the Iraq National Oil Company and the Oil Marketing Company; and
6- Experts in petroleum, finance, and economy, with their number not exceeding three (3), to be appointed for a period not exceeding five (5) years based on a resolution from the Council of ministers.
The formation of the Federal Oil and Gas Council shall take into consideration a fair representation of the basic components of the Iraqi society.
Second: The Federal Oil and Gas Council holds the responsibility of putting Federal Petroleum policies, Exploration plans, Development of Fields and main pipeline plans inside Iraq, and this has the right to approve any major changes in such plans and policies.
Third: The Federal Oil and Gas Council reviews and changes the Exploration and Production contracts that give the rights of Petroleum Operations according to Article 10 of this Law, and what might be relevant to the Republic of Iraq.
Fourth: The Federal Oil and Gas Council approves the types of, and changes to, model Exploration and Production contracts, according to the criteria defined in this Law, and selects appropriate model contract types according to the nature of the Field or Exploration area to provide maximum returns to the people of Iraq.
Fifth: The Federal Oil and Gas Council sets the special instructions for negotiations pertaining to granting rights or signing Development and Production contracts, and setting qualification criteria for companies.
Sixth: To assist the Federal Oil and Gas Council in reviewing Exploration and Production contracts and Petroleum Fields' Development plans, the Council relies on the assistance of a panel called the "Panel of Independent Advisors" that includes oil and gas experts, Iraqis or foreigners. The Council shall decide their number. They should be qualified and have a good reputation and long practical experience in Exploration and Production operations and in Petroleum contracts, and they should be chosen by a unanimous decision of the Council and contracted for a year, which can be extended. The Panel of Independent Advisors gives its recommendations and advice to the Federal Oil and Gas Council on issues related to contracts, Field Development plans, and any other related issues requested by the Federal Oil
and Gas Council.
Seventh: The Federal Oil and Gas Council is the competent authority to approve the transfer of rights among holders of Exploration and Production rights and associated amendment of contracts provided this does not adversely affect the national content including the percentage
of national participation.
Eighth: The Federal Oil and Gas Council and the Ministry are responsible for ensuring that Petroleum discovered resources are developed, and produced in an optimal manner and in the
best interest of the people in accordance with legislation, regulations and contractual conditions as well as recognised international standards.
Ninth: Members of the Federal Oil and Gas Council can suggest policies and law drafts to the
Federal Oil and Gas Council.
Tenth: The Federal Oil and Gas Council may create entities necessary for the implementation
of its duties.
Eleventh: The Federal Oil and Gas Council shall adopt an internal procedure to regulate its internal processes to take its decisions by a two-thirds (2/3) majority on setting Petroleum policies, planning, model contracts and guidelines for negotiations of contracts.
D. The Ministry of Oil
First: The Ministry is the competent authority for proposing Federal policy, laws and plans.
Second: The Ministry creates legislation as well as issuing regulations and guidelines to implement the Federal plans.
Third: The Ministry undertakes the necessary monitoring and supervisory actions in coordination

with the Regional Authorities and Producing Governorates, to ensure their proper, coordinated, and uniform implementation throughout Iraq.
Fourth: On the basis of policies, regulations, guidelines and requirements under Article 5D First, and 5D Second, and in accordance with the overall economic and social policies of the Federal Government, the Ministry shall in consultation with the Regional Authorities and Producing Governorates draw up Federal policies and plans on Exploration, Development and Production on an annual or as needed basis. Such policies and plans shall address both the short term as well as the long term requirements. The geographical distribution and timing of actions and projects shall comprise proposals from the Regions and Governorates in
accordance to Annex Nos. 1, 2, 3 and 4. The suggestions for petroleum policies and related plans are to be submitted to the Federal Oil and Gas Council to be reviewed and decided upon.
Fifth: The Ministry is the competent authority to represent the Iraqi Republic in regional and international forums.
Sixth: The Ministry is empowered to negotiate with other countries and organizations multilateral and bilateral treaties related to Oil and Gas, subject to approval in accordance with the Constitution.
Seventh: The Ministry is responsible for monitoring Petroleum Operations to ensure adherence with the laws, regulations, and contracting terms. In addition to its administrative and technical monitoring duties, the Ministry shall carry out verification of costs and expenditures incurred by the holders of rights to ensure correct and justified cost recoveries for the purpose of determining revenues accruing to the Government. The Ministry shall through inspection, technical audits and other appropriate actions verify conformance with legislation, regulations, contractual terms and internationally recognised practices. The Ministry must coordinate with Regional Governments and Producing Governorates to create specialized entities that carry out the above responsibilities instead of the Ministry.
Eighth: The Ministry has the right to execute contracts related to Oil and Gas supply services other than those covered by Exploration and Development Contracts and according to other applicable legislation.
E. The Iraq National Oil Company
First: The Iraq National Oil Company (INOC), in accordance with Article 6 of this Law, can participate in Exploration and Production operations inside Iraq on behalf of the Government. INOC is obligated to sell its share of Crude Oil to the Oil Marketing Company based on the delivery price that covers the cost in addition to a reasonable profit that would facilitate the company's development in Exploration and Production.
Second: The tasks and scope of operation of INOC shall include carrying out Oil and Gas Exploration, Development, Production, Transportation, Storage, Marketing and sales down to the Delivery Point in accordance with the rights and obligations under this law including the necessary contracts, permits and approvals applicable to all other holders of rights.
Third: INOC shall have the right to participate as a commercial partner in international projects related to the transportation, marketing and sale of Oil and Gas. It may also participate in Exploration and Production contracts outside the Republic of Iraq subject to approval by the Council of Ministers.
Fourth: INOC shall form fully owned Subsidiary companies in selected areas in Iraq based on the location of Fields, size of Petroleum reserves, Production capacity and cost benefit analysis, or based on rearrangements and task management of existing companies based on
its work capacity leading to better efficiency based on appropriate bylaws and procedures to be issued for the purpose.
Fifth: INOC shall have the right to establish in association with others affiliated companies or acquire shares in existing companies inside the Republic of Iraq. INOC may also undertake the same outside the Republic of Iraq subject to the approval of the Council of Ministers.
Sixth: INOC shall have the right to acquire tangible and intangible assets belonging to natural or legal entities for the purpose of achieving its objectives and in accordance with the law.
F. Regional Authority
The Regional Authorities shall have the following competencies:

First: The Regional Authorities shall undertake the necessary preparations in order to propose
to the Federal authorities activities and plans on behalf of the Region to be included in the Federal plans for Petroleum Operations. It shall further assist the Federal Authorities in discussions leading to the finalisation of the Federal plan as required.
Second: Carry out the licensing process regarding activities within its respective Region related to Exploration and Production of discovered but undeveloped Fields mentioned in Annex No. 3 according to mechanisms mentioned in Article 9 and based on contracting types prepared by the Federal Oil and Gas Council and in accordance to regulations issued by Federal Oil and Gas Council with qualified international oil companies on the bases put forward by the Federal Oil and Gas Council.
Third: Be represented in discussions carried out by the Federal Oil and Gas Council in accordance with Article 5 of this Law.
Fourth: Collaborate with the Ministry to undertake the monitoring and supervision of Petroleum Operations to ensure adherence to legislation, regulations, guidelines and the specific terms of the relevant Exploration and Production Contracts. Such functions shall be carried out in close coordination and harmonisation with the Ministry to ensure uniform and consistent implementation throughout the Republic of Iraq.

Article 6: Creating the Iraq National Oil Company

A- The Iraq National Oil Company (INOC) is a holding company fully owned by the Iraqi Government and based in Baghdad. INOC is financially and administratively independent and runs on commercial bases.
B- Its scope of operations shall include:
First: Managing and operating existing producing Fields mentioned in Annex No. 1, and both the North Oil Company and the South Oil Company are linked to it.
Second: Participation in the Development and Production of discovered and yet not developed Fields mentioned in Annex No. 2.
Third: Carrying out for Exploration and Production operations in new areas outside its respective areas in adherent to this law through applying for Exploration and Production rights in the new areas on a competitive basis.
Fourth: INOC shall also own, manage and operate the Main Oil and Gas Pipeline Network and the export ports in the Republic of Iraq and enter into contracts with existing and future shippers of Oil and Gas in accordance with this Law. The company continues its responsibilities in operating the Main Oil and Gas Pipeline Network and the export ports in Iraq during a transitional period not exceeding two years until the reorganization of the companies in the Ministry is completed. Then, the Federal Oil and Gas Council shall decide the entity responsible of operating the Main Oil and Gas Pipeline Network and the export ports in Iraq based on a proposal submitted by the Ministry after coordinating with the INOC in adherence to this Law and after the approval of the Council of Ministers.
Fifth: To ensure and develop the coordination and collaboration with Regions and Producing Governorates, INOC establishes subsidiary companies which it owns in total and which will undertake the Petroleum Operations in the Regions and Producing Governorates. These subsidiary companies will be represented on the INOC board and will be paid for the cost they incur in addition to a specific reasonable profit in order that they can develop and enhance their operations
Sixth: The board of the INOC oversees the INOC and its subsidiary companies; in accordance to the INOC law, the board includes members from the Federal Government, the Regions, and the Producing Governorates.

Article 7: Reorganising the Ministry of Oil

A- The Ministry, pursuant to a law, must create the important institutional and methodology changes to reflect its new responsibilities and duties. In particular, the Ministry shall create a new department as soon as possible specialized in planning, developing, and following up the
process of obtaining rights. This new department must consist of members of the Ministry trained and specialized in the bidding process and conduct professional negotiations with oil companies to sign contracts of Exploration and Production rights in accordance with the Ministry's authorities and in accordance with Article 9 of this Law. In addition, this department must include in each and every negotiations representatives from the related

Producing Governorates. It is permissible that the negotiation and rights teams include expert
advisers with a distinguished international reputation and experience.
B- The law of reorganization of the Ministry of Oil must include the suggested mechanisms that will be the basis of re-structuring the relationship between the Ministry and other related companies and regulating entities in a way that guarantees a full separation between, on the one hand, the Production and oil services companies, and, on the other hand, the regulatory, monitoring, and supervisory departments in the Ministry. In addition, there must be separation yet integration between the producing units and the services departments in a way
that guarantees increasing productivity and maximizing profits.

Article 8: Field Development and Oil and Gas Exploration

A- Regarding the priorities aimed at restoring and increasing Production related to existing Fields, INOC is the Operator and is authorized to directly sign services contracts or administrative contracts with appropriate oil or services companies, in case this was needed to accelerate reaching to the goals stated in this Article.
B- The Ministry, and after coordinating with Regions and Producing Governorates, and in adherence to Article 9 of this Law, is to propose to the Federal Oil and Gas Council the best methods to develop the discovered but yet not developed Fields.
C- The Ministry prepares model Exploration and Production contracts to be approved by the Federal Oil and Gas Council and to be appended to this law. These model contracts must guarantee the best levels of coordination between the Oil Ministry, INOC, and the Regions each according to their specific responsibility in relation to both this Law and the international oil companies.
D- Utmost effort must be put into ensuring speedy and efficient Development of the Fields discovered but partially or entirely not yet developed when this law is enacted, and it is permissible to develop these Fields in collaboration with reputable oil companies that have the efficient financial, administrative, technical, operational capabilities according to the contracting terms and the regulations issued by the Federal Oil and Gas Council.
E- The Federal Oil and Gas Council, the Oil Ministry, INOC, and the Regional Authorities have to carry out an exploratory program in Iraq to assess the Oil and Gas resources and to compensate Production, and to add new reserves.
F- The Ministry must provide the Federal Oil and Gas Council with a comprehensive proposal for Oil and Gas Exploration throughout the Republic of Iraq in coordination with the Regions and the Producing Governorates, sorting out the areas according to their Oil and Gas potential, implemented within a short time table in order to guarantee increasing reserves
and continuing Production and Development.

Article 9: Grant of Rights

A- The rights for conducting Petroleum Operations shall be granted on the basis of an Exploration and Production contract. The contract shall be entered between the Ministry (or the Regional Authority) and an Iraqi or Foreign Person, natural or legal, which has demonstrated to the Ministry or the Regional Authority the technical competence and financial capability that are adequate for the efficient conduct of Petroleum Operations according to the guidelines of the Federal Oil and Gas Council and as mentioned in Article 5C Fifth, and in accordance with the mechanisms of negotiations and contracting stated in Article 10 of this Law.
B- The licensing process shall be based on transparent and accountable tendering and shall take into account recognised practices by the international petroleum industry. It shall adhere to the following principles and procedures:
First: Competitive licensing rounds based on clearly defined terms and terms of application as well as the criteria to be used in the selection of successful candidates.
Second: The contractual terms offered to applicants shall be specified in model contracts accompanying the letter of invitation.
Third: The form and terms of the model contract shall take account of the specific characteristics and requirements of the individual area, Field or prospect being offered, including whether the resources are discovered or not, the risks and potential rewards associated with the investments under consideration, and the technological and operational

challenges presented.
Fourth: All model contracts shall be formulated to honour the following objectives and criteria:
1- National control;
2- Ownership of the resources;
3- Optimum economic return to the country;
4- An appropriate return on investment to the investor; and
5- Reasonable incentives to the investor for ensuring solutions which are optimal to the country in the long-term related to
a- improved and enhanced recovery,
b- technology transfer,
c- training and development of Iraqi personnel,
d- optimal utilisation of the infrastructure, and
e- environmentally friendly solutions and plans.
Fifth: The Model Contracts may be based upon Service Contract, Field Development and Production Contract, or Risk Exploration Contract provided they are adapted to best meet the objectives and criteria under Article 9B above which serve the best interest of the Republic of Iraq.
Sixth: Only pre-qualified companies by the Ministry or the Regional Authority shall be considered in any licensing round. The criteria for prequalification shall be specified in the invitation to bidding according to the regulation and instructions issued by the Federal Oil and Gas Council.
Seventh: Evaluation of pre-qualified applicants shall aim at establishing a short list of successful candidates for negotiations.
Eighth: The selection and ranking of successful applicants shall be on the basis of the quality and relevance of the proposed work plan and the anticipated economic return to Iraq.
Ninth: The overall allocation of Exploration and Production rights throughout the Republic of Iraq shall aim at achieving variety among oil companies and Operators with different background, expertise, experience and approach so as to enhance efficiency through positive
competition, benchmarking of performance and transparency. The possibility of using consortia of selected companies, particularly in large Fields, should be considered.
Tenth: Not later than two (2) months after the endorsement of approval of Exploration and Production contracts, the contract must be published.
C- The granting of rights for the activities referred to in Article 9A shall always respect national interests, for example those related to defense, navigation, research and development, conservation, health and safety and a high level of environmental protection.
D- The Designated Authority is to regulate the form and manner in which rights are granted under this Article in a manner consistent with this law and the regulations of the Federal Oil and Gas Council.

Article 10: Mechanisms of Negotiations and Contracting

A- The Ministry, the INOC, or the Regional Authority, based on their respective specialties and responsibilities, and after completing initial procedures for granting rights as indicated in Article 9 there will be an initial signing of Exploration and Production contracts with the selected contractor.
B- The Exploration and Production contracts mentioned in Article 10A must include the following: “the contract is valid with no objection from the Federal Oil and Gas Council according to the provisions of the Oil and Gas Law No. ____ of 2007 including the contractual guidelines on negotiations and model contracts and any amendments to these that
might be issued by the Federal Oil and Gas Council”.
C- The initial contract mentioned in Article 10B must be submitted to the Federal Oil and Gas Council within thirty (30) days from the day of the initial signing or it is considered cancelled.
D- The Federal Oil and Gas Council must adhere to the following steps when deciding on the contracts submitted to it by Ministry, INOC, or the Regional Authority:
First: Submit the initial contract stated in Article 10C, if the Federal Oil and Gas Council finds it advisable, to the Panel of Independent Advisors for analysis on the extent of its

compliance with the model contracts approved by the Federal Oil and Gas Council and its regulations pertaining to Exploration and Production rights in accordance with Article 9.
Second: In case the initial contract has serious discrepancies as compared to the model contracts and guidelines issued by the Federal Oil and Gas Council, the Federal Oil and Gas Council will make a decision on the contract relying on the opinion of the Panel of Independent Advisors, which decision shall require a two-thirds (2/3) majority of the members in attendance.
Third: The Ministry, INOC, or the Regional Authority must be informed of the objection of the initial contract in accordance to the legal reasons within sixty (60) days of receipt of the initial contract by the Federal Oil and Gas Council, and the contract remains valid in case no objection is made by the Federal Oil and Gas Council within the stated period. In case the Federal Oil and Gas Council cannot hold a meeting within sixty (60) days of receiving the initial contract due to extraordinary reasons, the Council must take a decision regarding the contract within forty five (45) days using all the possible means. The contract remains valid in case no decision is made by the Federal Oil and Gas Council within the stated period.
C- The Ministry, INOC, or the Regional Authority shall address the reasons for objection issued by the Federal Oil and Gas Council by amending the initial contract and submitting it again according to the steps mentioned in this Article.

Article 11: Petroleum Revenues

A- According to the Constitution of Iraq (Articles 106, 111, 112 and 121(3)) regarding the ownership of Oil and Gas resources, the distribution of its revenues, and the monitoring of federal revenue allocation, the Council of Ministers must submit a draft federal revenue law to the Council of Representatives regulating these matters in adherence to the sections of this
Article.
B- The oil revenues include all the government revenues from Oil and Gas, royalties, signing bonuses and production bonuses of Petroleum contracts with foreign or local companies.
C- The revenues mentioned in Article 11B must be deposited in an account called “the Oil Revenue Fund” established for this purpose, and the federal revenue law shall regulate the Oil Revenue Fund and ensure its fair distribution according to the Constitution.
D- Another fund must be created under the name “The Future Fund”, and a certain portion of the Oil Revenue Fund must be deposited in the Future Fund and be regulated by the law.

Article 12: State Participation

A- The Republic of Iraq shall aim at achieving real national participation in the management and Development of its Petroleum resources in adherence to Article 111 of the Constitution.
B- The Exploration and Production rights with regard to existing producing Fields are hereby given to INOC, and also the granting of additional Exploration and Production regarding not yet developed Fields to be implemented by the Federal Oil and Gas Council in accordance with Article 6 and Annex No. 2 of this Law.
C-The Main Pipeline network inside Iraqi territories is hereby assigned to INOC or any specialized company created for this purpose. The formal procedure for this assignment and necessary approvals shall be established by the Federal Oil and Gas Council in accordance with Article 21 this Law.
D- The Republic of Iraq reserves the right to participate in Petroleum Operations in any phase
of Petroleum Operations on terms and conditions that are established by contract.
E- The Federal Oil and Gas Council is authorised to designate INOC to exercise the Republic
of Iraq's participation share in accordance with Article 15E of this law.

CHAPTER III: FIELD EXPLORATION AND FIELD DEVELOPMENT OPERATIONS

Article 13: Exploration and Production Contracts

A- An Exploration and Production Contract shall give the holder an exclusive right to conduct Petroleum Exploration and Production in the Contract Area. In addition, the contract shall give the holder the right of transportation in accordance with Article 21A of this Law.
B- Except if additional time is needed to complete the operations to assess a Discovery, the exclusive Exploration and Production right shall be granted as follows:

1- A First Period shall be a maximum of four (4) years.
2- Subject to having fulfilled all commitments by the holder, the Designated Authority may grant a Second Period of two (2) years provided however that a substantial work program is committed to under this period.
C- A Third Period of Exploration can for special considerations of continuity be granted by the Designated Authority provided however that such extension is justified by the quality and substance of the work program and does not exceed two (2) years.
D- All extensions shall be subject to the provisions concerning the relinquishment of Contract Areas in adherent to the Petroleum regulations.
E- In the event of a Discovery, the exclusive Exploration and Production right may be retained by the holder for the purposes of completing the operations initiated within a specified area to assess or determine the commercial value of a Discovery for an additional period of two (2) years or, in the case of a non-associated Natural Gas Discovery, for an additional period not to exceed four (4) years.
F- On the basis of a Field Development Plan prepared and approved in accordance with this Law and the relevant contract, INOC and other holders of an Exploration and Production right may retain the exclusive right to develop and produce Petroleum within the limits of a Development and Production Area for a period to be determined by the Federal Oil and Gas Council varying from fifteen (15) to twenty (20) years, not exceeding twenty (20) years dating from the date of approval of the Field Development Plan, depending on considerations related to optimal oil recovery and utilisation of existing infrastructure. In cases which for technical and economic considerations warrant longer Production period, the Federal Oil and Gas Council, on newly negotiated terms, has the authority to grant an extension not exceeding five (5) years. The remaining acreage outside the Development and Production Area shall be relinquished at the end of the Exploration and Production right.
G- The appointment of an Operator shall be approved by the Designated Authority, and the procedures for such appointment are stated in the initial Contract, and according to the guidelines issued by the Federal Oil and Gas Council, and the Operator should be named in the initial Contract.

Article 14: Obligations of the Holders of Exploration and Production Rights

A holder of Exploration and Production right is obliged, *mutatis mutandis,* to:
A- Conduct Petroleum Operations in accordance with the terms of this law, the Regulations for Petroleum Operations as well as other applicable legislation and Good Oil Field Practices;
B- Promptly report any Discovery within the Contract Area to the Designated Authority;
C- Conduct the necessary delineation and evaluation of the Discovery with a view to determining its commercial potential and keep the Designated Authority fully informed of progress and results;
D- In the event of a Commercial Discovery, prepare and submit to the Designated Authority, in accordance with the Regulations for Petroleum Operations, a Field Development Plan for the Discovery:
E- Prepare and submit a revised Field Development Plan for any material amendment to the original Plan for approval by the Designated Authority;
F- Implement the Field Development Plan or the revisions thereto once these have been approved by the Designated Authority;
G- Submit a Decommissioning Plan to the Designated Authority, not later than two (2) years before the planned termination of Production;
H- Compensate the Injured parties for any losses or damages resulting from the conduct of the Petroleum Operations as provided by law;
I- When the national interest so requires, give preference to the Designated Authority in the acquisition of Petroleum produced in the Contract Area, and access to pipeline transportation,
in accordance with terms and conditions to be agreed upon with the Designated Authority;
J- Provide the greatest possible support for required research and development activities in connection with Petroleum Operations and endeavour to carry out as much of these activities by Iraqi institutions;
K- Collect, organise and maintain in good condition usable data from all phases and on all aspects of Petroleum Operations in accordance with this Law and with Petroleum regulations,

and
L- At no cost, supply the Ministry and affiliated companies, with, all data collected and assembled from Petroleum Operations, in accordance with Article 19 of this Law.

Article 15: Competence Building and Local Content

A- The Republic of Iraq aims at the development of a competent and effective Iraqi private sector capable of substantial participation in Petroleum Operations including the acquisition, alone or together with international companies, of Exploration and Production rights. Such development shall however adhere to the objectives of professional competence in accordance with this Law. Towards this end holders of Exploration rights are encouraged to pursue cooperation and association with serious and qualified Iraqi private initiatives.
B- INOC and other holders of Exploration and Production rights shall give preference to the purchase of Iraqi products and services whenever they are competitive in terms of price, comparable in terms of quality and available on a timely basis in the quantity required.
C- INOC and other holders of Exploration and Production rights shall to the maximum reasonable extent undertake to employ Iraqi citizens having appropriate qualifications and shall undertake to train and prepare potential candidates towards this objective.
D- INOC and other holders of Exploration and Production rights shall maximise to the greatest reasonable extent, training and technology transfer opportunities for Iraqi nationals, at all levels of Petroleum Operations including management.
E- INOC and other holders of Exploration and Production rights are required to diligently seek and develop associations, affiliations, joint ventures and other forms of partnership and or co-operation in order to promote the rapid growth of an Iraqi private sector capable of assisting and enhancing Petroleum Operations to the mutual benefit of the said holders and the nation.

Article 16: Unitisation

A- A Petroleum Discovery which is located partly in one Contract Area and partly in another Contract Area shall be developed and operated jointly pursuant to a unitization agreement which shall be submitted for approval by the Federal Oil and Gas Council to be approved. Should the right-holders fail to reach agreement on the modalities of unitisation, the Federal Oil and Gas Council has the right to decide on the terms six (6) months after serving notice to
the parties to this effect.
B- A Petroleum Discovery which extends from areas authorized for Production into areas not authorized for Production shall be developed only after consultation with the Federal Oil and Gas Council about the measures necessary to protect the interests of the Republic of Iraq.
C- The Council of Ministers shall adopt the necessary measures to protect the interests of the
Republic of Iraq in Petroleum Discoveries extending beyond the borders of the Republic. In such cases efforts shall be made to seek joint solutions with the said neighbouring countries.

Article 17: Conservation

A- The extraction of Petroleum resources shall aim at the avoidance of waste, including preventing leakages from Pipelines, and the optimal maintenance of energy in the Reservoir in accordance with Good Oilfield Practices and Good Pipeline Practices.
B- INOC and other holders of an Exploration and Production right shall diligently apply the latest technologies and oilfield practices that lead to optimum recovery from the individual Reservoir or a group of Reservoirs that are targeted under the Field Development Plan(s).
C- The Field Development Plan shall be based on thorough investigations of alternative extraction strategies in order to select a solution that combines the highest level of Petroleum recovery with acceptably high levels of Production and as low cost as possible.
D- Subsequent to the approval of a Field Development Plan, INOC and other holders of Exploration and Production right shall continue to improve Reservoir understanding through optimal data collection and Reservoir monitoring and shall accordingly seek to identify and implement actions that would improve Petroleum recovery.

Article 18: Access to Main Pipelines and Field Pipelines

A- The Main Pipelines are the property of the Federal Government.
B- INOC as the Transporter with respect to Main Pipelines and the holder of Exploration and Production right under Article 18A with respect to Field Pipelines have the obligation to transport, without any discrimination and on reasonable commercial terms, the Petroleum of

third parties, provided in general that:
1- capacity is available in the Field Pipeline;
2- there are no insurmountable technical problems that prevent such utilisation of the Field Pipeline.
C- Details shall be provided for the modalities of the system of access by third parties to Field Pipelines in regulations to be made by the Ministry in coordination with the Regions and Producing Governorates.
D- Whenever there is a dispute concerning the commercially reasonable terms for the transport of Petroleum in a Main Pipeline or a Field Pipeline for Crude Oil or for Natural Gas, the availability of uncommitted capacity in the pipeline in question or a proposed increase of its capacity, the dispute shall be first referred to the Ministry for resolution, the Ministry must work in coordination with Regions and Producing Governorates. Thereafter, resolution shall be sought according to the procedures set out in Article 30 of this Law.

Article 19: Ownership of Data

A- All data obtained pursuant to any Contract provided for under this Law is the property of the Iraqi Government, and shall not be published, reproduced or exported without the prior approval of the Ministry.
B- The terms and conditions for the exercise of rights in respect of primary, differentiated, processes, interpreted and analysed data related to Oil and Gas in Iraq including but not limited to geological and geophysical reports, engineering data, samples, logs and well surveys, shall be established in data supply obligations in the relevant contract and by regulations.
C- The Ministry submits copies of the current available Petroleum data to the INOC and to the Regions, and the INOC and Regions must take the responsibility of supplying the Ministry with new data and updates resulted from the Petroleum Operations implemented by them in a continues and periodic fashion.
D- Anyone who has the information in his possession or sells, buys, transfers, receives, deals
with any of the information or data mentioned in this article shall be considered in violation, unless the contract terms states otherwise, and shall be prosecuted under the Iraqi criminal and civil law. No one has the right to own such data and information.
E- Without prejudice to section D of this Article, it is allowed for someone to have a permission from the Designated Authorities to own, buy, sell, transfer, or receive data and information indicated in section F of this Article under the condition of supplying the Designated Authorities with copies of the data, and his permission should not be revoked without logical reasons.
F- Old Data, for the purposes of this law, mean all primary, differentiated, processes, interpreted and analysed data and information related to Oil and Gas in the Republic of Iraq indicated in section B of this Article.

Article 20: Restrictions on Production Levels

In the event that, for national policy considerations, there is a need to introduce limitations on the national level of Petroleum Production, such limitations shall be applied in a fair and equitable manner and on a pro-rata basis for each Contract Area on the basis of approved Field Development Plans.

CHAPTER IV: TRANSPORTATION

Article 21: Main Pipelines

A- INOC, or the specialized company created by the Ministry, shall own all Main Pipelines. Such Pipelines shall be constructed and operated by the INOC subsidiary representing Transporter for the purpose of transporting Crude Oil or Natural Gas to specified Delivery Points for Crude Oil and Natural Gas respectively. The Ministry in co-ordination with INOC and in consultation with Operators shall ensure that the Main Pipeline network is optimally designed, operated and maintained so as to serve the overall requirement for Petroleum transportation in the Republic of Iraq.
B- The construction and operation of Main Pipeline or any major modification thereof shall be subject to approval by the Ministry on the basis of a Main Pipeline Development Plan outlining the proposed work. If the proposed work is undertaken by the INOC subsidiary company specialized company representing Transporter in association with Iraqi or Foreign

Persons, the agreement between' the parties shall accompany the Main Pipeline Development
Plan. Such agreement shall outline the terms of financing, implementation, and the modalities
of utilisation and operation of the new or modified Main Pipeline.
C- INOC and other holders of Exploration and Production right shall deliver Crude Oil and Natural Gas to the Main Pipeline at appropriate Transfer Point(s) In accordance with Article 13A. The transportation of Crude Oil or Natural Gas beyond the Transfer Point shall be carried out by the Designated Authority representing Transporter on the basis of a contract.
D- All the above activities shall be carried out in accordance with Good Pipeline Practices.
E- The co-ordination of tasks related to the transport of Crude Oil through new Pipelines outside the Iraqi territories is the responsibility of the Ministry. The follow up of operations subsequent to the approval of the necessary bilateral agreements shall be the responsibility of
INOC in accordance with the said bilateral agreements and any specific instructions from the Ministry.

Article 22: Rights and Obligations Regarding Pipelines

A- The Exploration and Production Contract shall provide a non-exclusive right to access Main Pipelines on reasonable commercial terms. It shall also confer the right to construct and operate Field Pipelines to deliver Crude Oil or Natural Gas from the Contract Area to the Transfer Point, for further transportation through the Main Pipeline to the Delivery Point.
B- INOC and of her holders of Exploration and Production right shall implement the Field Development Plan and construct Field Pipelines connected to the Main Pipeline or the modifications thereto following approval of such plans have been approved by the Ministry.
C- INOC and other holders of Exploration and Production right shall prepare and submit a revised Field Pipeline Development Plan for any material amendment to the original Plan for approval by the Ministry.
D- INOC and other holders of Exploration and Production right shall negotiate with INOC or the specialized company as the Transporter for the right to use the Main Pipeline. The Ministry Is to be kept informed on the progress of these negotiations.
E- INOC and other holders of Exploration and Production right shall submit a Decommissioning Plan to the Ministry, not later than two (2) years before the planned termination of Production.

CHAPTER V: GAS

Article 23: Exploitation of Gas

A- Natural Gas is a valuable Petroleum resource of increasing importance in the economic development of the Republic of Iraq and the Middle East. It shall be utilised to generate additional revenues through optimal utilisation partly through improving oil recoveries by gas injection into suitable Reservoirs; through utilisation for power generation, utilisation in petrochemical and chemical industries, utilisation for domestic purposes, utilisation in Industrial processes, utilisation for export and/or through the replacement of fluid fuels. The latter will have the additional benefit of reducing the impact on the environment while at the same time maximising revenue by freeing more crude and fuel oil for export.
B- INOC and other holders of Exploration and Production rights shall diligently pursue all alternatives for optimal utilisation of surplus volumes of produced gases in accordance with the objectives of Article 23A above. Should they fail to identify commercial utilisation, the volumes of surplus Natural Gas shall be offered after treatment to Government at no cost at the Field's outlet. The cost incurred by the holder of Exploration and Production rights shall be recoverable under the respective contract.

Article 24: Associated Gas

A- INOC and other holders of Exploration and Production right are entitled to use, free of charge, the quantity of Associated Natural Gas necessary for Petroleum Operations.
B- INOC and other holders of Exploration and Production rights shall in the Field Development Plan propose optimal plans for the utilization or disposal of Associated Natural Gas.
C- All Associated Natural Gas produced from a Reservoir which is neither used in Petroleum Operations, utilised or re-injected in the Field, shall be offered for delivery free of charge to

the Ministry in accordance with Article 23B above.

Article 25: Flaring of Gas

A- Flaring of Natural Gas is only permitted for the purposes of commissioning, testing of installations, safety precautions or while awaiting the completion of transportation facilities provided the flared volumes are strictly kept to a minimum and the Ministry is promptly notified.

B- The flaring of Associated Natural Gas shall be kept to a minimum. It shall not be permitted beyond a maximum period of one (1) year during which measures shall be completed to utilise the gas or deliver it to a nominated government entity in accordance with Article 23B above.

Article 26: Non-associated Gas

A- The Development and Production of Natural Gas or liquid components thereof from a Non-associated Natural Gas Discovery shall be subject to the approval of the Ministry of a Field Development Plan supported by signed agreement(s) for the sale of Natural Gas from the Discovery and approved by the Council of Ministers. In the event that only liquid Petroleum is to be produced, a scheme for the re-injection of Natural Gas or other acceptable
schemes for its disposal shall be presented in the Field Development Plan.

B- The flaring of Non-associated Natural Gas may only be permitted in accordance with Article 25B.

CHAPTER VI: REGULATORY MATTERS

Article 27: Regulations for Petroleum Operations

The Ministry, in coordination and collaboration with the INOC, Regions, and Producing Governorates, shall approve regulations for Petroleum Operations and submit them to the Federal Oil and Gas Council to be approved.

Article 28: Use and Benefit of Land and Rights of Way

A- Land use and benefit for the purpose of conducting Petroleum Operations is regulated by the legislation on land use and benefit, without prejudice to the following provisions.

B- For the purpose of conducting Petroleum Operations, the duration of the right of use and benefit of the land shall be the same as the duration of the Contract.

C- The land where installations are located, and a strip of land, to be defined by regulation, surrounding those Installations, are considered to be a zone of partial protection in accordance with the legislation on land use and benefit.

D- INOC and other holders of a right to conduct Petroleum Operations who, by virtue of the exercise of Petroleum Operation rights in the Contract Area, causes damage to crops, soils, building and improvements or requires the relocation of the legal users or occupants of the land within the respective Contract Area, has the obligation to compensate the holders of title to the assets and the persons relocated.

E- Subject to the payment of the compensation that are due, the holder of the right to conduct
Petroleum Operations may require the right of way in accordance with the legislation in force, in order to have access to the locations where Petroleum Operations are conducted.

F- In cases where lands and rights of way are owned by an Iraqi Person, the land shall be either rented or bought by the relevant state owned company, according to the applicable laws and regulations.

Article 29: Access to Zones Subject to Maritime Jurisdiction

The access to Petroleum Operations sites located in interior waters, the territorial waters, and
other zones subject to maritime jurisdiction is regulated by law, and any relevant international agreements.

Article 30: Inspection

A- The Designated Authority, or its authorized representatives, has the right to inspect sites, including buildings and installations, where Petroleum Operations are being conducted, as well as all assets, records and data kept by INOC and other holders of Exploration and Production right relating to Petroleum Operations.

B- The Designated Authority may designate an independent entity or a commission created for this purpose, to any out the inspection.

C- The terms and conditions pursuant to which the Inspection is carried out shall be established by regulations.
D- In carrying out its inspections, the Designated Authority shall not unreasonably interfere with the Petroleum Operations.

Article 31: Environmental Protection and Safety

In addition to carrying out their Operations in accordance with Good Oil Field Practices, INOC and other holders of Exploration and Production rights shall conduct Petroleum Operations in accordance with environmental and other applicable legislation of the Republic of Iraq to prevent pollution of air, lands and waters. They shall also conduct Petroleum Operations so as to comply with the environmental management standards of the ISO 14000 series, as amended. In general, they shall carry out Petroleum Operations in order to:
1- Ensure that there is no ecological damage or destruction caused by Petroleum Operations,
but where unavoidable, ensure that measures for protection of the environment are in accordance with internationally acceptable standards. For this purpose, INOC and other holders of a right shall prepare and submit to the relevant authorities for approval an environmental impact assessment, including environmental impact mitigation measures, for each major operation in the Contract Area;
2- Notify the Ministry and other specified authorities immediately in the event of an emergency or accident affecting the environment;
3- Control the flow and prevent the escape or loss of Petroleum discovered or produced within the Contract Area;
4- Avoid damage to Petroleum Reservoirs;
5- Avoid destruction to land, the water table, trees, crops, buildings or other Infrastructure and goods;
6- Clean up the sites after the closure of Petroleum Operations and comply with the environmental resolution requirements;
7- Ensure the health and safety of personnel in the planning and conduct of Petroleum Operations, and take preventive measures if their physical safety would be at risk;
8- Report to the competent entity within the government on the amounts of operational and accidental discharge, leakage and waste resulting from Petroleum Operations, and
9- Provide compensation for damages to State and private property in accordance with the applicable laws and regulations.
B- INOC and other holders of a right under this Law shall act in a secure and effective manner when conducting Petroleum Operations. In order to guarantee the disposal of polluted
water and waste oil in accordance with approved methods, as well as the safe plugging of all boreholes and wells before these are abandoned.

Article 32: Transfer of Ownership and Decommissioning

A- On completion of the Exploration and Production Contract or Main Pipeline Contract the ownership of all works and facilities shall be transferred to the Designated Entity. The properties shall be transferred to the relevant federal state enterprise or to the Ministry in actual operating condition and in a satisfactory state of work at the time of the transfer.
B- All site relinquishment and related costs that become due at the time of transfer with regards to any works and facilities shall be payable by INOC and other holders of Exploration and Production right according to a Decommissioning Plan, submitted in accordance with Article 9F [sic] of this Law.
C- An outline Decommissioning Plan shall be included in the Field Development Plan submitted by the Contractor to the Council of Ministers.

CHAPTER VII: FISCAL REGIME

Article 33: Taxation

A- INOC and its subsidiary companies as well as other Individual and collective persons who are holders of a right to conduct Petroleum Operations are, subject to the payment of the following fiscal impositions:
1- Royalty;
2- Property Contribution and the Property Transfer Tax (SISA) as established in accordance with the law;

3- municipal and local taxes due; and
4- the taxes provided for in the Income Tax Code.
B- The appropriate monitoring authority is authorised to establish a law regulating methods of taxation, the rates, tax exemptions applicable to Petroleum Exploration, Development and Production activities.
C- The Commission of Financial Audit has the authority to audit the income derived from Petroleum Operations.
D- A Foreign Person may repatriate its exports proceeds in accordance with the foreign exchange regulations in force at the time. It may freely transfer shares in accordance with Article 5C Seven.

Article 34 - Royalty

A- INOC and other holders of an Exploration and Production right shall pay a royalty on Petroleum produced from the Development and Production Area, at the rate of twelve point five percent (12.5%) of Gross Production measured at the entry flange to the Main Pipeline.
B- The collection of Royalty shall be in kind or in cash at the option of the Ministry.
C- Where the royalty is paid in cash, it shall be calculated according to the prevailing Market Price in accordance with Petroleum Regulations.

Article 35: Maintaining Records

A- Holders of Exploration and Production right can transfer any net profits from Petroleum Operations to outside Iraq after paying taxes and fees owed.
B- INOC and other holders of Exploration and Production right shall maintain proper records and books in both Arabic and English of accounts in accordance with the provisions of the Contract enabling the relevant calculations to be performed, and in compliance with the requirements of the laws relevant to the taxes referred to in Article 33. INOC and other holders shall prepare and submit to the specialised entity annually, or quarterly, a statement of accounts.

CHAPTER VIII: MISCELLANEOUS PROVISIONS

Article 36: Transparency

A- All activities related to Oil and Gas, while occurring, have to be transparent and responsible. To ensure this transparency and give the Iraqi people the chance to hold governmental entities responsible for their activities and actions, different sorts of information must be published. This information includes but is not limited to the following:
1- All the revenues, payments and receipts that are delivered to any governmental unit, or entity run by the government, from activities related to Oil or Gas. This includes but is not limited to the income of selling Oil, Gas and their products, signing and production rewards, royalties, revenue of selling assets, taxes, fees, customs and taxes, public services fees, share
of profits from oil and gas cartels, commercial activates related to Oil and Gas (and their products) contracts, oil and gas revenue investment yield, and any other payments resulted from or related to commercial Production of hydrocarbons;
2- The revenues of oil and gas usage and distribution, including distribution among governmental entities;
3- All of the financially significant contracts related to Exploration, Development, processing and marketing of oil and gas resources in Iraq;
4- All of the financially significant contracts related to importing or exporting services and goods for the Oil and Gas industry or by any governmental unit or entity controlled by the government;
5- The annual report of the Federal Oil and Gas Council;
6-The annual and quarterly reports of the INOC, the subsidiary companies, and the entities controlled by the government including the budgets audited according to international accounting standards;
7- All other information necessary for understanding the operations and activities carried out by any governmental unit or entities controlled by the government related to oil and gas;
8- Any information that must be declared in accordance to laws and regulations;
9- Any condition or secret agreement aimed at blocking or trying to block access to documents and information that must be made public in accordance to this Article in considered in violation of the law and is considered void.

B- Publicizing the information stated in Section A of this Article does not extend to and has no effect on the Oil and Gas industry royalties that must be kept secret in accordance to the national or international laws except for financial information.
C- Any person or governmental entity obligated to publish information mentioned in Section A of this Article shall publish it in publicly accessible media.
D- The Ministry shall issue the regulations needed for implementing the laws of this Section including the legal basis covering what should be included and an exempted as mentioned in Section B of this Article.

Article 37: Implementing Anti-corruption Laws

A- Any contractual right shall be considered void if it is in violation of any of the laws of the Republic of Iraq, particularly the Iraqi anti-corruption laws.
B- The authorized person's violation of the Iraqi anti-corruption may lead to the cancellation of his rights contract, in whole or in part. Each rights contract shall include terms indicating these conditions.
C- Any person who violates the Iraqi anti-corruption laws may be prosecuted under the criminal law active in Iraq.

Article 38: Competitive Public Bidding

A- All oil companies working in the Republic of Iraq shall submit public bids on a competitive basis in order to offer any goods or services, and this should occur in accordance
to the general bidding laws and the Federal Oil and Gas Council shall determine the maximum amount that can be excluded from the bidding process.
B- Bidding by the holders of Petroleum Operations rights stated in this Law shall be competitive and in accordance with the Petroleum laws and with the special terms of the related contracts.
C- All public bidding must be allowed to the public within a reasonable timeframe, must declare thereafter the reasons for selecting the chosen bid, the complete results of the bidding
call must also be published, and competitors must be given the opportunity to raise objections.
D- Any contract that is signed in violation of the regulations set by this Article shall be considered void and inactive.

Article 39: Resolution of Disputes

A- Any disputes arising from the interpretation and application of this Law, the Regulations for Petroleum Operations and the terms and conditions of contracts shall in the first instance be attempted to be resolved in good faith by means of negotiation among the parties.
B- If the dispute cannot be resolved by agreement, the matter shall be referred to the Minister
to resolve through discussions with senior officers of the holders of rights concerned. Failing resolution through these discussions the matter of dispute may be submitted to arbitration or to the competent judicial authority.
C- If the dispute relates to a technical, engineering, operational or accounting matter relative to Petroleum Operations and is of a kind that is readily subject to resolution by an expert in the relevant field, the parties may refer the dispute to an independent technical expert for a recommendation as to the resolution of the dispute. If a party does not accept the recommendation of the expert, it may initiate arbitration proceedings according to Article 39D below.
D- Arbitration between the State of Iraq and foreign investors shall be conducted as follows:
1. In accordance with the Rules of Procedure for Arbitration Proceedings of Paris, Geneva or Cairo for the Settlement of Disputes between States and Nationals of other States and based on the Iraqi law.
2. The rules of such other international instances of recognised standing as agreed by the parties to the contracts referred to in this law, provided that the parties have expressly defined
in the contract the conditions for Implementation including the method for the designation of the arbitrators and the time limit within which the decision must be made.

Article 40: Existing Contracts

A. The Designated Authority in the Kurdistan Region will take responsibility to review all

existing Exploration and Production contracts with any entity before this law enters into force to ensure harmony with the objectives and general provisions of this law to obtain maximum economic returns to the people of Iraq, taking into consideration the prevailing circumstances at the time at which those contracts were agreed, and in a period not exceeding three (3) months from the date of entry into force of this law. The Panel of Independent Advisors will take responsibility to assess the contracts referred to in this Article, and their opinion shall be binding in relation to these contracts.

B. Except for the provision of paragraph A above, the Ministry shall review all the existing Exploration and Production contracts with any entity before this law enters into force to ensure harmony with the objectives and general provisions of this Law. These contracts must then be submitted to the Federal Oil and Gas Council, to ensure and to validate the maximum

economic return for the people of Iraq, in a period not exceeding three (3) months from the time the Federal Oil and Gas Council issues model contracts and related regulations. The Federal Oil and Gas Council shall take a decision on the accuracy of the review and validity of the contracts.

Article 41: Changes in Administrative Borders

In the case of changes in borders of Regions or Producing Governorates, or in the case of establishing new Regions, the new affected places shall be dealt with in accordance to the provisions of this Law regarding to granting rights and Petroleum Operations.

Article 42: Relationship to Existing Legislation

Any Article in prejudice to this Law shall cease to be effective on adoption of this Law.

Article 43: Entry into Force

This Law enters into force thirty (30) days after publication in the Official Gazette.

ANNEXE 3 :

Les spécificités du marché énergétique du Kurdistan irakien

ANNEXE 4 :

Cartographie complémentaire[76]

[76] Les cartes suivantes sont disponibles pour la plupart sur Internet, mais non transférables sur document Word pour des raisons techniques. C'est pourquoi nous avons fait le choix de les faire figurer en annexes, avec mentions de la légende pour chacune d'entre elles.